



santé psychique et logement

GUIDE PRATIQUE



Santé Psychique, logement : de quoi parle-t-on ?

<i>Troubles psychiques : quelques mots sur ces maux</i>	4
<i>Le logement : premier cercle des relations sociales</i>	5

La démarche Santé Psychique et Logement

<i>De quoi s'agit-il ?</i>	6
<i>Pourquoi un guide pratique ?</i>	7

PARTIE 1 - Les partenaires..... 8

• <i>LES ACTEURS DU DISPOSITIF DE SANTE MENTALE</i>	8
Le dispositif sectorisé de santé mentale.....	8
Les autres acteurs du dispositif de santé mentale	11
• <i>LES USAGERS, LES FAMILLES</i>	12
Les usagers : quelles attentes, quelles représentations ?	12
Les familles : quelles attentes, quelles représentations ?	14
<i>LES BAILLEURS ET ACTEURS DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT</i>	16
Le «logement accompagné» : quels acteurs, quelles représentations ?.....	16
L'habitat social : quels acteurs, quelles représentations ?	19
Le parc privé : quels acteurs, quelles représentations ?.....	21
<i>LES ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE / MEDICO-SOCIALE ET DE LA COHESION SOCIALE</i>	23
L'État.....	23
La Métropole de Lyon.....	24
Les organismes de sécurité sociale.....	28
Les associations	29

PARTIE 2 – Santé psychique, logements : quels accès, quels droits ?..... 30

<i>L'ACCES AUX SOINS</i>	30
Quelles formes de prise en charge ?	30
Accueil, consultation	30
Prise en charge hospitalière	31
Dispositifs de soutien et d'étayage	35
Quels droits, quels outils pour l'accès aux soins ?.....	38
Droits des personnes.....	38
Participation des usagers	40
<i>L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT</i>	41
Quelles solutions ? Pour qui ? Comment ?	43
Prise en charge dans les structures d'accueil spécialisées	43
Accueil dans les structures d'hébergement et de « logement accompagné ».....	46
Accès au logement autonome.....	50
Quels droits et quels outils pour l'accès et le maintien dans les logements ?	53
Outils d'aide à l'accès ou au maintien	53
Outils de prévention des expulsions	55
<i>MESURES COMPLEMENTAIRES</i>	57
Quelle protection pour les personnes vulnérables ?.....	57
Les mesures d'accompagnement	57
Les mesures de protection juridique.....	59

Partie 3 – Les pratiques et le travail en réseau	62
• <i>ANTICIPER, CROISER LES REGARDS, TRAVAILLER ENTRE PARTENAIRES</i>	62
Quelles instances territoriales?	62
Quels réseaux associatifs ?	64
Quels outils pour développer le travail partenarial ?	66
Quels dispositifs pour anticiper et favoriser le maintien localement ?	68
• <i>FAIRE FACE A UNE SITUATION, ALLER VERS UN TRAVAIL PARTENARIAL</i>	70
Agir en situation difficile : Que faire ? Qui contacter ?	70
Faire face à une situation complexe : Comment agir collectivement ?	75
Gérer le suivi de la situation : Quels conseils pratiques ?	78
Gérer le suivi pendant l’hospitalisation	78
Gérer le suivi après hospitalisation.....	78
Gérer la libération du logement	79
Partie ANNUAIRE.....	82
• <i>ACTEURS DEDIES A UN TERRITOIRE</i>	82
CCAS, MDR, CMP par commune / arrondissement	82
Autres services de proximité	97
• <i>ACTEURS INTERVENANT SUR L’ENSEMBLE DE L’AGGLOMERATION</i>	98
1. Acteurs du dispositif de santé mentale	98
2. Structures d’accueil spécialisées pour personnes adultes handicapées psychiques.....	101
3. Services d’Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et Service d’Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	102
4. Familles et Usagers	103
5. Centres d’Hébergement et de Réinsertion Sociale	104
6. Résidences accueil	104
7. Gestionnaires du «logement accompagné»	104
8. Associations d’accompagnement et d’insertion par le logement.....	105
9. Bailleurs sociaux et développeurs de logements sociaux.....	107
Numéros d’urgence sur la Métropole de Lyon	110

Annexes
Glossaire

La santé psychique renvoie autant à l'individu biologique qu'à l'être social, c'est sans doute l'une des raisons qui en font une des préoccupations majeures de notre société.

Chaque année, plus d'un adulte européen sur quatre serait affecté par des problèmes de santé psychique. Cette « mauvaise » santé psychique rend souvent complexe une pleine intégration dans la société, tant les préjugés et les obstacles sont encore nombreux et tant la responsabilité de répondre aux besoins de ces personnes est fragmentée.

Troubles psychiques : quelques mots sur ces maux

La santé psychique dépend aussi bien des relations que l'individu entretient avec les autres, que des conditions extérieures dans lesquelles il évolue et qui agissent sur son mode de vie.

Les troubles psychiques peuvent mettre la personne en situation de handicap et détériorer sa qualité de vie ainsi que celle de ses proches.

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques (...) ».

La prise en compte de la dimension psychique dans cette définition très large du handicap englobe ainsi toutes les personnes souffrant de troubles psychiques.

Il est cependant important de souligner que le handicap psychique n'implique pas forcément de déficience intellectuelle, contrairement au handicap mental. Les troubles psychiques ont des origines très diverses. Ils peuvent être détectés dès la naissance, être la conséquence de maladies ou d'un accident.

L'état psychique d'un individu est déterminé par une multiplicité de facteurs :

- facteurs biologiques (génétique, infections, maladies physiques...),
- facteurs historiques personnels (conditions du développement de la petite enfance et de l'adolescence...),
- facteurs familiaux et sociaux (appui familial, amical, deuils, solitude...),
- facteurs économiques (statut social et conditions d'existence...).

Une santé psychique perturbée englobe :

- les déficiences mentales et les démences qui sont la plupart du temps d'origine biologique,
- les maladies psychiatriques comme la schizophrénie ou la dépression qui, tout en ayant une participation biologique dans la vulnérabilité des personnes qui en sont atteintes, sont souvent déclenchées par des facteurs d'histoire personnelle, des facteurs familiaux, sociaux et/ou économiques,
- les dysfonctionnements liés au stress de l'existence (on y retrouve des facteurs familiaux, sociaux et économiques).

Tous les problèmes de santé psychique ne se traduisent pas par des symptômes repérables et gênants dans la sphère sociale. À l'inverse, tout trouble du comportement ne relève pas forcément d'une pathologie ou du soin.

Cependant, toutes les formes de « mauvaise santé psychique » (déficiences et démences, maladies psychiatriques et troubles liés au stress) quelle que soit leur gravité sont susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements dans les relations sociales.

Le logement : premier cercle des relations sociales

Le logement est investi par tout un chacun comme un espace intime : il est l'espace des relations familiales, l'espace de la protection par rapport au monde extérieur.

Il marque une référence spatiale importante pour chacun et constitue en général le premier cercle des relations sociales. En effet, le logement s'inscrit dans un immeuble ou un lotissement, une cité, un quartier où chacun va côtoyer « les autres » (les voisins, le gardien, les commerçants, l'école, etc.).

Lorsqu'une personne présente une souffrance psychique quelle qu'elle soit, cela peut se traduire par des difficultés dans son logement et dans l'environnement de celui-ci.

C'est en effet dans le logement qu'apparaissent le plus souvent les signes de détresse, alors qu'ils restent parfois longtemps invisibles à l'entourage :

- L'entretien du logement peut être à l'image de ce qui se passe à l'intérieur de la personne (désintérêt, incurie, dégradations).
- La personne, qu'elle vive seule ou en famille, peut avoir du mal à tenir compte du bien-être des autres : c'est ainsi qu'elle peut écouter très fort de la musique ou la télévision tard le soir, voire la nuit, comme si le monde extérieur n'existait pas.
- Les relations familiales peuvent être perturbées avec des conflits fréquents, des cris. Lorsqu'il y a des enfants, il peut y avoir une agitation permanente avec une impossibilité pour les parents de mettre en œuvre une autorité rassurante et apaisante.

Tout cela constitue des nuisances et peut entraîner des jugements de valeur qui stigmatisent rapidement le résident et /ou sa famille.

Par ailleurs, dans toute souffrance psychique, il y a la plupart du temps une perte d'estime de soi, un sentiment de vulnérabilité qui peut se traduire par un repli social, un évitement des autres. Dans d'autres cas, ce sentiment de vulnérabilité va entraîner la conviction que les autres sont en permanence un danger. La personne va interpréter tous les comportements de l'autre comme hostiles. Cela va conduire à des menaces, des insultes, voire des agressions de la part de celui qui se sent en danger.

Lorsque la relation commence à se dégrader en raison de troubles psychiques, il y a souvent un cercle vicieux qui s'instaure ainsi entre un résident en difficulté et le voisinage.

Le bailleur, alors placé en première ligne, est confronté à la fois à la question de la personne et à la question de l'usage paisible du logement, de la tranquillité de l'environnement :

Comment gérer la situation de façon satisfaisante pour l'ensemble des locataires, tout en veillant à ne pas fragiliser davantage la personne et à favoriser son maintien dans le logement ?

Comment mettre une butée à une escalade inévitable et prévenir une situation de crise, évitant ainsi de faire appel à la loi et/ou d'aboutir à une situation d'expulsion ?

La solution ne peut se trouver que dans une articulation forte de l'ensemble des champs concernés. Seul un partenariat effectif entre tous les acteurs (sociaux, médico-sociaux, sanitaires, logement, Élus, etc.) pourra permettre un travail de fond pour une prévention possible des crises et des situations d'urgence et l'amélioration de la qualité de vie des personnes en souffrance psychique et de leur entourage.

De quoi s'agit-il ?

Depuis 2002, le Grand Lyon et l'État se sont mobilisés pour mieux assurer le droit au logement à ces personnes fragiles en initiant une démarche partenariale entre élus, bailleurs et gestionnaires de logements, professionnels des milieux sociaux et médico-sociaux, professionnels de la psychiatrie, associations et familles de malades.

Le but de cette démarche est de favoriser l'accès et le maintien dans les logements des personnes en souffrance psychique.

Les objectifs opérationnels poursuivis sont :

- **favoriser l'action commune entre les acteurs de la santé mentale, ceux de l'action sociale et médico-sociale, ceux du logement, ainsi que les usagers,**
- **définir des modes opératoires pour intervenir le plus en amont possible, mais également pour gérer au mieux les situations de crise,**
- **adapter la gamme de produits logements aux difficultés rencontrées par certains ménages (personnes isolées et/ou familles).**

Ce travail partenarial s'est d'abord ancré au niveau institutionnel autour de la construction collective de différents outils (Guide Santé Psychique et Logement entre autres) et d'une identité visuelle commune. Des formations action permettant de faire évoluer les pratiques professionnelles des acteurs de première ligne ont ensuite été expérimentées.

Ces formations action jouent un rôle indéniable dans le partage des connaissances et la mise en réseau des partenaires. Elles ont donc été retravaillées pour permettre un déploiement sur une quinzaine de territoires de la Métropole de Lyon et donner ainsi une nouvelle dimension à la démarche.

Parallèlement un blog (www.spel-grandlyon.com) a également été mis en place. Il assure la capitalisation et la communication des outils et dispositifs de coordination mis en place sur la métropole.

Ce changement d'échelle a été rendu possible par la signature en avril 2013 d'une convention partenariale « Santé psychique et logement »¹. Cette convention, qui fixe un véritable cadre de coopération entre partenaires, apporte ainsi légitimité et pérennité aux collaborations engagées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

¹Texte disponible sur le blog www.spel-grandlyon.com

Les signataires de cette convention sont :

- le Grand Lyon,
- l'État,
- le Département,
- ABC HLM,
- l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- les Centres Hospitaliers : Le Vinatier, Saint Jean de Dieu et Saint-Cyr au Mont d'Or,
- le Collectif Logement Rhône,
- la Coordination 69,
- l'Union Nationale de Familles ou Amis de Personnes Malades et Handicapées Psychiques (UNAFAM),
- l'Union Professionnelle du «logement accompagné» (UNAFO),
- l'Union Syndicale de l'Immobilier Lyon Rhône (UNIS Lyon Rhône).

Pourquoi un guide pratique ?

La question de l'accès ou du maintien dans un logement de personnes fragiles psychiquement implique de nombreux intervenants : professionnels du logement, de la psychiatrie, de l'action sociale et médico-sociale, familles, élus,...

Avoir une approche coordonnée de la problématique nécessite au préalable de connaître ses partenaires, leurs champs de compétences mais aussi leurs limites. C'est pourquoi le guide a été le premier outil mis en place en 2007, dans le cadre de la démarche « Santé psychique et logement ».

Apporter une meilleure lisibilité des partenaires impliqués dans le champ de la santé psychique et du logement, faire connaître l'action des différentes structures, leurs modes de fonctionnement et leurs cadres respectifs a constitué le premier pas vers un travail de réseau.

Par la suite, le comité de projet de la démarche « Santé psychique et Logement » s'est mobilisé pour actualiser le contenu de ce guide et contribuer à renforcer et étendre ce travail de réseau.

La première partie du guide est donc dédiée à la connaissance des partenaires et à leur cadre d'intervention. Les parties suivantes s'attachent à donner les clés des différents modes de prise en charge et à faire connaître les outils et dispositifs qui facilitent le travail de réseau sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La partie « Annuaire » rassemble enfin les coordonnées des différentes structures.

PARTIE 1 - Les partenaires

• LES ACTEURS DU DISPOSITIF DE SANTE MENTALE

L'offre de soins des personnes vivant avec un trouble psychique est variée : le dispositif de santé mentale peut s'exercer soit en service public (hospitalier et extrahospitalier), soit en secteur privé participant au service public (institution gérée par une association), soit en secteur privé (cabinet médical, clinique psychiatrique). Le dispositif public de santé mentale est régi selon le principe de la sectorisation.

Le dispositif sectorisé de santé mentale

La politique de santé mentale en France se confond avec la mise en place des secteurs impulsée à partir de 1960. Cette politique de sectorisation fondée sur l'accessibilité et la continuité des soins a permis l'équipement de ces secteurs en structures et services extrahospitaliers, souvent centrés sur le soin et la réinsertion des malades chroniques.

La sectorisation en psychiatrie désigne ainsi l'organisation administrative gérant la maladie mentale et la répartition des structures de soins de santé mentale.

Le secteur correspond donc à un territoire à l'intérieur duquel est organisée la distribution des soins psychiatriques aux personnes qui en ont besoin.

Sous la responsabilité d'un médecin, le secteur assure en effet des missions de prévention, de diagnostic de soins, et de réinsertion sociale sur le territoire défini.

Les secteurs de psychiatrie générale répondent principalement aux besoins de santé mentale des personnes âgées de plus de 16 ans résidant sur un territoire de taille variable (de 40 000 à 200 000 habitants).

Les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile s'adressent aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans.

Ce dispositif est présent sur l'ensemble du territoire français dans tous les départements.

Les secteurs de psychiatrie disposent d'unités d'hospitalisation à temps complet ou à temps partiel et de structures de secteur dans la cité pour des soins ambulatoires ou des accueils thérapeutiques à temps partiel.

Chaque secteur de psychiatrie générale dispose donc au moins d'une unité d'hospitalisation à temps complet, dans l'hôpital dont il dépend et d'un Centre Médico Psychologique (CMP) implanté sur le secteur.

Pour assurer ses missions, il peut se doter d'autres outils :

- un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), où l'on privilégie le soin groupal,
- un hôpital de jour,
- un foyer de postcure,
- une équipe mobile, etc.

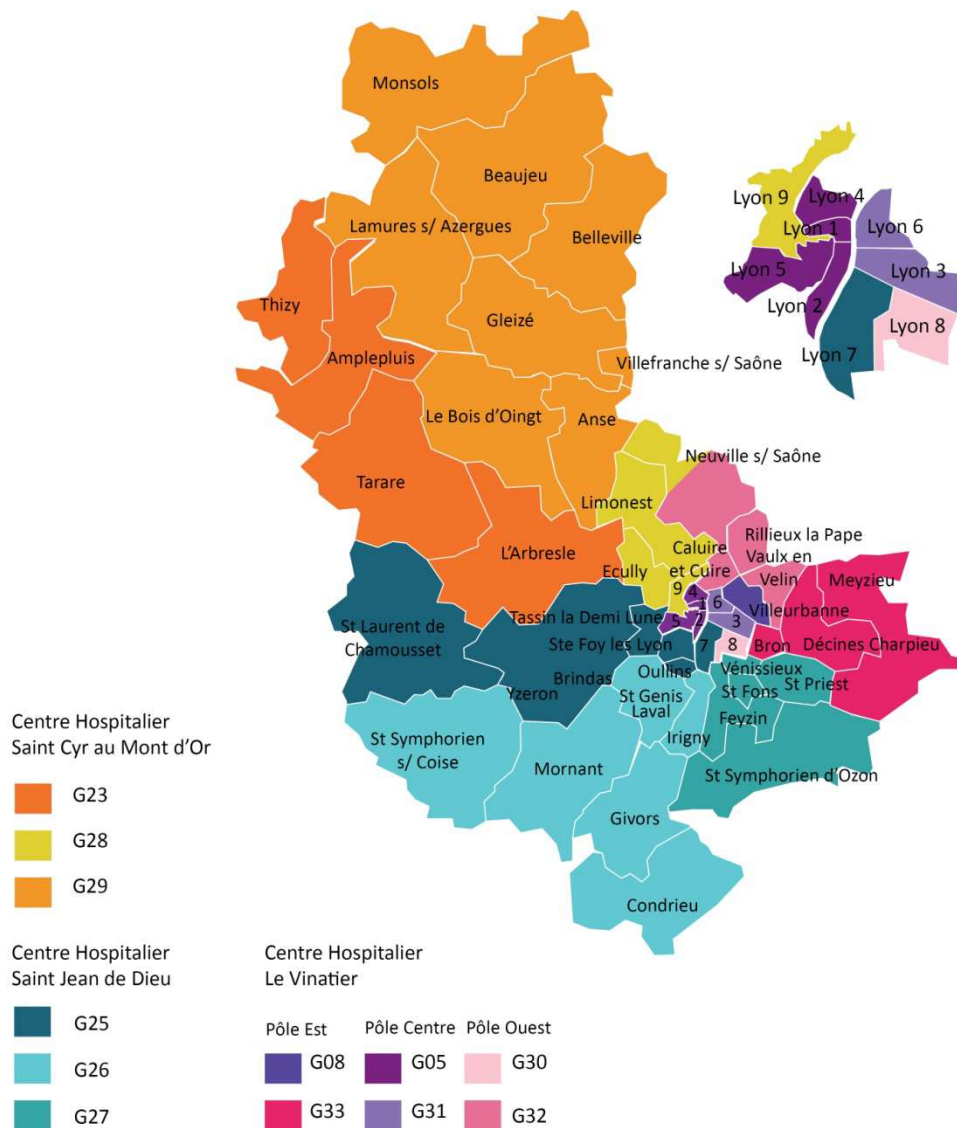
Sur le Grand Lyon, tous les secteurs de psychiatrie sont rattachés et gérés par un établissement public de santé ou un établissement privé participant au service public hospitalier :

- **Centre Hospitalier Le Vinatier**
- **Centre Hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**
- **Centre Hospitalier Saint-Jean de Dieu**

Le dispositif sectorisé de Santé Mentale dans le Rhône



Secteurs Adultes



Le Centre Médico-Psychologique (CMP)

Le CMP est le pivot du dispositif de secteur, puisqu'il assure les missions de prévention de diagnostic, et de soin au plus près des personnes concernées.

L'entrée dans le soin de la grande majorité des personnes touchées par la maladie mentale se fait au CMP. Il faut souligner que près de 70 % des personnes qui s'adressent chaque année au dispositif de secteur psychiatrique, bénéficient uniquement d'un suivi sur le mode ambulatoire, c'est-à-dire soit au CMP ou en unité de consultation, soit à domicile, soit en institution substitutive au domicile, soit en unité d'hospitalisation somatique.

Le CMP se compose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecin(s), psychologue(s), infirmier(e)s et assistant(s) de service social. L'accueil téléphonique ou physique est en général assuré par un secrétariat.

Les CMP peuvent comporter aussi des antennes auprès de toute institution ou établissement nécessitant des prestations psychiatriques ou de soutien psychologique.

 **CONSULTEZ LA PARTIE ANNUAIRE**

Dans les CMP, comme à l'hôpital, des assistants sociaux spécialisés ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les patients et leurs familles, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent, pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. De plus, il est dans leur mission d'apporter leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Les assistants sociaux de psychiatrie doivent assurer, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux ou médico-sociaux.

La position particulière qu'ils occupent à l'interface entre les personnes malades, leur entourage, les équipes soignantes et tous les acteurs sociaux extérieurs, les amène fréquemment à intervenir dans le champ du logement. Pour soutenir un retour au domicile ou rechercher une solution adaptée en structure ou en logement autonome, les assistants sociaux mobilisent divers acteurs de l'habitat, du soin et de l'accompagnement à la vie quotidienne. Il peut également se faire le relais au sein des équipes de soins des difficultés et problèmes rencontrés par ces partenaires.

Une des missions du CMP est également de développer la politique de partenariat et de réseau.

Les autres acteurs du dispositif de santé mentale

Le dispositif sectorisé de santé mentale n'est pas le seul acteur à offrir des prestations de soins aux personnes souffrant de troubles psychiques.

Les médecins généralistes sont des acteurs de première ligne qui jouent un rôle très important auprès de ces personnes. Ils sont d'ailleurs souvent considérés comme des pivots dans le parcours des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les psychiatres libéraux et d'autres professionnels de santé libéraux peuvent également intervenir (psychologues, infirmiers...).

Plusieurs établissements de santé privés, participant ou pas au service public hospitalier, ont également des dispositifs de soin, sans être intégrés au dispositif sectorisé de psychiatrie.

Il s'agit notamment :

- Des établissements réunis au sein d'une communauté d'établissements, COPSY-RHÔNE,
- Des dispositifs intersectoriels rattachés au Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu,
- Des établissements privés spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales, etc.

 **CONSULTEZ LA PARTIE ANNUAIRE**

L'Agence régionale de Santé (ARS) est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, ainsi que de l'accompagnement médico-social.

Son champ d'intervention comprend la santé publique et l'organisation de l'offre de soins, à savoir : l'organisation des professionnels et des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) mais également des structures d'accueil médico-social (maisons d'accueil pour les personnes âgées et les personnes handicapées).

Dans le cadre de ses missions, l'Agence Régionale de Santé désigne donc les établissements psychiatriques chargés d'assurer la mission de service public « soins sans consentement » et de mettre en place un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques.

Le premier Projet Régional de Santé (PRS) de Rhône Alpes couvrant la période de 5 ans 2012-2017 a été arrêté le 29 novembre 2012 par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

L'ARS s'engage notamment à soutenir la mise en place des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) par le déploiement de coordinateurs sur les territoires.

De façon plus générale, ce PRS détermine 18 priorités en santé pour la région visant à :

- développer des démarches préventives (notamment en santé environnementale),
- faciliter l'accès à une offre en santé adaptée et efficiente,
- fluidifier les prises en charge et accompagnements.

Ces priorités sont menées en direction de 6 publics : la mère et l'enfant, les adolescents, les personnes les plus démunies, les personnes atteintes de maladie chronique, les personnes en perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap et les personnes en souffrance psychique.

Synthèse disponible sur :

http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/fileadmin/RHONE-ALPES/RA/Direc_strategie_projets/PRS_Programmes_CNP/prs_maj_072013/20131001_Synthese_PRS.pdf

• LES USAGERS, LES FAMILLES

Ce sont d'une part les utilisateurs du système de santé (patients et leurs proches) et d'autre part les associations représentatives des patients et des familles qui participent aux instances en fonction des textes réglementaires.

Les objectifs poursuivis par les associations d'usagers et de familles sont :

- une prise en charge adaptée et continue du soin,
- un soutien et un accompagnement des usagers et des familles,
- une reconnaissance du handicap qui découle de la maladie,
- une mission de représentation dans les services publics et associatifs pour faire reconnaître les besoins des usagers et des familles.

Les usagers : quelles attentes, quelles représentations ?

Pour mieux percevoir les attentes des usagers, nous avons emprunté à l'UNAFAM les mots pour dire les maux des malades :



La Charte de l'Usager en Santé Mentale, réalisée par la Fédération Nationale des Associations d'usagers en Psychiatrie (FNAPSY), en énonçant les principes suivants, donne une bonne approche de l'usager en santé mentale et de ses attentes :

- une personne à part entière,
- une personne qui souffre,
- une personne informée de façon adaptée, claire et loyale,
- une personne qui participe activement aux décisions la concernant,
- une personne responsable qui peut s'estimer lésée,
- une personne dont l'environnement socio-familial et professionnel est pris en compte,
- une personne qui sort de son isolement,
- une personne citoyenne, actrice à part entière de la politique de santé et dont la parole influence l'évolution des dispositifs de soins et de prévention.

La FNAPSY

Cette fédération regroupe 65 associations d'usagers agréées, dont notamment les associations des Groupes d'entraide mutuelle (GEM) soit au total 7000 usagers de la psychiatrie. Parmi celles-ci, on trouve sur l'agglomération lyonnaise : l'association OSE (Ouest Sud Est) et le Groupe d'entraide mutuelle ICEBERGS.

La FNAPSY a pour objectifs de :

- recenser et regrouper les associations françaises de patients ou ex-patients en psychiatrie,
- œuvrer dans les domaines de l'entraide, de la protection et de la défense des intérêts de leurs adhérents,
- accueillir les personnes ayant été soignées en psychiatrie et les orienter vers les associations de patients ou ex patients, capables de les aider,
- faciliter l'action de ces associations,
- aider à la création de nouvelles associations ayant des motivations similaires,
- démystifier la maladie mentale auprès de l'opinion publique et de l'entourage des malades,
- diffuser l'information auprès du public par tous les moyens appropriés.

Pour en savoir plus : <http://www.fnapsy.org>

Les Associations d'usagers sont surtout représentées par les GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle), certaines de ces associations d'usagers sont adhérentes à la FNAPSY.

Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM)

Les GEM ont été initiés par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la participation à la citoyenneté des personnes en souffrance psychique.

Le GEM est un lieu d'insertion sociale et d'autonomie où des personnes peuvent se retrouver, s'entraider et créer ensemble des liens dans la cité.

Le GEM favorise l'écoute et l'échange, participe ainsi à rompre l'isolement et redonne confiance en soi.

Chacun peut y trouver sa place, qu'il soit reconnu en situation de souffrance psychique ou non.

 Consultez la partie Annuaire

Les familles : quelles attentes, quelles représentations ?

Pour mieux percevoir les attentes des familles, nous avons emprunté à l'UNAFAM les mots pour dire les maux des familles :



Les attentes exprimées par les familles sont les suivantes :

- être mieux informées sur la maladie et le handicap qu'elle génère, afin de réagir de manière adaptée,
- connaître les structures d'accueil qui existent et les dispositifs d'accompagnement social et médico-social,
- pouvoir exprimer leurs sentiments sans être jugées et considérées coupables ou responsables,
- être écoutées, conseillées, orientées et aidées,
- rompre leur isolement et rencontrer d'autres familles.

Une enquête réalisée par l'UNAFAM a permis d'identifier les besoins de ses adhérents :

- **lieux d'hébergement adaptés : 61%,**
- clubs de loisirs : 46%,
- lieux pour malades âgés : 22%,
- autres (sorties, informations, ateliers, aide médicale) : 7%.

L'UNAFAM

L'Union Nationale des Familles et des Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) est une association reconnue d'utilité publique depuis 1968. Elle regroupe plus de 15000 familles, toutes concernées en la personne d'un proche.

Le contrat associatif leur demande de promouvoir des actions d'entraide, de formation et de défense, des intérêts des personnes concernées par les troubles psychiques.

L'association dispose, de plus de 1500 bénévoles qui assurent des permanences d'accueil et d'entraide, dont 50 dans le Rhône.

Les 97 délégations départementales participent à la promotion des structures d'accompagnement, en liaison avec les professionnels et les représentants du social dans la cité. Elles représentent également les familles et les usagers dans les instances régionales et départementales de santé mentale.

Missions de l'UNAFAM 69 (délégation du Rhône) :

- accueillir et former les familles désorientées, les écouter, les aider à vivre la situation,
- les soutenir dans la prise en charge de leur proche malade,
- informer, conseiller, orienter en matière de troubles psychiques, de réinsertion sociale, et professionnelle,
- susciter rencontres et échanges, entre membres des familles (groupes de paroles, ateliers Prospect), avec des professionnels de la santé (rencontres familles-soignants),
- représenter les usagers (familles, amis,...) auprès des institutions, des établissements de santé et de structures sociales,
- agir auprès des pouvoirs publics et des médias pour aider à déstigmatiser cette maladie et amener l'opinion publique à un autre regard.

Pour en savoir plus : <http://www.unafam69.org>

UNAFAM Délégation Rhône

66 Rue Voltaire

69003 LYON

Tel : 04 72 73 41 22

LES BAILLEURS ET ACTEURS DE L'INSERTION PAR LE LOGEMENT

La finalité poursuivie par l'ensemble de ces acteurs est de permettre aux personnes d'accéder à un logement autonome et de s'y maintenir de façon pérenne. Certaines personnes ont besoin pour cela d'être accompagnées et peuvent être orientées dans un premier temps vers des structures qui intègrent une mission d'accompagnement social et de guidance vers l'autonomie.

Le «logement accompagné» : quels acteurs, quelles représentations ?

Le «logement accompagné» regroupe un ensemble de produits logement et de services destinés à répondre aux personnes qui rencontrent des difficultés de vie, temporaires ou plus durables.

Le «logement accompagné» recouvre différents types d'offres entre l'hébergement et le logement de droit commun :

- Des structures collectives issues de l'évolution des politiques publiques du logement sur la prise en charge des publics en difficultés d'accès au logement :
 - Les foyers de travailleurs migrants,
 - Les foyers de jeunes travailleurs,
 - Les foyers pour adultes handicapés,
 - Les résidences sociales dont les pensions de famille.Ces structures offrent majoritairement des petits logements meublés : chambres, T1, T1bis.
- Des logements en diffus dans le parc privé ou social en intermédiation locative (mandat de gestion ou sous-location).

Les acteurs du «logement accompagné» développent trois types d'activités :

- Les activités d'acquisition, de construction, de réhabilitation destinées au développement de l'offre d'accueil des personnes défavorisées,
- La gestion locative sociale,
- L'accompagnement des personnes pour aider à leur accès et maintien dans le logement.

Les principaux opérateurs de ce secteur

- Des associations qui ont développé de longue date des solutions de logement adaptées aux publics défavorisés et des réponses spécifiques, regroupées en fédérations : UNAF0, FAPIL, FNARS, FN PACT, UNHAJ, pour citer les principales.
- Les organismes Hlm, constructeurs et propriétaires d'un certain nombre de structures collectives ou en diffus (foyers, résidences sociales, maisons relais, résidences accueil) attribuées en location aux associations et structures spécialisées qui en assurent la gestion locative et sociale auprès des personnes accueillies.

Certains opérateurs sont à la fois propriétaires et gestionnaires.

Les représentants du «logement accompagné»

Les opérateurs du « logement accompagné » se sont fédérés au sein de réseaux nationaux comme l'UNAFO, la FAPIL et la FNARS.

L'UNAFO

L'Union Professionnelle du Logement Accompagné est un réseau qui fédère les initiatives de plus de 80 adhérents.

Ce réseau élabore et met en œuvre des solutions pour trouver une réponse en logement aux personnes en situation de :

- précarité : personnes ayant vécu une rupture familiale ou professionnelle,
- mobilité : personnes à faibles ressources en accès à l'emploi et à la formation,
- vulnérabilité : personnes accidentées de la vie, en souffrance psychique, sortant de la rue...

Le métier des adhérents de l'UNAFO :

- proposer un chez soi autonome, abordable, adapté et accompagné,
- produire une offre de logements accessibles aux plus démunis, en propriété ou en lien avec les bailleurs sociaux,
- assurer une gestion locative et sociale de proximité,
- faciliter l'accès aux droits (sociaux, santé...) en mobilisant un ensemble d'accompagnements « souples et adaptés » aux situations des personnes.

Pour en savoir plus : <http://www.unafo.org>

La FAPIL

La Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL) est un réseau d'associations, unions d'économie sociale et sociétés coopératives d'intérêt collectif travaillant en faveur de l'accès et du maintien dans le logement de personnes en difficulté.

Le but de ce réseau d'acteurs est de mettre en œuvre le droit au logement pour tous :

- en favorisant l'accès au logement et le maintien dans leur habitat de tous ceux que les évolutions économiques et sociales fragilisent,
- en élargissant et diversifiant les réponses apportées,
- en intervenant sur la structure de l'offre,
- en associant les personnes à la recherche de solutions.

Elle regroupe 110 associations dont 23 en Rhône-Alpes.

À travers l'accueil et l'orientation des publics, l'accompagnement des personnes, la gestion locative adaptée de logements ordinaires ou temporaires, la production d'offres immobilières adaptées et l'intervention dans les copropriétés en difficulté, les associations de la FAPIL luttent contre les discriminations, œuvrent en faveur de l'accès aux droits et favorisent la mixité urbaine et sociale.

Pour en savoir plus : <http://www.fapil-rhonealpes.org/>

La FNARS

La Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) regroupe aujourd'hui plus de 750 associations réparties sur l'ensemble du territoire et gérant 2 200

établissements et services sociaux. Ces établissements accueillent chaque année environ 600 000 personnes en situation d'exclusion.

La FNARS Rhône-Alpes fédère une centaine d'associations qui représentent environ 150 établissements et structures et 192 activités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réparties sur l'ensemble du territoire rhônalpin.

Pour en savoir plus : <http://www.fnars-ra.org>

Dans le Rhône les opérateurs du « logement accompagné » sont fédérés autour du Collectif Logement Rhône (CLR).

Le Collectif Logement Rhône

Le Collectif Logement Rhône (CLR) est constitué d'une vingtaine d'associations opérant dans le domaine de l'insertion par le logement : accueil et accès au droit, accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement, amélioration de l'habitat, production et gestion de logements adaptés et de solutions d'hébergement, réflexion et interpellation sur les situations de mal logement.

Le CLR s'est structuré pour être un interlocuteur de la puissance publique sur le logement accompagné, ce qui lui permet notamment d'être représenté dans les instances partenariales locales traitant des questions d'habitat.

Pour en savoir plus : www.collectif-logement-rhone.net

 **CONSULTEZ LA PARTIE ANNUAIRE**

L’habitat social : quels acteurs, quelles représentations ?

Les bailleurs sociaux assurent un service d’intérêt général : fournir un logement de qualité et abordable, aux ménages dont les ressources sont insuffisantes pour trouver à se loger convenablement au prix du marché privé.

Les bailleurs sociaux relèvent de statuts juridiques différents et regroupent les Offices Publics de l’Habitat (OPH), les Entreprises Sociales pour l’Habitat (ESH), les coopératives, les Sociétés d’Économie Mixtes (SEM) et les Sociétés Anonymes Coopératives d’Intérêt Collectif pour l’Accession à la Propriété (SACICAP). Ils sont tous à but non lucratif et ont pour vocation d’aménager, de construire et de gérer des logements en locatif social, intermédiaire et en accession sociale à la propriété.

Des Sociétés d’Économie Mixtes (SEM) peuvent également produire, vendre ou louer des logements et gérer des résidences à vocation sociale.

La Métropole de Lyon compte 33 bailleurs sociaux qui aménagent, construisent et gèrent un parc d’environ 140 000 logements sociaux, sur son territoire.²

Les missions des bailleurs sociaux

Le logement social est devenu un élément essentiel de sécurisation des parcours résidentiels. Pour répondre aux besoins de logement, les bailleurs sociaux poursuivent l’effort de production (plus de 4 000 logements par an sur la métropole) et assurent l’entretien de ce patrimoine dans la durée, avec des politiques de réhabilitation et de rénovation volontaristes. Ils assurent au quotidien une présence de proximité ainsi qu’une gestion locative et sociale.

Environ 47 000 ménages³ ont une demande active de logement social sur la Métropole de Lyon, pour un volume de 11 000 attributions⁴ par an.

Les modalités d’accès aux logements sociaux sont un enjeu important, sur lesquelles les bailleurs sociaux travaillent avec l’État, les collectivités locales, les entreprises, les associations et institutions partenaires. Les objectifs de l’attribution des logements sociaux sont définis par l’article L-441 du Code de la Construction et de l’habitation (CCH) :

L’attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. L’attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l’égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Chaque attribution fait l’objet d’une décision collective dans le cadre des commissions d’attribution des logements⁵. Compte tenu de l’ampleur des besoins, entre réponse à l’urgence et recherche des équilibres sociaux dans l’habitat, le curseur est souvent difficile à positionner. Les bailleurs sociaux veillent à ce que les logements attribués soient adaptés aux besoins et capacités

² Enquête RPLS 2011

³ Données à fin 2013 (Fichier Commun du Rhône)

⁴ Données 2013 (Fichier Commun du Rhône)

⁵ La commission d’attribution réunit à minima six administrateurs, dont un représentant des locataires, ainsi que le maire de la commune où sont situés les logements. Peuvent également y participer le Préfet et des tiers désignés (associations habilitées, CCAS, Conseil Général, CAF).

des ménages et ils sont garants vis-à-vis de leurs locataires et de la collectivité, du respect des règles de vie collective.

Les bailleurs sociaux sont partie prenante des politiques locales en matière d'hébergement et de logement des plus défavorisés. Pour répondre à l'amplification des fragilités sociales, ils renforcent leur capacité d'anticipation des situations de rupture sociale, font évoluer les compétences métiers et développent des partenariats pour l'accompagnement des ménages.

Constructeurs et propriétaires d'un certain nombre de structures collectives ou en diffus, ils les confient en location aux associations et structures spécialisées qui en assurent la gestion, pour y accueillir des ménages qui ne relèvent pas du logement autonome. Ils sont aussi amenés à mobiliser ces partenariats pour trouver des solutions de relogement à des ménages qui ne sont plus en capacité de se maintenir dans un logement social autonome.

De par leur mission sociale, les organismes Hlm ont également vocation à développer des actions de prévention, ainsi que de création et de maintien du lien social au niveau collectif et individuel.

L'organisation des bailleurs sociaux, leur représentation

Selon son historique, la taille et les caractéristiques de son parc, son implantation géographique, chaque bailleur social a une organisation spécifique. Les grands principes d'organisation restent toutefois communs.

Les fonctions de direction et les services supports sont regroupés au niveau du siège social : finances, ressources humaines, communication, développement et maintenance du patrimoine, juridique, contentieux, etc. Des agences ou antennes décentralisées sur les territoires accueillent les services de proximité : gestion technique, entretien, gestion sociale et locative de proximité, gardiennage. Les services en charge de la gestion locative et sociale - gestion de la demande et attributions, suivi social, prévention impayé, médiation - peuvent être positionnés au niveau du siège ou décentralisés. C'est également le cas des métiers en charge du suivi du patrimoine.

La coopération inter -organismes

Les bailleurs sociaux du Rhône sont engagés dans une coopération inter -organismes, au niveau régional et départemental.

Ils sont réunis au sein de l'**Association Régionale des organismes Hlm de Rhône-Alpes (ARRA Hlm)**, qui les représente au niveau régional. C'est à ce niveau que sont négociés, avec les acteurs de l'habitat, les objectifs et moyens de la politique régionale du logement social. L'ARRA Hlm fait le lien avec les instances nationales de représentation réunies au sein de l'Union Sociale de l'Habitat. Au sein de l'ARRA Hlm, cinq associations départementales forment ainsi le cadre quotidien de la coopération entre organismes Hlm et avec les acteurs locaux.

ABC Hlm est l'association départementale qui réunit les bailleurs sociaux présents sur le Rhône. Créée en 1993, ABC Hlm a pour objectifs de représenter les bailleurs sociaux au sein de la politique locale de l'habitat, de favoriser les échanges entre ses membres et de faciliter la mise en place d'actions communes ou mutualisées. A ce titre, depuis plusieurs années, ABC Hlm s'implique, aux côtés de l'État et de la Métropole de Lyon, pour la prise en compte de la problématique de la santé psychique dans l'accès et le maintien des personnes concernées dans un logement banalisé, tout comme elle s'est aussi impliquée dans la signature de conventions au niveau local.

Le parc privé : quels acteurs, quelles représentations ?

Le parc privé, un rôle d'accueil des ménages modestes.

Ce parc peut jouer un rôle essentiel dans l'accueil de ménages modestes qui ne parviennent pas à accéder au parc locatif social (sur la Métropole de Lyon, l'offre disponible de logements sociaux en 2013 est d'environ 1 logement pour 4,1 demandes⁶).

Quelques repères⁷ :

- Le parc privé loge 64% des ménages modestes de la Métropole de Lyon, 19% des occupants du parc privé (locataires et propriétaires occupants) sont éligibles à un logement PLAI,
- 11% des occupants du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté,
- La part des ménages sous le seuil de pauvreté augmente dans le parc privé : +9,2% depuis 2007.

Le parc privé représente aujourd'hui près de 460 000 logements dans la Métropole de Lyon, soit 70% du parc de logements.

Les représentants de bailleurs privés

L'UNIS

L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) est une organisation de professionnels de l'immobilier : gérants d'immeubles, agents immobiliers, syndics de copropriété, marchands de biens et experts immobiliers. Reconnue comme un interlocuteur important des pouvoirs publics, l'UNIS a pris toute sa place au sein des organismes représentatifs dont elle est membre. Sa préoccupation majeure est de démontrer la valeur ajoutée des professionnels de l'immobilier au service du consommateur: propriétaires, bailleurs, vendeurs, acquéreurs et locataires.

Pour en savoir plus : <http://www.unis-immo.fr/>

La FNAIM

La Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) est un regroupement de 12 000 agences. Elle représente et défend les intérêts des professionnels et de leurs clients auprès des pouvoirs publics. La FNAIM s'est dotée d'un Code d'Éthique et de Déontologie qui engage chaque membre adhérent.

Pour en savoir plus : <http://www.fnaim69.com/>

L'UNPI

L'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) est une association qui regroupe 120 chambres syndicales sur l'ensemble du territoire et rassemble près de 250 000 adhérents

⁶ Données Fichier Commun du Rhône 2013

⁷ Données Filocom 2011, traitement Urbanis 2014 pour communauté urbaine - Diagnostic sur les caractéristiques des logements du parc privé existant

(bailleurs, propriétaires occupants d'immeubles bâtis ou propriétaires fonciers, copropriétaires, logements et commerces...).

L'UNPI conseille les propriétaires immobiliers privés et met à la disposition des adhérents des consultations de spécialistes, des renseignements en matière de locations, des baux et des guides pratiques.

Pour en savoir plus : <http://www.69.unpi.org/>

L'enjeu des politiques publiques en matière de logement dans le parc privé est donc d'arriver à mobiliser une offre de logements à loyers abordables notamment pour les personnes défavorisées.

Le parc locatif privé conventionné

Les collectivités territoriales peuvent agir sur le parc privé avec l'appui de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour rendre une partie de ce parc accessible aux ménages modestes. Les subventions de l'Anah constituent l'un des leviers de l'intervention publique sur le parc privé, et font partie des aides à la pierre dont la Métropole est délégataire sur son territoire.

Les aides de l'Anah, complétées par celles des collectivités, s'adressent notamment aux propriétaires-bailleurs : en contrepartie de ces aides financières et fiscales qui contribuent à l'amélioration de logements locatifs, ils s'engagent à pratiquer des loyers modérés à des ménages remplissant certaines conditions de ressources.

Pour en savoir plus : <http://www.anah.fr>

L'Agence locative sociale du Rhône

Cette agence a été créée en partenariat entre Habitat et Humanisme, l'ACAL et l'UNIS en 1998. Elle vise à informer et conseiller les salariés à faibles ressources dans leur recherche pour se loger dans le parc locatif privé sur la Métropole et dans le Rhône.

Elle informe également les bailleurs sur les différents dispositifs de garantie et de conventionnement des logements.

La Métropole, la Ville de Lyon, la CAF et Amallia financent l'association.

Pour en savoir plus : <http://www.agence-locative-rhone.fr/>

LES ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE / MEDICO-SOCIALE ET DE LA COHESION SOCIALE

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets ».

Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations et institutions sociales et médico-sociales.

On note cependant que le terme de "cohésion sociale" tend à se substituer aux termes de "solidarité" ou d'"action sociale" comme objectif ou titre de politique publique.

Il se réfère à une prise en compte des besoins sociaux supposée plus large que le périmètre traditionnel de l'action sociale (lutte contre l'exclusion, prise en charge du handicap, des personnes âgées, aide aux familles vulnérables), en y intégrant le "vivre-ensemble" et la citoyenneté.

Les politiques publiques en matière de logement contribuent ainsi à la cohésion sociale en visant l'accès au logement des personnes vulnérables.

C'est donc le croisement des compétences d'un nombre important de partenaires que sont l'État, la Métropole, les Communes et leurs CCAS, les organismes de sécurité sociale et les associations qui permettra d'apporter des réponses concrètes aux personnes fragiles qu'il s'agisse de leur vie quotidienne ou de leur participation sociale et citoyenne.

L'État

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

La DDCS agit contre toutes les formes d'exclusions dont peuvent être victimes les personnes en raison de leur origine sociale ou géographique, de leur âge, de leur sexe ou de leur handicap. Elle veille à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et participe, à ce titre, à la prévention des violences faites aux femmes.

La DDCS coordonne et gère les politiques publiques s'adressant aux populations vivant dans les territoires urbains fragilisés. Elle organise les relations entre les divers intervenants de la politique de la ville et en formalise le cadre contractuel.

Elle assume également la mise en œuvre des dispositifs de protection en direction des personnes majeures (gestion des tutelles et des curatelles).

La DDCS du Rhône assure, en partenariat avec les collectivités territoriales, le pilotage des politiques sociales en matière d'hébergement, de logement très social, d'accompagnement des ménages et de prévention des expulsions dans le cadre du Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). Elle intervient pour l'organisation de l'accueil et de l'orientation des ménages sans logement ou mal logés, dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale de Lyon, vers les dispositifs d'hébergement d'urgence ou d'insertion, l'aide au logement temporaire, les résidences sociales notamment les maisons relais/pension de famille (dont les résidences accueil pour des personnes en souffrance psychique).

Elle assure également la gestion du contingent préfectoral : droit à réservation de l'État dans le parc social au bénéfice des ménages cumulant des difficultés sociales.

L'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS)

L'ARS est un établissement public administratif de l'État français chargé de la mise en œuvre de la politique de santé dans la région. Depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les Agences Régionales de Santé (ARS) rassemblent au niveau régional les ressources de l'État et de l'Assurance maladie.

L'ARS est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité⁸, et elle régule également l'offre d'accompagnement médico-social. Ce secteur recouvre en particulier les établissements et services pour les adultes handicapés. Elle gère les procédures d'autorisations, les investissements et les appels à projet. Elle élabore des programmes d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie. Elle veille à la qualité et l'efficacité des établissements médico-sociaux.

La Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est née le 1er janvier 2015 : c'est une collectivité territoriale créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon.

Elle compte parmi ses compétences, l'habitat et le logement social.

La Métropole contribue au développement diversifié d'une offre d'habitat : promotion privé, parc public et privé ancien, habitat spécifique et innovant, accession sociale, volet habitat du plan Climat. Elle participe également aux dispositifs contractuels et partenariaux : délégation des aides à la pierre, volet habitat ANRU, accès au logement social, et fichier commun de la demande de logement social. Elle assure également la gestion des réservations et des aires d'accueil gens du voyage.

L'une des missions de la Métropole est la solidarité. L'insertion et le logement des plus démunis, l'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées, le suivi des personnes et des familles en difficulté ou isolées, l'accès aux droits et aux soins et plus généralement la prévention, sont autant d'actions qui contribuent à une politique de solidarité envers les personnes.

La Métropole est copilote du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont le principal outil financier est le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Le FSL a été créé par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, sa gestion, son pilotage et son financement sont confiés à la Métropole depuis le 1er janvier 2015.

La Métropole pilote dans le cadre du PDALPD, le dispositif de développement d'Habitat Spécifique, pour lequel l'ensemble des partenaires concernés ont réaffirmé leur engagement en avril 2013, en signant le Protocole d'accord en vue de la Production d'Habitat Spécifique et le dispositif Santé Psychique et Logement depuis ses débuts.

Elle participe également aux dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique aux côtés de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Nationale d'Amélioration pour l'Habitat.

⁸Voir également partie Acteurs du dispositif de santé mentale de ce guide

Avec la définition du nouveau Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) et la création de la Métropole, de nouveaux espaces de développement et de solidarités favorisent la conduite de ces dispositifs.

Les Maisons Du Rhône (MDR)

Elles assurent sur un territoire donné un service de proximité. Elles ont un rôle d'accueil, d'information, d'orientation, mais aussi d'accompagnement des personnes en difficulté.

Les Maisons Du Rhône ont pour mission de gérer tous les domaines relevant des compétences départementales. Ce sont notamment :

- Action sociale : accompagnement social des ménages, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, lutte contre les exclusions, insertion des populations (logement : Fond de Solidarité pour le Logement, prévention, mise en œuvre des dispositifs d'insertion : RMI-RSA, politique de la ville)...
- Enfance et adolescence : protection de l'enfance en danger ou maltraitée, aide éducative et aide aux familles, organisation des mesures de prévention à l'égard des enfants, des jeunes mères avec enfants, et des familles en difficultés.
- Santé : consultation de Protection Maternelle et Infantile (PMI), accompagnement et actions à domicile auprès des mères et des jeunes enfants, conseils et informations auprès des jeunes et des adultes, mode de garde de l'enfant, premiers bilans de santé à l'école maternelle, instructions médico-sociales des dossiers de demandes de prestations pour personnes âgées/personnes handicapées.

Par ailleurs, une Unité Territoriale peut être composée de plusieurs Maisons du Rhône.

Pour les informations sur la MDR près de chez vous : <http://www.grandlyon.com/services/les-maisons-du-rhone.html>.



CONSULTEZ LA PARTIE ANNUAIRE

Les communes

Les communes contribuent à l'écriture du PLU-H qui fixe les objectifs et les principes d'une politique destinée à répondre aux besoins en logements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale à l'intérieur d'une commune mais également entre les communes.

Elles interviennent également sur les déterminants de la santé (urbanisme, social, sport, culture...).

Par sa fonction de représentant de l'État, le Maire possède aussi des pouvoirs de police générale, qu'il exerce sous le contrôle administratif du préfet.

Les communes jouent un rôle de proximité auprès des habitants avec les CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

La commune exerce ses compétences en matière d'aide sociale obligatoire et facultative grâce au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS est un établissement public communal ou intercommunal qui anime et pilote une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il a de ce fait un rôle pivot en matière d'action sociale de proximité.

A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers des publics spécifiques : aide et accompagnement des personnes âgées, aide aux personnes handicapées, aux enfants et familles en difficulté, lutte contre les exclusions,...

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire de la commune et est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

La constitution de ce conseil d'administration induit des coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent.

Les missions légales obligatoires sont :

- de procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable pour faire valoir leurs droits sociaux,
- de participer à l'instruction des demandes d'aide sociale légale (aide médicale, CMU, RSA, aide à l'hébergement des personnes âgées et handicapées,...) et leur transmission aux autorités décisionnelles compétentes telles la Métropole, la Préfecture ou les organismes de sécurité sociale.

Chaque CCAS peut également définir une politique d'action sociale facultative :

- gestion d'équipements et services : crèches, haltes garderies, centres aérés, établissements et services pour personnes âgées, centres sociaux,...
- dynamiques partenariales sur le thème de la santé notamment les Ateliers Santé Ville et les Conseils Locaux en Santé Mentale,
- secours financiers, bons alimentaires, aides au transport, aides à la cantine scolaire et à l'insertion professionnelle, micro-crédits, accompagnement à l'accès aux soins...

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des CCAS sont prévus par les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. L'organisation, les attributions et le fonctionnement des CCAS sont prévus par les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale.

Le CCAS de Lyon

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lyon et ses partenaires apportent des réponses et des solutions pour améliorer le quotidien et faire face aux difficultés de la vie.

L'accès à tous les services du CCAS se fait dans les Antennes Solidarités.

Implantées dans chacun des 9 arrondissements et animées par des professionnels de l'action sociale, les Antennes Solidarités sont les guichets uniques d'accès aux prestations et services du CCAS. Les Antennes Solidarités regroupent des professionnels qui sont là pour accueillir toute personne qui a besoin d'un soutien ou qui est confrontée à des difficultés temporaires matérielles ou financières, pour écouter, orienter et si nécessaire accompagner dans les démarches comme une demande de logement social, une aide alimentaire ou financière...

Dans chacune des antennes solidarités, des "référents" sont spécialement dédiés aux seniors, aux personnes porteuses d'un handicap et aux personnes en situation de grande précarité.

Principales missions des Antennes Solidarités du CCAS de Lyon :

- l'accueil, l'information et l'orientation du public.
- l'accompagnement social,
- l'accès aux droits,
- l'aide à l'accès et au maintien dans le logement, et la prévention des expulsions.

L'accompagnement mis en place par les Antennes Solidarités se concentre autour de trois thématiques fortes :

- l'aide aux démarches,
- l'accompagnement sur les questions de logement,
- la prévention de l'endettement

Au titre de l'accompagnement social, les aides facultatives représentent un outil financier mobilisable pour venir en aide aux ménages.

Pour télécharger le guide des antennes solidarités :

<http://www.lyon.fr/page/solidarite/le-centre-communal-daction-sociale-ccas/les-antennes-solidarites.html>

 [CONSULTEZ LA PARTIE ANNUAIRE](#)

Les organismes de sécurité sociale

La sécurité sociale assiste les personnes lorsque celles-ci sont confrontées à différents événements ou situations dont l'incidence financière peut se révéler coûteuse. Quatre branches (maladie, accident du travail, vieillesse/ veuvage et famille) sont censées couvrir chacune un type de risques et prennent en charge les modes de couverture et prestations prévus pour les ayants droit concernés.

Au plan institutionnel, les fonctions de la Sécurité sociale sont portées et assurées par divers organismes, pour la plupart de droit privé. Concernant la branche Famille qui gère les prestations familiales, elle repose pour le régime général sur un réseau formé par la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) et l'ensemble des Caisses d'Allocations familiales au niveau local (CAF). Les prestations familiales du régime agricole sont gérées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

La Caisse d'Allocations familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ont pour mission de gérer des prestations légales fixées par l'État, selon les priorités des politiques familiales et sociales et de verser ces prestations aux personnes et aux familles (minimas sociaux, notamment le Revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Elles interviennent dans le domaine du logement en versant les aides au logement (Aide personnalisée au logement (APL), Allocation logement à caractère familial (ALF), allocation de logement à caractère social (ALS)).

Elles peuvent mobiliser sous conditions, des aides spécifiques dans le domaine du logement (prime déménagement, prêt...).

Parallèlement la CAF et la MSA peuvent avoir des politiques d'action sociale, tout comme la CARSAT.

La Caisse d'Allocations familiales du Rhône (CAF)

La CAF a aussi pour mission de développer une action sociale familiale.

La complémentarité entre les prestations légales familiales et l'action sociale familiale vise à :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.

Le service social de la CAF de Lyon accompagne les familles les plus fragiles en mobilisant les aides financières individuelles, par des mesures d'accompagnement dans le logement (accès et maintien), un soutien à la fonction parentale (groupe de parole, lieux d'écoute...)

Toutes les réponses apportées ont pour socle l'accès aux droits.

Pour en savoir plus : <http://www.caf.fr/>

La Mutualité Sociale Agricole (MSA)

La MSA est l'organisme de protection sociale obligatoire des salariés et exploitants du secteur agricole. Elle gère l'ensemble des branches de la sécurité sociale, y compris les prestations sociales et les aides au logement des salariés et exploitants agricoles.

Pour en savoir plus : www.msa01-69.fr

La CARSAT Rhône-Alpes

La CARSAT est un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'une mission de service public. Elle intervient sur les champs de la retraite, de l'accompagnement social et des risques professionnels. Elle exerce ses missions auprès des salariés, des retraités et des entreprises sur la région Rhône-Alpes.

Elle accompagne notamment les assurés fragilisés par un problème de santé ou de perte d'autonomie.

Elle apporte également une réponse diversifiée aux personnes âgées en perte d'autonomie, en fonction de leurs besoins.

Pour en savoir plus : www.carsat-ra.fr

Les associations

Une part importante de l'action sociale et médico-sociale est assurée par des associations dont certaines bénéficient d'un financement public. Elles assurent ainsi par délégation une part du service public relevant de l'État, ou des collectivités locales. Elles jouent un rôle important dans la détection des besoins sociaux et y apportent des formes de réponses afin de permettre aux personnes « fragiles » d'accéder à leurs droits. Elles jouent de fait un rôle de cohésion sociale et sont ainsi des partenaires incontournables.

Actuellement, aucune association ne se situe dans une globalité d'intervention face aux troubles ressentis ou provoqués par une personne en souffrance psychique. Les formes d'intervention se caractérisent par une grande diversité, adaptée à la variété des publics concernés : accueil et orientation, accompagnement social, hébergement, aide alimentaire, accès aux soins, accès à l'emploi, maintien dans le logement, protection juridique (accompagnement social personnalisé). C'est la spécificité de l'association qui va définir ses champs d'intervention : logement accompagné, SAVS, tutelles,...

PARTIE 2 – Santé psychique, logements : quels accès, quels droits ?

L'ACCES AUX SOINS

Quelles formes de prise en charge ?

Accueil, consultation

Chaque année, environ 1,4 million d'adultes sont suivis par les dispositifs de psychiatrie publique. Les soins psychiatriques sont essentiellement ambulatoires.

Accueil en Centre Médico-Psychologique (CMP)

L'entrée dans le soin de la grande majorité des personnes touchées par la maladie mentale se fait au CMP.

C'est le lieu d'habitation qui détermine le rattachement à un secteur psychiatrique et au-delà du secteur aux trois centres hospitaliers qui interviennent sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le tableau des acteurs dédiés à un territoire⁹ donne par commune ou par arrondissement d'habitation, le CMP concerné et le centre hospitalier auquel il se rattache.

Sauf en cas d'urgence, l'équipe du CMP concerné est donc la première interlocutrice de tout partenaire confronté à la situation d'une personne souffrant de troubles psychiques.

Urgences psychiatriques

L'urgence en psychiatrie est définie comme « une demande dont la réponse ne peut être différée (...) Il y a urgence à partir du moment où quelqu'un se pose la question, qu'il s'agisse du patient, de l'entourage ou du médecin : elle nécessite une réponse rapide et adéquate de l'équipe soignante afin d'atténuer le caractère aigu de la souffrance psychique ».

(Référence : Circulaire du 30 juillet 1992.)

IL EXISTE PLUSIEURS RÉPONSES À L'URGENCE PSYCHIATRIQUE, EN FONCTION DE LA SITUATION.

 **VOIR LES CONSEILS PRATIQUES DE LA FICHE OUTIL « AGIR EN SITUATION DIFFICILE : QUE FAIRE ? QUI CONTACTER ? »¹⁰**

⁹Partie Annuaire du guide – Acteurs de proximité dédiés à un territoire

¹⁰Partie 3 du guide – fiches outils

Prise en charge hospitalière

L'hospitalisation n'est que l'un des outils de l'accès au soin, en continuité avec le parcours de soin de la personne ; la plupart des hospitalisations en établissement de santé psychiatrique se font sur avis médical et avec le consentement du malade.

Mais il arrive, dans des situations de rupture ou de crise, d'avoir recours à d'autres formes d'hospitalisations.

Le Code de la santé publique pose le principe du consentement aux soins des personnes atteintes de troubles mentaux, énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application. C'est plus l'absence de soins qui crée préjudice au patient que leur mise en œuvre sans son consentement.

1. Soins psychiatriques AVEC consentement du patient (soins libres)¹¹

Ils sont privilégiés si l'état de la personne le permet. Elle dispose alors des mêmes droits relatifs aux libertés individuelles que les personnes soignées pour une autre cause : libre choix du médecin et de l'établissement et choix de la fin des soins.

2. Soins psychiatriques SANS consentement du patient

Soins exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer cette mission, et selon différents modes d'admission :

- Soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SPDT ou SPDT-U),
- Soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPPI),
- Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SPDRE).

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)

Dans quelles conditions ?

Trois conditions doivent être réunies :

- La présence de troubles mentaux,
- L'impossibilité pour le patient de consentir aux soins,
- La nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.

Quelles formalités ?

Une demande d'admission manuscrite présentée par un tiers, datée et signée par la personne qui la formule et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Elle comporte nom, prénoms, profession et résidence habituelle ou lieu de séjour de la personne qui demande les soins et de celle pour laquelle les soins sont demandés. Elle détaille la nature des relations qui existent entre elles et, s'il y a lieu, leur degré de parenté.

Le tiers est toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient :

¹¹ Source : www.psycom.org

- Un membre de sa famille ou de son entourage,
- Une autre personne pouvant justifier de l'existence de relations avec le patient antérieures à la demande de soins (lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du patient), à l'exclusion des personnels soignants qui exercent dans l'établissement d'accueil,
- Lorsqu'il remplit les conditions ci-dessus, le tuteur ou le curateur du majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

Deux certificats médicaux, datant de moins de 15 jours, attestant que :

- Les troubles rendent impossible le consentement de la personne,
- Son état impose des soins immédiats et une surveillance constante (hospitalisation complète) ou régulière (soins ambulatoires ou hospitalisation partielle).

Les deux certificats doivent être concordants et circonstanciés.

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SPDT-U)

Dans quelles conditions ?

Exceptionnellement, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient et uniquement dans ce cas, le directeur de l'établissement peut prononcer à la demande d'un tiers l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin de l'établissement d'accueil. Le certificat doit indiquer l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient. La demande d'un tiers reste indispensable. Dans ce cas, le second certificat médical établi 24 heures après l'admission doit être établi par un psychiatre distinct.

L'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPPI)

Dans quelles conditions ?

En cas de péril imminent pour la santé de la personne et d'impossibilité d'obtenir une demande de tiers à la date d'admission, le directeur de l'établissement de soins psychiatriques peut prononcer l'admission en soins psychiatriques. Le certificat est établi par un médecin qui ne peut exercer dans l'établissement accueillant et doit indiquer les caractéristiques de la maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, ou la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

L'admission en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État (SPDRE)

Dans quelles conditions ?

Quatre conditions doivent être réunies :

- **la présence de troubles mentaux,**
- **ET l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins,**
- **ET La nécessité de soins,**
- **ET l'atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public.**

La décision est rendue par arrêté du Préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

En cas de danger immédiat pour la sûreté des personnes, sur la base d'un certificat médical circonstancié, le maire (à Paris, le Préfet) arrête à l'égard des personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires. Il en réfère dans les 24 heures au Préfet, qui statue sans délai et établit, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office (Code de la santé publique art. L. 3213-2).

Le directeur informe sans délai le Préfet et la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) de toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques sans son consentement.

La personne admise en soins psychiatriques sans son consentement fait l'objet d'une période initiale d'observation et de soins sous la forme d'une hospitalisation complète sans consentement. Son avis et son consentement doivent être recherchés afin de l'associer aux soins qui lui sont prodigués.

Période initiale d'observation et de soins

Dans les 24 heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet. Puis, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement au regard des conditions d'admission.

Dans les 72 heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil (en cas d'urgence ou de péril imminent, le psychiatre est différent de celui qui a établi le certificat médical de 24 heures), qui va maintenir ou lever l'indication d'hospitalisation.

Saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Les soins psychiatriques sans consentement sont périodiquement réexaminés par les médecins psychiatres et régulièrement contrôlés par les autorités dans les Centres Hospitaliers.

Toutefois, si l'hospitalisation complète est maintenue, la loi prévoit que le patient sera systématiquement reçu en audience par le JLD, au plus tard le 12ème jour, puis tous les 6 mois si le séjour doit se poursuivre. Le JLD est chargé de vérifier que les droits du patient et les procédures légales de soins sans consentement sont bien respectés. Le patient peut se faire accompagner d'un avocat. A tout moment de la prise en charge, la contrainte peut être levée.

Programme de soins

C'est un document écrit qui définit toutes les prises en charge hors hospitalisation complète. Il est établi et modifié par le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne en soins psychiatriques sans son consentement. Ce programme indique les modalités de prise en charge : il précise, s'il y a lieu, la forme de l'hospitalisation partielle, la fréquence des consultations, des visites ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée des soins. Il mentionne tous les lieux de ces prises en charge.

L'élaboration du programme et ses modifications sont précédées par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient, notamment sur le programme qu'il propose ou ses modifications, afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

Chaque fois que nécessaire, le psychiatre informe le patient de sa situation juridique, ses droits, ses voies de recours et ses garanties, il lui indique :

- que le programme de soins peut être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution de son état de santé,
- qu'il peut proposer son hospitalisation complète, notamment en cas d'inobservance de ce programme susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé.
- La mention de cet entretien est notée sur le programme de soins et le dossier médical du patient.

Le suivi des mesures de soins sans consentement se fait dans un cadre défini par la loi.

Dispositifs de soutien et d'étayage

L'organisation de la continuité des actions de soins et d'accompagnements est essentielle. En effet, les personnes souffrant de troubles psychiques persistants rencontrent de grandes difficultés dans leur vie quotidienne et leur participation sociale, il est donc nécessaire de leur apporter l'aide et l'accompagnement dont elles ont besoin, étant entendu que les équipes de psychiatrie continuent d'exercer auprès d'elles leurs missions de soins.

Dispositifs sanitaires

L'accès à ses dispositifs de soins est souvent proposé après un séjour hospitalier.

Le Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP)

Quelle prise en charge ?

Le CATTP est une structure intermédiaire entre l'hôpital de jour et le centre médico-psychologique, il s'adresse à des personnes se sentant par moment isolées, angoissées, désœuvrées du fait de leurs difficultés psychologiques.

Il consiste à proposer aux patients des actions de soutien et de thérapeutique de groupe visant à leur maintenir, ou favoriser, une existence autonome (arrêté du 14 mars 1986). Elles favorisent par le biais de médiations, les approches relationnelles, la communication, l'affirmation de soi.

Comment ?

Ces activités à visée thérapeutique sont proposées sur indication médicale et sont encadrées par des membres de l'équipe pluridisciplinaire de secteur.

L'Hôpital de jour

Quelle prise en charge ?

L'hôpital de jour est un dispositif de soins plus soutenu que le CATTP. Il permet une hospitalisation à temps partiel et offre des possibilités de soins et de réadaptation à des patients capables de vivre dans la communauté et d'y conserver un hébergement de nuit : en logement autonome, au sein de leur famille, dans un foyer, un appartement thérapeutique, etc.

Comment ?

Cette prise en charge est proposée sur indication médicale.

Dispositifs médico-sociaux

L'organisation de la continuité des actions de soins et d'accompagnements est essentielle. Ces dispositifs permettent un accompagnement dont l'objectif est de conduire la personne vers l'autonomie. Les SAVS et SAMSAH sont en charge de l'accompagnement dans le milieu de vie ordinaire des personnes, en domicile individuel.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Quelle prise en charge ?

Les SAVS offrent un accompagnement social individualisé pour permettre l'accès et le maintien de l'autonomie dans les actes de la vie courante : logement, travail, budget, soin, loisirs, relations sociales et familiales...

L'équipe du SAVS réalise un accompagnement à domicile s'attachant à toutes les activités de la vie quotidienne.

Pour qui ?

Le SAVS s'adresse à des personnes qui vivent soit à leur propre domicile, soit dans des structures « éclatées » d'hébergement pour adultes handicapés (appartements privatifs et/ou thérapeutiques, maisons relais ou résidences accueil, ...).

Comment ?

C'est la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH)¹² qui oriente vers un SAVS.

L'accompagnement par le SAVS est un service gratuit pour le bénéficiaire, qui doit par ailleurs assurer le financement de son hébergement ou de son logement.

Dans le SAVS renforcé, l'hébergement est proposé en plus de l'accompagnement social.

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Quelle prise en charge ?

Le SAMSAH a pour objet de contribuer à la réalisation du projet de vie de la personne, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, favorisant le maintien ou la restauration de ses liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant son accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Le SAMSAH assure des prestations de soins ainsi que la réalisation des missions sociales d'un SAVS.

¹² Voir aussi Prise en charge dans les structures spécialisées - MDMPH

Pour qui ?

Ils s'adressent :

- aux personnes handicapées adultes y compris ceux ayant la qualité de travailleurs handicapés (handicap mental, moteur, polyhandicap, sensoriel, troubles envahissants du développement, ...),
- de plus de 20 ans, sans limite d'âge si le handicap a été reconnu avant 60 ans,
- vivant en milieu ordinaire de vie, de façon habituelle,
- dont le handicap limite les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale.

Ces personnes handicapées adultes ont besoin, non seulement d'assistance et d'accompagnement dans la vie quotidienne et le maintien du lien social, mais aussi d'un accompagnement permettant de garantir la continuité des soins.

Comment ?

La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) oriente vers un SAMSAH.

Quels droits, quels outils pour l'accès aux soins ?

Les droits de la personne et le respect des personnes présentant des difficultés psychiques, sont des valeurs qu'il faut protéger, du fait de la discrimination qui peut parfois exister à leur égard. Au-delà des droits d'accès à la prévention et aux soins de chaque citoyen, des droits plus spécifiques s'appliquent au secteur du soin psychiatrique.

Droits des personnes

Ce sont les droits ouverts à toute personne accueillie dans un établissement de santé :

Loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité de la prise en charge :

Cette loi consacre des droits déjà existants et en énonce de nouveaux. De manière générale, elle se fonde sur le principe que les personnes malades ont les mêmes droits que n'importe quel citoyen, à l'exception de situations déterminées par la loi (soins sans consentement, protection des mineurs et des majeurs).

La consécration de droits existants:

- article L 1110-1 CSP : égal accès aux soins et continuité des soins,
- article L 1110-2 CSP : respect de la dignité,
- article L 1110-3 CSP: interdiction des discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins,
- article L 1110-4 CSP : respect de la vie privée et secret des informations,
- article L 1110-5 CSP : recevoir des soins appropriés,
- article L 1110-8 CSP : libre choix du praticien.

La loi module les droits selon les catégories de patients (mineurs, majeurs sous tutelle, et personnes hospitalisées sans leur consentement) et leur état :

- respect du droit à l'information sauf urgence ou impossibilité à informer,
- participation à la prise de décision en fonction du degré de maturité et de la faculté de discernement.

La reconnaissance de droits nouveaux avec entre autres :

- les droits à l'information et au consentement renforcés : droit à l'information sur son état de santé, sur les frais occasionnés, sur les circonstances et causes d'un dommage,
- la désignation d'une personne de confiance.

La Charte des droits des personnes hospitalisées

Cette charte est disponible au sein de tout établissement hospitalier. Elle regroupe les principes généraux auxquels toute personne hospitalisée peut se référer. Elle garantit le droit des patients.

Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge :

Elle poursuit un triple objectif : permettre une meilleure prise en charge des personnes nécessitant des soins psychiatriques, assurer leur sécurité et celle des tiers lorsqu'elles représentent un danger, garantir aux patients le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés individuelles.

La loi du 5 juillet 2011 et ses décrets d'application ont réformé les modalités de prise en charge psychiatrique.

La notion d'hospitalisation sans consentement a été remplacée par celle de soins psychiatriques sans consentement, définis dans le Code de santé publique. Les droits des patients soignés sans leur consentement sont réaffirmés :

- elle introduit une meilleure information des patients sur leurs droits et voies de recours,
- elle impose le recueil des observations des patients sur les décisions les concernant,
- les sorties de courte durée sont facilitées,
- les mesures d'hospitalisation longues sont examinées,
- la CDSP (commission départementale de soins psychiatriques : ex CDHP) se recentre sur les situations les plus sensibles et notamment les soins en cas de péril imminent et les soins psychiatriques de plus d'un an.

Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 :

Ce texte aménage le régime administratif d'admission et de maintien en soins prévu par le Code de la santé publique, mais aussi les modalités du contrôle judiciaire des soins sans consentement.

De la même façon, la loi encadre les droits ouverts à toute personne accueillie dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141 modifiant l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles :

Ce texte garantit l'exercice des droits et libertés individuels à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé,
- prise en charge et accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché,
- confidentialité des informations la concernant,
- accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Participation des usagers

La loi définit des droits collectifs aux usagers en complément aux droits individuels. Sont ainsi définis pour les usagers, une place et un rôle à trois niveaux :

- les instances qui participent à l'élaboration des politiques de santé mentale,
- les instances de gestion des établissements,
- la Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPEC).

Les associations reçoivent un agrément pour asseoir leur légitimité et leur représentativité.

La Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPEC)

La CRUQPEC est obligatoire dans tous les établissements. Elle veille au respect du droit des usagers et à l'amélioration de la prise en charge et de l'accueil des malades. Elle facilite les démarches des usagers et l'expression de leur demande ou griefs et elle reçoit et traite leurs plaintes.

La participation des usagers ne s'applique pas uniquement dans le cadre du soin. La participation et l'expression des usagers sont des principes également affirmés par la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et concrétisé par le Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement des établissements du social et du médico-social qui assurent un hébergement ou un accueil de jour continu.

L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT

La difficulté d'accéder à un logement pour une personne en souffrance psychique est réelle et s'accroît si la personne connaît des difficultés d'ordre sociales ou économiques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) met en œuvre des axes pour répondre aux problématiques de logement de ces ménages défavorisés.

le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990, les mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir font l'objet, dans chaque département, d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans le Rhône, ce plan est copiloté par l'Etat et la Métropole de Lyon. De nombreux partenaires participent au comité de pilotage du plan et aux actions qu'il prévoit : les associations, les bailleurs publics et privés, les collecteurs du 1% logement, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat, la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les axes prioritaires du PDALPD du Rhône 2012-2015 sont les suivants :

- Objectif 1 : Favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées
- Objectif 2 : Soutenir et accompagner les ménages défavorisés pour une insertion pérenne dans un logement
- Objectif 3 : Améliorer et développer le parc locatif à vocation très sociale

Pour découvrir le PDALPD du Rhône 2012-2015 :

<http://www.adil69.org/le-logement-des-personnes-defavorisees-dans-le-rhone>

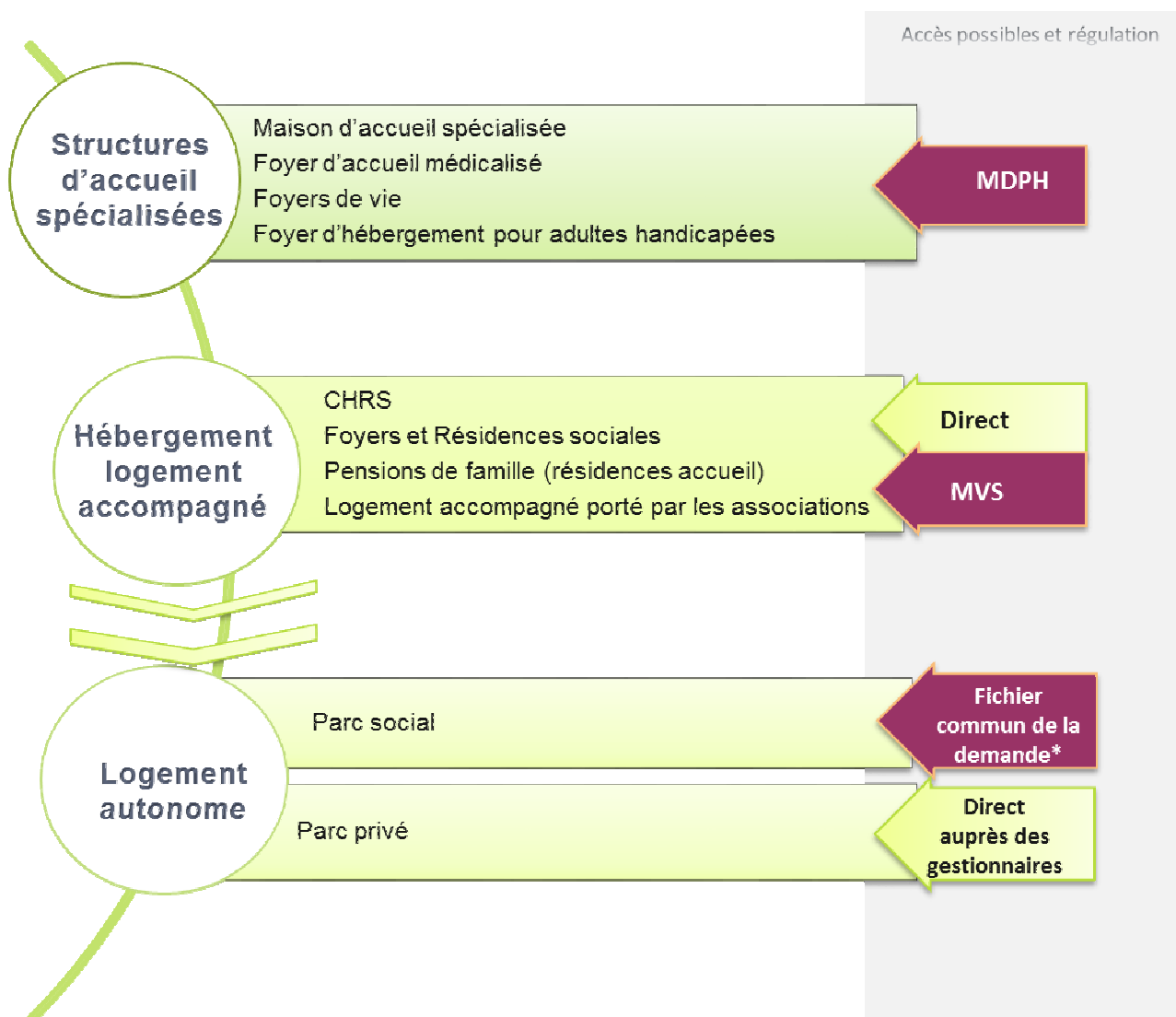
S'il peut être difficile d'accéder à un logement, s'approprier le logement et respecter les règles du statut de locataire (paiement des charges et du loyer, respect du voisinage et des parties communes) ne sont pas non plus des actes simples. L'intermittence des troubles peut, par la suite, rendre complexe le maintien dans le logement.

L'accès à un logement est une étape primordiale dans le parcours de vie de la personne, mais c'est aussi une expérience non dénuée de risque.

L'accompagnement peut sécuriser ce passage mais il est aussi nécessaire pour aller vers une solution de logement pérenne de s'adapter au besoin de la personne. Il importe alors de disposer d'une palette de solutions soutenues et développées par un partenariat fort afin d'offrir des solutions adaptées.

L'enjeu sera ensuite de maintenir la personne dans le logement : d'une part le logement constitue le premier élément de l'autonomie pour la personne, et d'autre part la stabilité dans le logement concourt dans la plupart des cas à la stabilisation de sa maladie.

Les solutions d'hébergement et logement les plus répandues, ainsi que leurs modes d'accès, sont représentées dans le schéma suivant et décrits dans les chapitres suivants :



*existence de dispositifs partenariaux spécifiques

Si par contre, le besoin de la personne est d'être hébergée en urgence, le « 115 » proposera une réponse dans la mesure des places disponibles en accueil immédiat. L'hébergement d'urgence permettra alors d'apporter une solution immédiate à des demandes de mise à l'abri.

Quelles solutions ? Pour qui ? Comment ?

Prise en charge dans les structures d'accueil spécialisées

Certaines personnes ont une pathologie psychique aux conséquences lourdes sur leur autonomie. Ils ont besoin d'un accompagnement permanent pour assurer les actes de la vie quotidienne et la mise en œuvre d'une vie sociale optimale.

Cette permanence des professionnels peut être nécessaire pour stimuler, soutenir, encourager ces personnes à effectuer des actes qu'elles sont en capacité de faire, à condition de n'être pas seules. Dans d'autres cas, un nombre plus ou moins important d'actes de la vie quotidienne devra être fait par les professionnels compte tenu de la dépendance de la personne.

Plusieurs types d'établissements vont alors répondre à ces besoins.

Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N332.xhtml>

Les Maisons d'Accueil Médicalisé (MAS)

Pour qui ?

Les maisons d'accueil spécialisées (MAS) proposent un hébergement permanent à des adultes handicapés gravement dépendants.

Pour être accueilli en MAS, l'état de santé de la personne handicapée doit nécessiter :

- le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante,
- et une surveillance médicale ainsi que des soins constants.

Comment ?

La demande est à déposer au moyen du formulaire [Cerfa n°13788*01](#) à La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) ou en Maison du Rhône.

Les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM)

Pour qui ?

Cette catégorie d'établissement médico-social accueille des adultes gravement handicapés, dont la dépendance :

- les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel,
- et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants,
- ou qui, en dehors du besoin de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels, ont besoin d'un soutien et d'une stimulation constante, ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier.

Comment ?

La demande est à déposer au moyen du formulaire [Cerfa n°13788*01](#) à La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) ou en Maison du Rhône.

Les Foyers de vie pour adultes handicapés

Pour qui ?

Ils accueillent des personnes adultes, dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé (structures spécialisées).

Ces personnes bénéficient cependant d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes : activités ludiques, éducatives ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

Elles sont par conséquent notablement moins dépendantes que les personnes accueillies en Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) ou en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), qui nécessitent l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

Comment ?

La demande est à déposer au moyen du formulaire [Cerfa n°13788*01](#) à La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) ou en Maison du Rhône.

Les Foyers d'hébergement pour adultes handicapés

Pour qui ?

Ces établissements assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire (de droit commun), dans un Établissement ou un Service d'Aide par le Travail (ESAT), ou dans une entreprise adaptée c'est-à-dire une structure spécialisée.

Les projets et le fonctionnement de ces établissements peuvent varier au niveau de la formule d'hébergement (pouvant aller du bâtiment spécifique et autonome, aux petits groupes de logements diffus dans l'habitat ordinaire) et de l'encadrement, qui peut laisser une part plus ou moins importante à l'autonomie sociale (participation à la vie du foyer : courses, préparation des repas, par exemple).

Ils peuvent être de statut public ou privé.

Comment ?

La demande est à déposer au moyen du formulaire [Cerfa n°13788*01](#) à La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) ou en Maison du Rhône.

La Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH)

La MDMPH est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. La MDMPH offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées dans la Métropole de Lyon et le département du Nouveau Rhône. La MDMPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps. Dans le Rhône, celle-ci s'appuie sur le réseau structuré des Maisons Du Rhône. **La MDR est le lieu d'entrée des demandes, elle assure aussi le suivi des dossiers.**

La MDMPH a deux missions principales :

- organiser un accès unique aux droits : prestations, établissements ou services,...
- accompagner les personnes handicapées et leur famille dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de vie.

Au sein de la MDMPH, la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH ou CDA), instance chargée des décisions d'attribution des prestations et d'orientation, prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations après évaluation des besoins et élaboration du plan personnalisé de compensation par l'équipe pluridisciplinaire.

La CDA se prononce en particulier sur l'attribution de :

- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) correspondant aux ressources minimales garanties à la personne handicapée afin de lui assurer une certaine autonomie. L'AAH est versée par les organismes de prestations familiales.

La CDA est responsable des décisions pour l'ensemble des aides proposées, les établissements/services correspondants aux besoins de la personne au regard de son projet de vie, le type d'accueil le plus adapté : accueil complet ou partiel, de jour, temporaire, essai..., en fonction de spécificités indiquées dans l'autorisation.

La décision permet la prise en charge des frais d'hébergement par les organismes payeurs concernés, selon le type d'établissement/service.

Accueil dans les structures d'hébergement et de « logement accompagné »

L'accueil en hébergement d'insertion (CHRS) ou en « logement accompagné » permet d'accueillir de ménages vulnérables qui ne sont pas prêts à accéder à un logement classique, pour des questions financières, administratives, de santé mentale, etc.

Cette étape est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Pour qui ?

Ils accueillent des personnes isolées ou des familles, connaissant de graves difficultés d'ordre économique et social. Certains de ces centres sont spécialisés dans l'accueil de personnes bénéficiant d'un suivi psychiatrique.

Dans la continuité d'une prise en charge en CHRS, ou quelque temps après, la personne peut bénéficier d'un service de suite, quand un accompagnement reste nécessaire sur des points particuliers.

La diversité de l'offre permet de répondre à des besoins d'hébergement et d'accompagnement de personnes plus ou moins autonomes, selon la demande et la composition familiale des ménages et sur des durées variables en fonction des difficultés : chambres individuelles ou logements regroupés ou à plusieurs ou dans certains cas logements éclatés. Divers services d'insertion sont proposés permettant de rétablir les personnes dans leurs droits et favoriser leurs démarches.

Comment ?

La demande est à déposer auprès de la Maison de la Veille Sociale (MVS) après réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social (MDR, CCAS, association ...).

Les foyers et résidences sociales

Pour qui ?

Les foyers et résidences sociales constituent, pour l'essentiel du parc concerné, une solution temporaire qui doit permettre de déboucher sur du logement ordinaire de droit commun. Dans certains cas néanmoins l'accueil peut y être durable (pensions de famille).

Les occupants de ces logements, que leur occupation soit temporaire ou plus durable, versent une redevance ou un loyer et ont un statut d'occupation (bail ou titre d'occupation), avec garanties de maintien dans les lieux et bénéficie des aides au logement (APL ou AL).

Les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé (en général de la chambre au petit logement en studio ou T1, plus rarement T2), avec des espaces et des services collectifs, à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales. Leur projet social détermine les principales caractéristiques de la résidence sociale (publics, bâti, redevance,

modalités d'accompagnement...). Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés, etc.

Comment ?

L'accès peut se faire en direct auprès des organismes gestionnaires de ces structures. La Maison de la Veille Sociale (MVS) après diagnostic social peut orienter des demandeurs sur les places relevant du contingent réservé à l'État.

Les maisons relais / pensions de familles

Pour qui ?

Elles appartiennent à la catégorie juridique des « résidences sociales » mais il s'agit de structures de taille réduite (maximum 25 logements), alliant logements privatifs et espaces collectifs, avec la présence en journée d'un hôte, ou d'un couple d'hôtes, ayant une qualification ou une expérience reconnue dans le domaine social et/ou de l'insertion.

Elles accueillent sans limitation de durée des personnes à faible niveau de ressources et qui trouvent dans les services de proximité de la pension de famille les moyens de se stabiliser dans un logement où ils vivent en autonomie, mais dans un environnement sécurisant qui permet de rompre l'isolement. Elles ciblent les personnes dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme, sans relever toutefois de structures d'insertion de type CHRS.

Les résidences accueil :

Cette catégorie de pension de famille accueille tout particulièrement les personnes souffrant d'un handicap psychique. Un partenariat est formalisé entre des équipes de soins, des équipes d'accompagnement social et médico-social adapté et la personne concernée. Le projet social s'articule autour d'un triptyque : présence d'un hôte, accompagnement social et accompagnement sanitaire.

Comment ?

L'accès peut se faire en direct auprès des organismes gestionnaires de ces structures. La Maison de la Veille Sociale (MVS), après diagnostic social, peut orienter des demandeurs sur les places relevant du contingent réservé à l'État.

Le « Logement accompagné » porté par les associations agréées

Certaines associations mettent en œuvre diverses compétences qui visent l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Elles ont développé des réponses en logement autonome adaptées aux besoins des personnes, notamment via la gestion locative adaptée. Elles apportent ainsi une aide conforme aux besoins de toute personne ou groupe en situation de précarité, en grande difficulté, ou qui a besoin d'un soutien particulier.

L'intermédiation locative

L'intermédiation locative est un dispositif de l'État qui permet le financement d'une structure qui mobilise des logements du parc privé pour les proposer en mandat de gestion ou en sous-location à des ménages à ressources modestes. La FAPIL fédère les associations ayant développé ce dispositif sur le Rhône.

- En mandat de gestion : La structure facilite la signature directe d'un bail liant le propriétaire et le locataire et assure une gestion locative adaptée permettant une intervention en cas de difficultés.
- En sous-location : La structure est dans ce cas signataire du bail avec le propriétaire qui autorise la sous-location à un ménage de ressources modestes. La structure contractualise avec le ménage sous-locataire sur le respect du paiement du loyer, les règles de bon usage du logement.

Plus d'information sur <http://www.fapil-rhonealpes.org/>

Pour qui ?

La sous-location en intermédiation locative a le plus souvent une vocation d'accueil temporaire et d'étape résidentielle.

Dans ce cas, la structure prévoit dans le contrat avec le sous-locataire les modalités pour la recherche d'un autre logement et, si besoin, le soutient dans ses démarches.

Comment ?

L'admission est programmée après diagnostic social et demande auprès de la Maison de la Veille Sociale (MVS).

Maison de la veille sociale du Rhône (MVS)

La Maison de la Veille Sociale est à son origine, une conception et création des acteurs de l'hébergement d'insertion du Rhône, soutenue par les services de l'État, visant à la mutualisation des places et des pratiques d'orientation des ménages en demande d'hébergement.

Sur le Rhône, la MVS est le dispositif de régulation de l'hébergement qui fait office de Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

Elle coordonne l'accès de tous les demandeurs à l'ensemble de l'offre d'hébergement, d'urgence ou d'insertion. Elle est également en lien avec les structures d'hébergement ou de « logement accompagné », les gestionnaires de résidences sociales, notamment ARALIS et ADOMA et les pensions de familles (Maisons relais ou Résidences accueil spécialisées pour le logement de personnes suivies dans le cadre de la santé mentale).

Ses objectifs sont :

- Simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement pour les personnes sans domicile fixe, ou dépourvues de logement ou en situation de précarité et proposer à toute personne qui en a besoin un accueil, une évaluation, une mise à l'abri ou une orientation adaptée
- Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'offre existante, orienter la personne en fonction de ses besoins et de la disponibilité des places
- Coordonner les différents partenaires de la veille sociale jusqu'au logement et améliorer la fluidité au sein des structures d'hébergement et vers l'accès au logement
- Préserver les articulations nécessaires avec les partenaires en charge du domaine de l'asile et développer les articulations avec les partenaires œuvrant dans le domaine du logement
- Participer à la constitution d'observatoires afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées.

La MVS, à partir de l'analyse du besoin et de la situation, établit des réponses adaptées et des solutions possibles pour un accueil différé (entrées programmées).

La MVS s'assure de la réalisation **d'un diagnostic social de la situation** de chaque ménage demandeur ; c'est ce diagnostic social qui valide la demande auprès de la MVS. L'entrée en contact avec la MVS et le diagnostic social se font soit directement, soit par les travailleurs sociaux des services de proximité (MDR, CCAS, Associations...).

MVS

246 rue Duguesclin (Entrée du public rue Chaponnay)

69003 LYON

Tél. : 04 78 95 00 01

Accès au logement autonome

Accès au logement social

L'accès au logement social est réglementé et les critères pris en compte sont définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Pour qui ?

Pour bénéficier d'un logement social, il faut être de nationalité française ou admis à séjourner sur le territoire français avec un titre de séjour. L'attribution d'un logement social est soumise à des plafonds de ressources fixés réglementairement et actualisés chaque année. Ces plafonds de ressources varient en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage et du lieu d'habitation.

Les ménages peuvent bénéficier de l'APL (Aide Personnalisée au Logement). Le contrat avec un organisme Hlm n'a pas de limite de durée pour la location, s'il respecte ses obligations locatives, le locataire a droit au maintien dans les lieux.

Comment ?

Pour déposer une demande de logement social, il faut renseigner un formulaire Cerfa et le déposer après du lieu d'enregistrement de son choix. Tous les bailleurs sociaux sont lieux d'enregistrement, ainsi que les communes qui le souhaitent.

Depuis juin 2012, le fichier commun de la demande locative sociale du Rhône permet au demandeur de ne réaliser qu'une seule demande dans le lieu d'enregistrement de son choix. Il est partagé entre tous les bailleurs sociaux et réservataires publics qui sont ainsi susceptibles de proposer un logement social aux demandeurs.

Toutes les demandes du département sont enregistrées dans le fichier commun du Rhône. Suite à son enregistrement, la demande déposée est identifiée par un numéro unique départemental qui garantit les droits du demandeur. Cette demande, valable un an, doit être renouvelée chaque année, sans quoi la demande est radiée et le demandeur perd son ancienneté.

In fine, au sein de chaque organisme Hlm, c'est une commission d'attribution qui choisit parmi les différents candidats qui lui sont proposés, et qui attribue nominativement le logement disponible. C'est une instance collégiale qui regroupe au moins 6 membres dont un représentant élu des locataires, ainsi que le Maire de la commune où se situe le logement à attribuer ou son représentant. Toutes les décisions y sont prises à la majorité.

Quelles réponses aux situations prioritaires ?

Un certain nombre de dispositifs existent pour mieux répondre aux situations prioritaires, sachant que comme sur tous les départements, en dernier recours, la commission de médiation DALO peut être saisie par les ménages n'ayant pas obtenu de logement dans le cadre du droit commun et relevant des critères réglementaires fixés par la loi.

Les commissions prioritaires des ILHA (Instances Locales de l'Habitat et des Attributions)

Les ILHA sont des instances partenariales locales, mises en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat de la Métropole de Lyon, en tant qu'outils de connaissance et d'aide à la décision pour les politiques de l'habitat. Les communes y jouent un rôle privilégié en tant que fédérateur du partenariat local et territoire d'action. Les commissions prioritaires, intégrées aux ILHA, sont des dispositifs locaux d'accès au logement social pour des ménages qui ne trouvent pas de solution dans le cadre du droit commun et qui relèvent du PDALPD. Elles rassemblent des partenaires, notamment la ville et le CCAS, les Maisons du Rhône et des réservataires comme le SIAL, ainsi que les bailleurs sociaux et les associations d'insertion par le logement qui le souhaitent, afin d'étudier ensemble les situations des ménages repérés comme ayant besoin d'accéder prioritairement au logement social ou d'obtenir une mutation. Il existe actuellement près de 25 ILHA sur le territoire de la Métropole de Lyon (dont une ILHA par arrondissement de Lyon), la majorité possède une commission prioritaire. Les ILHA couvrent près de 90% du parc social et de la demande de logement social de la Métropole de Lyon.

L'Accord Collectif Départemental d'Attribution

Cet accord conclu en 2012, et pour une durée de trois ans entre l'État, le Département, le Grand Lyon, ABC Hlm et les bailleurs sociaux du Rhône, vise à reloger annuellement environ 1 200 ménages issus des dispositifs d'hébergement et de logement temporaire. Il organise plus particulièrement le relogement sur le territoire de la Métropole de Lyon d'une partie de ces ménages via deux dispositifs partenariaux, pour lesquels des objectifs quantifiés ont été déclinés par bailleurs et réservataires (État et Métropole de Lyon) :

- 500 logements sociaux doivent être attribués annuellement à des ménages suivis par la Maison de la Veille Sociale, sortants de structures d'hébergement ou de logement temporaire.
- 200 logements sociaux doivent être attribués annuellement à des ménages ayant obtenu le statut de réfugiés, pris en charge par Forum Réfugiés-Cosi et relevant du Programme Accelair.

Le contingent préfectoral pour les ménages prioritaires

En application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, un maximum de 30% du total des logements de chaque organisme Hlm est réservé par le préfet au bénéfice des personnes « prioritaires » dont au plus 5 % au bénéfice des agents de l'État.

Dans le Rhône, ce « contingent préfectoral de logements réservés » est géré par le Service Inter-Administratif du Logement (SIAL) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), et représente environ 35 000 logements, dont 30 000 réservés aux publics « mal logés et défavorisés », et 5 000 pour les agents de l'État.

Le droit au logement tel que prévu par la loi du 5 mars 2007 étant garanti par l'État (cf infra), le SIAL s'assure en priorité du relogement des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation. Toutefois, la mission de ce service ne se limite pas au traitement de ces demandes : le SIAL prend en compte également toutes les demandes des ménages en situation prioritaire au titre du PDALPD (ménages dépourvus de logement, hébergés ou logés dans des dispositifs temporaires, menacés d'expulsion, occupants un habitat indigne, etc.). Il participe à ce titre notamment au relogement des ménages suivis dans le cadre des Instances Locales de l'Attribution (ILHA) et de l'Accord Collectif Départemental d'Attribution (ACDA).

La production d'une offre d'Habitat Spécifique

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole finance, par délégation des aides de l'État, la production de logements sociaux sur son territoire (PLAI, PLUS).

Depuis 1991 et la « première charte de l'habitat adapté aux populations défavorisées » écrite en 1991 en application de la loi Besson du 31 mai 1990, le Grand Lyon s'est engagé dans la production d'une offre adaptée pour les ménages les plus démunis. En avril 2013, il avait signé avec l'État, le Conseil Régional, le Conseil Général, la Caisse des dépôts et consignations, Action Logement, ABC Hlm, le Collectif Logement Rhône et la Fondation Abbé Pierre, le Protocole d'accord en vue de la production d'Habitat Spécifique. Ce dernier prend place dans l'objectif « améliorer et développer le parc à vocation très sociale » du PDALPD.

Il vise à :

- Accroître l'offre de logements familiaux spécifiques (objectifs de production de 50 logements familiaux spécifiques par année)
- Faciliter la requalification des résidences sociales existantes, la relocalisation et l'humanisation des structures d'urgence et d'insertion et étudier la création de nouvelles structures.

Une instance technique (IPHS) qui réunit les représentants techniques des signataires du protocole se réunit mensuellement pour étudier les dossiers.

La mobilisation des acteurs dans ce cadre doit permettre d'améliorer la connaissance des besoins et de penser une offre d'habitat adapté.

Quels droits et quels outils pour l'accès et le maintien dans les logements ?

Outils d'aide à l'accès ou au maintien

Il existe différents outils pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés.

Les aides au logement

Selon la situation et sous condition de ressources, une personne ou une famille peut avoir droit à une aide pour payer le loyer ou le remboursement de prêt pour sa résidence principale.

Il existe trois types d'aides gérées par la CAF ou à la MSA. Ces aides ne sont pas cumulables :

- **l'aide personnalisée au logement (APL)** concerne toute personne locataire d'un logement conventionné ou ayant contracté certains prêts (PAP, PAS ou PC) ;
- **l'allocation de logement à caractère familial (ALF)** s'adresse aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL, ont des enfants ou des personnes à charge ou sont mariés depuis cinq ans ;
- **l'allocation de logement à caractère social (ALS)** concerne ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL ni de l'ALF.

Les demandes se font directement auprès de la caisse d'allocations familiales (Caf) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) suivant le régime de protection sociale. Chaque année l'aide est revue en fonction des revenus, de la situation familiale et du barème. Elle peut évoluer en cours d'année selon l'évolution de la situation familiale et économique du ménage.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Le FSL permet à des ménages modestes et/ou en difficulté, d'accéder ou bien d'être maintenus dans un logement décent et indépendant :

- **par des aides à l'accès au logement** (dépôt de garantie, caution, ...) confiées par le Département à l'Association Collective pour l'Accès au Logement (ACAL). La demande est formalisée directement auprès de l'ACAL avec la constitution d'un dossier comprenant un diagnostic social. Une commission statue ensuite sur l'attribution.
- **par des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)** qui sont gérées au niveau des MDR, dans le cadre des Instances Techniques Territorialisées Logement et confiées par la Métropole à des opérateurs, associations ou bailleurs sociaux, pour soutenir les ménages. La mise en œuvre comporte une phase de diagnostic de la situation.

L'ASLL vise à :

- définir le projet logement en partant du diagnostic
- aider aux démarches administratives et permettre l'accès aux droits (demande de logement social, aides financières à l'accès ou au maintien, tarifs sociaux énergies...)
- travailler le budget pour permettre d'assumer les charges de logement (traitement des dettes, prélèvement et mensualisation...)
- aider à l'appropriation du logement (vie quotidienne, vie sociale...)

- assurer une médiation avec les bailleurs ou autres intervenants du champ du logement.
- **par des aides au maintien dans le logement** des ménages en situation d'impayés, en attribuant des aides financières pour résorber les dettes locatives (impayés de loyer et de charges liées au logement : énergie, eau). Pour ces aides, la demande est à établir en lien avec un travail social en MDR pour examen au sein de l'Instance Technique Territorialisée Logement (ITTL).

L'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle, fournie sur une période déterminée, à une personne dont les problèmes d'accès et/ou de maintien dans un logement proviennent de difficultés financières, d'insertion sociale ou d'un cumul des deux.

Dans le Rhône, la DDCS a conventionné avec le CEFRL la réalisation de diagnostics et avec le Collectif Logement Rhône les prestations de gestion locative adaptée et d'accompagnement liées à la mobilisation de logements en sous-location en vue d'un bail glissant dans le parc des bailleurs sociaux.

L'AVDL s'adresse spécifiquement aux ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO et auxquels un logement doit être proposé en urgence et pour lesquels un accompagnement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un diagnostic réalisé par un travailleur social.

La sous location en vue d'un bail glissant

La sous location en vue d'un bail glissant est un outil d'insertion qui s'adresse à des ménages qui ne peuvent pas accéder directement à un logement social autonome car un accompagnement dans le logement est nécessaire. Pendant quelques mois, il est possible d'être accompagné dans le cadre d'un bail glissant par une association agréée, qui loue le logement social au bailleur et le sous-loue au ménage accompagné. Quand les objectifs définis pour le glissement du bail sont atteints, c'est le ménage sous locataire qui devient locataire en titre du logement.

Une charte de partenariat et de coordination de la sous-location en vue d'un bail glissant a été validée par le Comité de pilotage du PDALPD le 19 décembre 2013 et est signée par ABC HIm, le Collectif Logement Rhône, l'État, et la Métropole.

La mise en œuvre d'une telle mesure suppose la mobilisation de moyens qui peuvent varier en fonction des situations : financement de la gestion locative adaptée par la Métropole, mobilisation de mesures d'ASLL ou d'AVDL, minoration du loyer pratiqué, etc.

Outils de prévention des expulsions

La charte départementale de prévention des expulsions pour impayés locatifs du Rhône

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Rhône 2012-2015, une nouvelle charte a été établie entre l'État, et la Métropole en partenariat avec : ABC Hlm, l'ADIL du Rhône, la Banque de France, la CAF du Rhône, la Chambre départementale des huissiers de justice du Rhône, le Collectif Logement Rhône, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit, la MSA Ain-Rhône, l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, l'UNIS, et l'UNPI.

La charte vise à renforcer la prévention des expulsions des personnes en situation d'impayés locatifs, qu'elles soient locataires ou sous-locataires du parc social ou privé, quelle que soit leur situation familiale, professionnelle ou financière.

La charte vise à consolider les pratiques des signataires pour :

- coordonner leurs actions, dès la connaissance de l'impayé, pour analyser les causes et soutenir et orienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation,
- optimiser l'information des ménages sur leurs droits et leurs obligations en amont et à tous les stades de la procédure,
- faciliter l'action des travailleurs sociaux pour une coordination des interventions permettant d'aider les ménages à apurer leurs dettes et à se maintenir durablement dans le logement lorsque ce maintien est opportun,
- favoriser le parcours des ménages dont le logement n'est plus adapté aux besoins et capacités financières.

La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Rhône 2012-2015, le règlement intérieur de la CCAPEX du Rhône a été établi. Il vise notamment, dans le cadre d'une instance technique, à une meilleure articulation des actions des différents intervenants auprès des ménages en impayés de loyer.

Droit au logement opposable (DALO)

Le droit au logement est garanti par l'État aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Pour celles dont les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé un dispositif de recours. La loi ouvre également aux personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement un recours semblable à celui dont disposent les demandeurs de logement. Ce droit s'exerce par la possibilité pour les personnes mal logées ou non logées, ou en attente d'un logement social dans un délai supérieur à un délai « anormalement long », de déposer un recours devant une commission de médiation, chargée d'examiner leur demande.

Le recours en vue d'obtenir un logement, pour qui ?

Le ménage qui :

- est de nationalité française, ou réside sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret,
- n'est pas en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir (c'est-à-dire qu'elle a fait les démarches pour trouver une solution aux difficultés rencontrées préalablement au dépôt de son recours).

Et qui se trouve de bonne foi dans une des situations suivantes :

- dépourvu de logements (sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne),
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé dans une structure d'hébergement ou logé temporairement dans un logement-foyer ou un logement de transition,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère de la décence, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée, ou de présenter elle-même un handicap,
- n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement social dans le délai « anormalement long » (fixé par le Préfet dans le Rhône à 24 mois).

La commission désigne parmi ces requérants, au vu de leur situation et des démarches qu'ils ont accomplies, ceux qui sont prioritaires et à reloger ou à accueillir dans un dispositif d'hébergement de manière urgente.

Ces ménages doivent se voir proposer une offre adaptée à leurs besoins et capacités dans des délais déterminés par décret. En l'absence de proposition, il leur est possible de saisir le tribunal administratif. Si celui-ci confirme l'obligation de relogement ou d'hébergement, l'État peut avoir à verser une astreinte au Fonds National pour l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

Le « DALO » n'est pas une filière d'attribution de logement ou de place d'hébergement, mais un dispositif de recours, visant à la reconnaissance d'un droit individuel. Il ne se substitue pas aux démarches de demande d'hébergement (notamment auprès de la Maison de la Veille Sociale ou des gestionnaires de résidences sociales) ou de logement social (auprès des organismes Hlm ou des communes qui ont décidé d'assurer un service d'enregistrement).

Quelles démarches ?

[http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-egalite-des-chances-hebergement-et-droit-au-logement/Hebergement-logement-social-et-droit-au-logement/Le-DALO-la-commission-de-mediation-droit-au-logement-opposable/\(language\)/fre-FR](http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-egalite-des-chances-hebergement-et-droit-au-logement/Hebergement-logement-social-et-droit-au-logement/Le-DALO-la-commission-de-mediation-droit-au-logement-opposable/(language)/fre-FR)

Les demandeurs souhaitant déposer un recours peuvent être assistés dans leurs démarches par les travailleurs sociaux et par des organismes et associations agréées.

MESURES COMPLEMENTAIRES

Quelle protection pour les personnes vulnérables ?

La notion de « personne vulnérable » se définit ainsi : toute personne majeure dont la santé et la sécurité risquent d'être compromises en raison de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Ne sont pas concernées par la réforme des tutelles, les personnes en situation de précarité et d'exclusion sociale.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 est venue réformer la protection juridique des majeurs par la mise en place d'un dispositif dont les règles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2009.

Cette réforme a pour objectif de rétablir la cohérence de la politique de soutien aux majeurs vulnérables qui ont besoin d'être juridiquement protégés et socialement accompagnés. Elle modifie le Code Civil et le Code de l'Action Sociale et des Familles et repose sur quatre axes principaux :

- Réaffirmer les principes inhérents à une protection juridique,
- Tracer une ligne claire de partage entre mesures de protection juridique et mesures d'accompagnement social,
- Réorganiser les conditions d'activité des tuteurs et curateurs,
- Clarifier les modes de financement.

Les mesures d'accompagnement

La mise en place d'un dispositif gradué d'accompagnement permet de proposer aux personnes en grande difficulté sociale qui ne sont atteintes d'aucune altération de leurs facultés, une mesure d'accompagnement social personnalisé, de façon contractuelle.

En cas d'échec le juge peut prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Quand ?

Pour une personne majeure percevant des prestations sociales.

Si sa santé et sa sécurité sont menacées par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Comment ?

La MASP associe une aide à la gestion des prestations sociales à un accompagnement social personnalisé.

- Il s'agit d'un contrat de 6 mois à 2 ans, conclu entre l'intéressé et la Métropole de Lyon, renouvelable dans la limite de 4 ans et comportant des engagements réciproques.
- Des actions sont définies en faveur de l'insertion sociale visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.
- Le bénéficiaire peut autoriser la Métropole à percevoir et à gérer tout ou partie des prestations sociales.
- Priorité est donnée au paiement du loyer et des charges locatives.
- En cas de refus du majeur de conclure le contrat d'accompagnement social ou en cas de non-respect du contrat depuis au moins 2 mois, le Président de la Métropole peut demander au Juge d'Instance le versement direct du loyer au bailleur.

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Quand ?

En cas d'échec de la MASP, la Métropole transmet un rapport au Procureur de la République comportant une évaluation sociale, le bilan des actions personnalisées et des informations médicales dans un certificat médical circonstancié.

Le Procureur peut alors demander l'ouverture d'une MAJ.

Comment ?

La MAJ constitue également une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social. Son but est de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses prestations sociales. Elle n'entraîne pas d'incapacité juridique.

L'ouverture d'une MAJ par le Juge des Tutelles est strictement encadrée.

- Il faut un constat préalable de l'incapacité pour le majeur de gérer ses prestations sociales malgré la MASP, compromettant ainsi sa santé et sa sécurité.
- Si le majeur est marié, il doit être vérifié que l'époux(se) ne peut pas régler les difficultés.
- Une MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du Procureur qui apprécie l'opportunité au vu du rapport des services sociaux.
- Le juge doit avoir entendu ou appelé la personne concernée.
- Le majeur conserve sa capacité civile sauf pour la perception des prestations sociales qui sont confiées à un mandataire judiciaire.
- Le mandataire judiciaire ouvre un compte bancaire, y fait verser les prestations et les gère dans l'intérêt du majeur.

La durée de la MAJ ne peut excéder 2 ans. Son renouvellement est possible par décision spécialement motivée sans pouvoir excéder 2 ans supplémentaires.

Les mesures de protection juridique

La sauvegarde de justice, la curatelle, et la tutelle obéissent à un régime particulier. Leur mise en place est strictement encadrée.

Ces mesures sont réservées aux seuls cas où l'altération des facultés de l'intéressé est médicalement avérée et quand aucun mécanisme plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles ne peut être mis en œuvre.

Quand ?

Une mesure de protection juridique peut être demandée en cas d'altération des facultés :

- Pour toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (art 425 du Code Civil).
- L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par un médecin spécialiste sur une liste établie chaque année par le Procureur de la République après avis du Préfet.

Comment ?

Les décisions de mise sous protection juridique reposent sur trois principes :

- La nécessité : seulement dans ce cas.
- La subsidiarité : il ne peut pas être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par des règles de droit commun de la représentation ou par une mesure judiciaire moins contraignante.
- La proportionnalité : la mesure retenue devra être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés.

Procédure d'ouverture :

- Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office.
- L'ouverture d'une mesure judiciaire peut être demandée par :
 - La personne qui souhaite être protégée,
 - Son conjoint, son partenaire d'un PACS, son concubin sauf en cas de cessation de vie commune,
 - Un parent ou un allié ou une personne entretenant des liens étroits et stables ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
 - Le procureur soit d'office, soit à la demande d'un tiers qui peut être un professionnel du travail social.
- La demande doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin spécialiste (qui peut solliciter l'avis du médecin traitant).

Audition du majeur :

- Le juge doit procéder à l'audition de la personne à protéger avant de statuer.
- Le majeur peut se faire accompagner d'un avocat ou d'une personne de son choix (sous réserve de l'accord du juge).
- Le juge peut refuser l'audition si elle peut porter atteinte à la santé du majeur ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.
- L'absence d'audition devra être motivée sur avis du médecin spécialiste constatant l'impossibilité de l'audition.

La sauvegarde de justice

Quand ?

Cette mesure concerne le majeur atteint d'une altération provisoire de ses facultés. Cette mesure est limitée à un an, renouvelable une fois.

Comment ?

Sa mise en œuvre se fait par décision judiciaire ou par déclaration médicale enregistrée au Parquet. C'est une mesure de protection juridique temporaire limitée à l'accomplissement de certains actes déterminés.

Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité juridique, mais il ne peut pas faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné par le juge. Le mandataire spécial peut être autorisé à effectuer des actes de disposition rendus nécessaires par la gestion du patrimoine (paiement provisoire du loyer, réception du courrier recommandé, etc.)

La curatelle et la tutelle

Ce sont des régimes de protection durable comportant un régime de base commun (conditions d'ouverture, définition des personnes chargées de la protection, effets de la mesure en matière de protection) et certaines règles particulières :

Quand ?

- La curatelle s'adresse au majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie.
- La tutelle est réservée à la personne qui a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie.
- La possibilité d'ouverture d'une curatelle sans certificat médical pour prodigalité, oisiveté ou intempérance a été supprimée par la loi de 2007.

Comment ?

1. Les règles communes de la curatelle et de la tutelle :

La durée :

- Les mesures ne peuvent excéder 5 ans renouvelables sauf exception.
- Le Juge peut mettre fin, ou modifier ou remplacer à tout moment la mesure.

Les organes de protection :

- Priorité au choix d'un curateur ou d'un tuteur parmi les proches,
- A défaut nomination d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les effets :

- Une distinction est opérée entre les décisions strictement personnelles qui ne peuvent être prises que par le majeur seul et les autres décisions pour lesquelles le consentement du majeur peut être obtenu par assistance ou représentation.
- Les mesures ne peuvent empêcher le majeur de choisir librement le lieu de sa résidence, d'entretenir librement des relations personnelles avec des tiers.

2. Les dispositions particulières de la curatelle et de la tutelle :

- Curatelle : Pour la curatelle renforcée, le pouvoir de représentation confié au curateur n'est plus exclusivement limité à la perception des revenus et au règlement des dépenses. Ce pouvoir peut être étendu à d'autres actes (signature d'un bail par exemple).
- Tutelle : Le majeur sous tutelle peut faire des donations à des personnes autres que sa famille, établir seul son testament sur autorisation du juge ou du conseil de famille.

Le mandat de protection future

Il permet à chacun d'organiser sa protection juridique en prévision d'un avenir où cela deviendrait nécessaire et d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire.

Toute personne majeure ou mineure peut charger une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires, par un même mandat, de la représenter.

Le mandat peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Le mandat prend fin au rétablissement de l'intéressé ou à son décès.

Partie 3 – Les pratiques et le travail en réseau

• ANTICIPER, CROISER LES REGARDS, TRAVAILLER ENTRE PARTENAIRES

80 % des personnes soignées aujourd’hui le sont en dehors de l’hôpital et vivent donc dans la ville. Les représentations et les manifestations qui accompagnent la souffrance psychique, rendent l’accès à un logement beaucoup plus difficile que pour un citoyen ordinaire. Élus, bailleurs et soignants sont partie prenante de ce droit au logement des personnes fragiles.

De même, une personne malade qui a fait l’objet d’une prise en charge hospitalière doit pouvoir en tant que personne citoyenne être « réintégrée » dans la cité, dès lors que son état le lui permet.

S’agissant des personnes en souffrance psychique ou présentant des troubles du comportement, les coopérations avec les acteurs du secteur médico-psychiatrique, les acteurs du social et du médico-social et les acteurs du logement accompagné et de l’hébergement sont essentielles pour une meilleure prise en charge.

Quelles instances territoriales?

Les réseaux territoriaux et partenariaux s’affirment à l’échelle de la Métropole de Lyon via les Conseils Locaux de Santé Mentale et les Ateliers Santé Ville. La démarche « Santé Psychique et Logement » a pour objectif de renforcer ces structures existantes et d’en faire partager l’intérêt aux acteurs locaux.

Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)

Un CLSM est défini comme l’instance décisionnelle communautaire à dimension de politique locale et comme instance de rencontre partenariale sur la thématique de la santé mentale entendue comme un champ d’actions transversales associant les professionnels de la santé, les bailleurs sociaux, les acteurs sociaux et les usagers, en lien étroit avec la collectivité territoriale.

Le CLSM n’a pas de structure juridique propre. Il peut être présidé soit par le maire de la commune, soit par le responsable du centre hospitalier psychiatrique de référence. Le cadre de fonctionnement de chaque CLSM s’adapte aux particularités locales. Toutefois, il est composé le plus souvent : d’une assemblée plénière, d’un comité de pilotage et /ou comité technique et de groupes ou commissions de travail.

Le CLSM repose sur l’engagement des différents partenaires concernés et suppose une démarche participative de l’ensemble des acteurs.

L’objectif du CLSM est d’élaborer et de concrétiser des projets ou dispositifs contribuant à une meilleure prise en charge des problématiques de santé mentale à l’échelle de la ville.

Cette instance de concertation et de coordination a pour but de favoriser l’accès précoce aux soins et le développement du suivi ambulatoire, le repérage des besoins de la population en matière de santé mentale et la coordination entre acteurs de santé et autres intervenants

(professionnels de l'action sociale, de l'éducation nationale, élus, police, associations et organismes gérant des dispositifs de réadaptation, d'hébergement, de logement, d'accès à l'emploi, associations d'usagers, professionnels de santé, etc.). Certains CLSM entretiennent une concertation autour de la problématique du logement et de l'hébergement avec de nombreux partenaires dont des organismes Hlm.

L'initiative de création de ces instances a souvent été le fruit d'un travail conjoint municipalité-secteur psychiatrique, en application des recommandations formulées dans le cadre de la politique de santé mentale, mais également parfois dans le cadre de la Politique de la ville. Des renseignements sur le fonctionnement de ces différentes instances peuvent être obtenus en contactant les centres médico-psychologiques ou les mairies.

 RETROUVEZ SUR LE BLOG WWW.SPEL-GRANDLYON.COM LES CLSM DE LA METROPOLE DE LYON ET LES COORDONNÉES DES PERSONNES RESSOURCES.

Ateliers Santé Ville (ASV)

L'Atelier Santé Ville est une démarche territorialisée de la santé qui vise à favoriser la mise en réseau et la coordination des acteurs et des actions en lien avec la santé sur un territoire. Ils sont mis en place dans le cadre du Contrat de Ville Métropolitain et déclinés sur les territoires dans les conventions locales. Il est généralement co-piloté et co-financé par l'État et la commune.

La mise en œuvre d'un ou plusieurs ASV permet de :

- mobiliser et coordonner les acteurs locaux (élus, professionnels, bénévoles et habitants) autour de projets et/ou de priorités de santé,
- programmer des actions territorialisées, prioritairement au niveau des quartiers en politique de la ville, en prenant compte des besoins spécifiques des habitants (diagnostics locaux de santé).

A noter que le CLSM peut être le dispositif d'animation sur la thématique de la santé mentale dans le cadre d'une démarche ASV.

Les communes engagées dans la démarche des ASV sont invitées à terme à formaliser un Contrat Local de Santé (CLS) avec l'État.

Plus d'une douzaine d'ASV sont recensés sur territoire de la Métropole de Lyon. L'ASV doit permettre d'enrichir les approches thématiques traitées au plan local, au rang desquels on retrouve la santé mentale.

Quels réseaux associatifs ?

Coordination 69

La « Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions » est une association créée en décembre 2006 et qui regroupe dans le Rhône :

- les trois centres hospitaliers et les établissements sanitaires psychiatriques,
- 18 associations sociales et médico-sociales œuvrant à l'insertion des personnes handicapées psychiques par l'accompagnement, le logement, l'hébergement et le travail protégé,
- les associations d'usagers et de familles d'usagers.

Ses buts sont de :

- faire travailler en réseau structuré les acteurs qui concourent aux soins, à la réadaptation et à l'insertion de personnes atteintes d'une maladie psychique de longue évolution et de personnes souffrant de handicap psychique,
- améliorer la cohérence, la continuité et la qualité de leur prise en charge,
- faciliter les relations et les échanges opérationnels entre les organismes qui la composent,
- promouvoir une évaluation partagée des besoins globaux des personnes,
- optimiser les moyens existants et en développer d'autres,
- être force de proposition auprès des pouvoirs publics concernés,
- concourir à la reconnaissance du handicap psychique inscrit dans la loi du 11 février 2005.

Pour mener à bien ses objectifs, la « Coordination 69 Soins psychiques et Réinsertions » a mis en place quatre groupes de travail thématiques :

- Logement-hébergement,
- Continuité de la prise en charge et des soins,
- Accès au travail,
- Evaluation du handicap psychique.

Chaque groupe de travail associe à ses travaux les acteurs institutionnels concernés - financeurs, MDMPH, administrations et organismes spécialisés- ce qui permet d'apporter aux problématiques en débat une vision multidisciplinaire, multi-professionnelle et institutionnelle.

Pour en savoir plus : www.coordination69.asso.fr

Mail : contact@coordination69.asso.fr

CROIX MARINE

La Fédération d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine, reconnue d'utilité publique, est un mouvement national en faveur des personnes souffrant de troubles psychiques.

Elle mobilise au plan national un réseau dynamique de 300 associations et de 130 établissements de soin publics et privés, avec une organisation régionale en coordination : la coordination Rhône-Alpes.

Elle est une force d'actions, de propositions, d'innovations dans les domaines des soins, de la réadaptation, de la réhabilitation, de la réinsertion comme dans celui de la prévention.

Les actions de la Fédération s'organisent suivant 4 axes de développement :

- promouvoir les soins psychiatriques aux personnes, là où elles se trouvent, tant en psychiatrie de l'adulte que de l'enfant,
- rechercher dans ce cadre, des actions innovantes dans tous les domaines, sanitaire, social et médico-social (accompagnement, réinsertion, logement, protection, etc.),
- ouvrir sur le champ de la santé publique en vue d'une véritable prévention à travers la promotion de la santé mentale,
- réaliser des actions de formation et d'information, participer à la recherche, dans un cadre interprofessionnel et interdisciplinaire.

Pour en savoir plus : www.croixmarine.com

Mail délégué régional : salvat.baunay@orange.fr

AGAPSY RHONE-ALPES

La coordination Rhône-Alpes de la fédération Agapsy s'est constituée en janvier 2012 à partir du Collectif Aramis, qui regroupait des associations de réinsertion pour les personnes handicapées psychiques sur le territoire Rhône-Alpes.

La coordination Rhône-Alpes compte aujourd'hui 23 structures adhérentes qu'elle réunit 5 fois par an. Elle rassemble ainsi et structure le réseau des différents acteurs du handicap psychique sur le territoire Rhône-Alpes.

La coordination Rhône-Alpes s'investit dans différents travaux et projets :

- rédaction d'un livre blanc régional,
- réalisation d'une Étude Logement en collaboration avec la fédération nationale Agapsy pour la réalisation du guide national,
- organisation d'une journée inter-régionale Rhône-Alpes / Auvergne sur le logement,
- participation aux travaux d'instances régionales : Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ; résidences accueil, GRISS (regroupant les fédérations régionales des associations gestionnaires dans le domaine du handicap et de la santé),
- participation au Comité Technique Régional de Santé Mentale et notamment au groupe de travail « Développement de la réhabilitation et de la réinsertion psychosociale »,
- participation à l'Entente Rhône-Alpes Psychiatrie et Santé Mentale.

Pour en savoir plus : www.agapsy.fr/

Mail délégué régional : coordination-ra@agapsy.fr

Quels outils pour développer le travail partenarial ?

La Convention Santé Psychique et Logement

Cette convention a permis de formaliser, à l'échelle du territoire de la Métropole de Lyon, un cadre de coopération entre la Métropole, l'Agence Régionale de Santé, les Centres Hospitaliers (Le Vinatier, Saint Jean de Dieu et Saint-Cyr au Mont d'Or), le Collectif Logement Rhône, la Coordination 69, l'UNAFAM et l'UNAFO et l'UNIS Lyon Rhône.

Cette coopération vise quatre objectifs tournés vers la capacité à agir au niveau local :

- développer une culture commune aux différents partenaires de terrain, permettant à la fois d'améliorer la connaissance réciproque des acteurs (missions, compétences) et d'améliorer la connaissance des publics concernés,
- favoriser le travail en réseau des partenaires au plan opérationnel,
- optimiser et actualiser, les outils et modes opératoires existants ; en favoriser l'appropriation et l'essaimage,
- renforcer les réseaux et dispositifs actifs localement, développer, sur les territoires volontaires, des dispositifs de coordination qui soient reconnus par les acteurs et respectueux de leur compétence.

La convention est un levier de mobilisation des partenaires pour les territoires qui souhaitent développer une prise en charge collective des situations complexes. Il appartient ensuite à chacun des territoires de définir et de construire, avec les partenaires qu'il a choisis, ses règles de fonctionnement et sa propre déontologie.

La convention apporte également légitimité et pérennité aux modes de collaboration mis en place.

En signant la convention le 17 avril 2013, les signataires se sont engagés à :

- faciliter la mise en œuvre de formations action territorialisées, à en faire la promotion à l'intérieur des organismes, et à les inscrire dans leurs plan de formation,
- inciter leurs représentants locaux à participer à la mise en place d'instances de coordination,
- légitimer et à pérenniser les modes de collaboration mis en place sur les territoires et entre partenaires,
- partager les outils et expériences développées sur les territoires, ou entre partenaires afin d'en favoriser l'essaimage et l'appropriation par les autres territoires.

Formations action Santé Psychique et Logement

Ces formations action ont deux objectifs précis :

- permettre une acculturation réciproque entre collectivités, bailleurs, gestionnaires de logements, professionnels des milieux sociaux et médico-sociaux, professionnels de la psychiatrie, associations et favoriser ainsi le développement d'un travail en réseau,

- **accompagner les territoires dans la mise en place d'instances de coordination adaptées aux particularités locales, visant une approche collective des situations individuelles liées à une souffrance psychique.**

Au travers de ces formations, il s'agit de créer un maillage territorial qui optimise la capacité des acteurs locaux à agir de façon coordonnée sur le terrain. L'enjeu est de construire une stratégie d'intervention commune qui favorise le maintien dans les logements, l'anticipation des situations de crise ou encore qui permette de favoriser l'accès au logement dans une logique de continuité du soin.

La mise en place d'une formation action se fait à la demande d'un territoire. L'ensemble des professionnels impliqués à un titre ou un autre dans les situations identifiées sur le territoire (commune, ou arrondissement), sont alors formés ensemble : communes (CCAS, Services logement,..), MDR, Hôpitaux, bailleurs sociaux, associations...

Les programmes et dates de formation sont disponibles sur le blog <http://www.spel-grandlyon.com>. Les territoires qui souhaitent mettre en place la formation peuvent également télécharger la demande de mise en place de formation sur le blog.

Conventions de partenariat

La convention Santé Psychique et Logement prévoit de travailler sur l'amélioration des circuits de la demande et de l'accès, ainsi que sur la sécurisation des parcours des personnes, en favorisant notamment le rapprochement entre porteurs de l'offre et porteurs de la demande.

Des conventions de partenariat ont déjà été signées entre bailleurs et hôpitaux psychiatriques : ces coopérations, qui associent aussi les communes, permettent à des personnes hospitalisées au sein d'un centre hospitalier, d'intégrer de manière pérenne le parc de logement mis à disposition par le bailleur, dès lors qu'elles auront été jugées aptes par une commission. L'engagement et la relation de confiance entre les équipes des partenaires sont bien sûr nécessaires à la mobilisation de ce type de solutions de logement.

Quels dispositifs pour anticiper et favoriser le maintien localement ?

Instances de coordinations territoriales

Plusieurs territoires de la Métropole de Lyon ont souhaité mobiliser les partenaires de leur territoire au sein d'instances permettant une approche coordonnée de situations personnelles complexes et répétitives, pour lesquelles les solutions de droit commun n'ont pu aboutir.

Ces instances sont des lieux d'échanges, et de réflexion dont l'éthique et les modalités de fonctionnement construites en commun, rendent possible une évaluation partagée de la situation et la mise en œuvre d'un plan d'action coordonné entre professionnels concernés.

Elles peuvent être créées ou consolidées suite à la participation du territoire à une formation action.

Ces instances sont soit directement pilotées par les territoires, soit pilotées par des Conseils Locaux de Santé Mentale. Elles peuvent aussi s'inscrire dans le cadre de la Politique de la Ville et des Ateliers Santé Ville.

 RETROUVEZ SUR LE BLOG WWW.SPEL-GRANDLYON.COM LES INSTANCES DE COORDINATIONS DE LA METROPOLE ET LES COORDONNÉES DES PERSONNES RESSOURCES.

Le secret professionnel

Le partage de l'information pose bien sûr la question du secret professionnel. Par l'application de règles de déontologie ou de dispositions du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP), certains professionnels de santé sont directement soumis au secret. Pour les médecins, le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, leur impose de taire tout ce qui est venu à leur connaissance dans l'exercice de leur profession, c'est-à-dire ce qui leur a été confié, ce qu'ils ont vu, entendu ou compris (art. R.4127-4 du CSP). Le personnel de la fonction publique hospitalière est soumis, par son statut, au secret et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 26 de la loi du 13 juillet 1983). Mais le partage de l'information entre professionnels de santé s'est imposé, dans la pratique quotidienne, afin d'assurer la continuité des soins et d'améliorer leur qualité dans l'intérêt des patients.

Suivant les domaines, les conditions et l'organisation du partage de l'information diffèrent. Pour l'action sociale et le travail social, la pratique du partage d'informations a une fonction de liaison, de concertation, de repérage, de prévention afin d'aider au mieux les usagers, et cela nécessite leur accord et leur coopération.

Afin que le partage d'informations se fasse au service des personnes, dans le but d'assurer une meilleure prise en charge tout en respectant leur vie privée, il importe de définir les règles qui président à la circulation des informations. Il importe aussi de préciser que **le partage de l'information doit s'entendre comme un moyen et non une finalité.**

Ce que dit la loi :

Art 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ».

Le partage des informations :

Le travail pluridisciplinaire, le partenariat, posent la question du secret dit « partagé ». Aucune loi ne mentionne le secret partagé qui est du non secret.

On parle d'échange et de partage d'informations entre professionnels astreints au secret professionnel.

Il n'existe pas de cadre général qui fonde l'échange et le partage des données personnelles dans le secteur médico-social.

Quelques cas particuliers prévus par la loi permettent le partage et l'échange d'informations en dérogeant au secret professionnel.

Mais il se trouve des situations professionnelles non couvertes par les textes dans lesquelles, une prise en charge particulière d'une situation nécessite que d'autres professionnels disposent d'un minimum d'informations.

Cela suppose que soient établies des règles de circulation de l'information.

Questions à se poser :

- le partage d'informations est-il une véritable nécessité dans l'intérêt de la personne et pour la continuité de sa prise en charge ?
- la personne ou la famille ne peuvent-elles pas elles même donner l'information à caractère secret ?

Le partage d'informations passe par l'aptitude de discernement qui suppose que chacun des professionnels :

- **poursuive le même but,**
- **ne partage que ce qui est strictement nécessaire à l'amélioration de la situation de la personne,**
- **avertisse l'intéressé, voire obtienne son accord (loi du 4 mars 2002).**

- **FAIRE FACE A UNE SITUATION, ALLER VERS UN TRAVAIL PARTENARIAL**

Agir en situation difficile : Que faire ? Qui contacter ?

Voisins, gardiens d'immeubles, élus, bailleurs,... sont confrontés à des situations difficiles face auxquelles ils sont démunis, et cela pour plusieurs raisons déjà évoquées. Les interrogations sont nombreuses :

- Que faire ?
- Quel relais ?
- Quelle attitude ?
- Quelle démarche, quelle procédure ?

Il ne s'agit pas ici de livrer un mode d'emploi, mais d'aborder ici des pistes d'aide à la résolution de situations difficiles et permettre d'initier un travail partenarial autour d'une situation, en l'absence de réseau déjà constitué ou d'instance de coordination mise en place sur le territoire.

Celles-ci s'appuient pour partie sur les « fiches outils » élaborées par les professionnels et acteurs de terrain, dans le cadre de la démarche « Santé Psychique et Logement ».

Les situations concrètes, auxquelles sont confrontés les acteurs du logement, ceux de l'action sociale ou encore de la santé, montrent qu'il ne faut pas négliger les signes de détresse. Ces signes sont souvent sous évalués par le voisinage ou les professionnels : le partage de faits même mineurs peuvent alerter ; plus l'intervention se fait en amont, plus la prévention et l'accès aux soins si nécessaire, seront facilités. Il nous a donc paru essentiel de donner les clés afin de favoriser un travail partenarial et permettre à chacun d'agir en situation.



Agir en situation difficile Que faire ? Qui contacter ?

1. Repérer les signes de détresse

Une situation de souffrance peut se manifester par certains signes observables, soyons vigilants.

Les troubles du comportement de la personne :

- Bruits particuliers : musique très forte, coups sur un radiateur, cris,...
- Interpellations du voisinage et propos incohérents
- Changements préoccupants du comportement (ex : la personne se met ou se remet à parler fort toute seule, perte de poids rapide...)
- Conflit ou/et sollicitation excessive (exemple : auprès du bailleur)
- Perte des rythmes jours et nuits : personne qui sort la nuit et se calfeutre chez elle le jour, par exemple
- Occupation des parties communes (exemple : lien avec la peur de rentrer dans le domicile)
- Amoncellement d'affaires, de cartons,... sur le balcon ou dans l'appartement
- ...

Exemples de difficultés de communication :

- Propos incohérents
- États de confusion
- Mutisme
- ...

Exemples de signes d'insalubrité :

- Odeurs désagréables
- Insectes...

Exemples d'un isolement excessif :

- Volets toujours fermés
- Repli
- Boite aux lettres régulièrement pleine
- ...

Exemples d'incidents techniques :

- Des réclamations incessantes
- Des infiltrations d'eau régulières chez le voisin
- Des dégradations graves de l'appartement : cloisons, sols,...
-

Exemples de difficultés administratives et/ou financières :

- Charges excessives (surconsommation d'eau ...) ou inexistantes
- Non-réponse aux courriers du bailleur
- Impayés de loyers
- ...

Qui peut alerter ?

- Un membre de la famille, les amis
- Les voisins
- Les professionnels du logement : le bailleur, le gardien, un agent administratif ou technique, le service d'hygiène...
- Les professionnels des secteurs sanitaires, social, médico-social : une assistante sociale, le médecin traitant, une infirmière, le CCAS (centre communal d'action sociale), le service d'aide à domicile, ...
- Les professionnels de la psychiatrie : le CMP (centre médico-psychologique)
- Les représentants des familles de malades : UNAFAM,...
- Les services d'urgence : SAMU, police, pompiers, ...

2. Comment faire face à une situation ?

PREVENTION

Exemple : des comportements inadaptés provenant d'une personne en souffrance psychique et pouvant entraîner des problèmes de voisinage importants.

Pour traiter une situation de détresse, la préoccupation majeure de tout intervenant doit être centrée sur « comment créer ou recréer du lien » entre la personne souffrante et son environnement. Il va ainsi s'agir de rechercher la personne relais qui permettra d'aller vers un suivi adapté.

L'alerte

Elle sera souvent donnée par un ou des voisin(s) ou par le bailleur et un des agents de proximité, plus rarement par un service de sécurité.

L'action du bailleur et de son équipe

- Privilégier le contact direct : il permettra de définir la stratégie à suivre et notamment le professionnel à contacter, voire engager des démarches plus fermes.
- Respect de la procédure définie par le bailleur pour tous les locataires : éventuellement rappel au bail ciblé sur le problème rencontré. Quand c'est le cas, il est important d'insister sur la nécessité de préserver la qualité de la vie collective. Une visite au domicile par l'agent de proximité est conseillée.
- Être attentif aux réactions des voisins : plaintes ou pétitions.

Les partenaires possibles

- Famille, proche ou voisin : rechercher la ou les personnes qui ont un lien, les écouter. Si la personne a de la famille, l'UNAFAM doit être un relais à envisager.
- Médecin traitant
- Assistante sociale de secteur : généralement la MDR (Maison Du Rhône).
- CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou Antenne Solidarité (arrondissements de Lyon) et mairie.
- CMP (Centre Médico-Psychologique) : l'assistant(e) social(e) interpellera son équipe, mais ce peut être directement le médecin ou un(e) infirmier(e) du CMP.
- Éducateur de prévention : si la personne a moins de 26 ans.
- Service d'hygiène en cas d'incurie de l'habitat.
- Propre réseau de chaque professionnel.
- ...

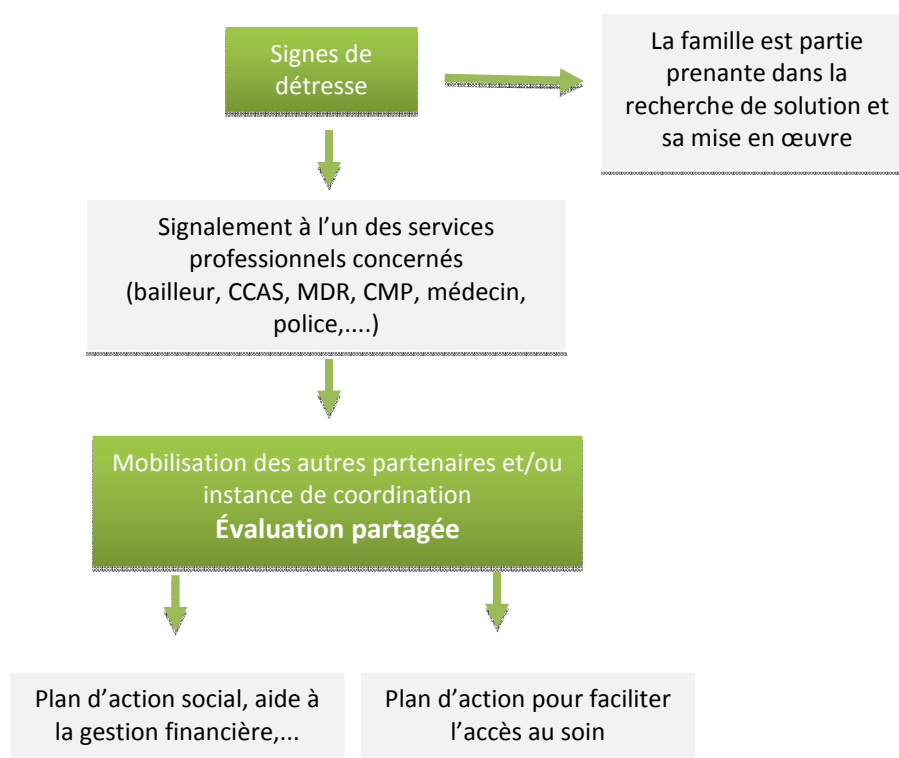
Quand la personne souffrante n'est pas suivie par une assistante sociale, les proches, les voisins et le médecin-traitant peuvent relayer le bailleur pour encourager et aider la personne à demander un suivi social.

Communiquer avec une personne souffrante :

- . Rester dans un rôle professionnel assez strict : faire le rappel à la loi et à la règle car pour la personne, il s'agit d'un rappel à la réalité.
- . Ecouter ce qu'explique la personne sans chercher à contre argumenter. Exemple : « vous devez être horriblement mal, avez-vous parlé de cette inquiétude à votre médecin ? ».
- . Ne pas argumenter sur le contenu du délire et agir sur ses conséquences.
- . Être clair sur le message donné (oral ou écrit) et prendre du recul. Exemple : « c'est notre travail et cela relève de notre responsabilité de vous demander... ».
- . Ne pas donner des informations contradictoires, être concret et illustrer son propos (s'appuyer sur des faits)
- . Respecter la dignité de la personne en évitant par exemple de mettre la personne dans une situation de perdre la face.
- . Agir en fonction de ce qui se dit et de ce qui se passe et non de l'interprétation que l'on peut en avoir, ne pas anticiper les réponses.
- . Confirmer par écrit les circonstances et conclusions de l'entretien

Chaque professionnel doit respecter la procédure qui s'applique dans son cadre professionnel. Il est important de rappeler aux personnes que certains comportements sont inadmissibles au regard de la loi (menaces verbales, violences physiques, chantage, tentative d'intimidation, etc.).

Une suite logique pour aller au-delà de la prévention et des premières actions :



URGENCE

Exemple : une personne se met en danger ou met en danger la famille, les voisins, le gardien ou l'immeuble par des comportements d'agressivité, de violence pouvant générer un danger immédiat (incendie, gaz,...).

L'alerte

Elle sera souvent donnée par un ou des voisin(s) ou par le gardien, parfois par un service de sécurité alerté par les voisins.

Qui alerter ?

En fonction de la situation :

Le 17 Police-Secours

Le 18 Pompiers

Ce qui pourra découler de ces interventions :

- Une mise en sécurité des lieux et/ou des personnes par les pompiers et les services de sécurité de l'État (Police ou gendarmerie).
- Une évaluation de la situation.
- Un transport vers un service d'urgence par les services de secours, ou une intervention d'un médecin qui prescrit des soins, et éventuellement si nécessaire, une hospitalisation.
- Une rédaction de procès-verbal par les services de sécurité de l'État, dans le cas de la constatation de faits contraventionnels ou délictuels, pour sanctionner une conduite non conforme (tapages, ivresse...). Il peut s'ensuivre selon le cas la remise d'une contravention à l'auteur des faits ou, s'il s'agit d'un délit, d'une information au procureur de la République. Celle-ci fera suite à la convocation de l'auteur des faits au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour l'établissement d'une procédure judiciaire.
- Un dépôt de plainte ou de main courante : les victimes doivent systématiquement déposer plainte de manière à mettre en œuvre l'action pénale.
- Une admission en soins psychiatriques selon les circonstances, en cas d'absence de consentement aux soins du malade et/ou d'atteinte à la sûreté des personnes ou de troubles graves à l'ordre public : *voir chapitre accès aux soins / prise en charge hospitalière /soins sans consentement du patient.*

Faire face à une situation complexe : Comment agir collectivement ?

Fiche Outil



Faire face à une situation complexe : Comment agir collectivement¹³ ?

Préambule

Cette méthodologie fixe les modalités de l'action à mener auprès des familles et/ ou personnes, **en l'absence de réseau déjà constitué ou d'instance de coordination mise en place sur le territoire**. Elle ne se substitue en aucun cas aux démarches de droit commun, ou à celles mises en place dans le cadre d'une démarche partenariale déjà existante, elle constitue au contraire un premier pas vers un travail partenarial dans le cadre d'une situation donnée. Elle respectera les compétences et les règles déontologiques de chaque partenaire. Elle a pour objectif de placer le ménage au centre de la démarche.

Dans l'esprit d'une résolution collective des problèmes, l'approche transversale favorise la prise de recul. Elle apparaît comme un moyen pertinent pour trouver les actions à engager afin de résoudre au mieux les situations complexes.

1. Principes de base

- **Tout partenaire est habilité à donner l'alerte sur une situation.** Pour ce faire, il organisera, une première réunion avec les principaux partenaires concernés. Il sera alors décidé collégialement de la mise en œuvre ou non du travail partenarial.
- **Mise en place d'un groupe de travail** qui aura pour mission l'établissement d'une évaluation partagée et l'élaboration d'un plan d'actions (suivi, mise en œuvre et évaluation). Ce groupe sera constitué des principaux partenaires en lien avec la situation.

Il est recommandé que le groupe de travail soit présidé par la personne la moins en prise directe avec la situation concernée (rôle de candide, neutralité, recul).

- **Les questions de déontologie et de secret professionnel** constituent des paramètres importants à clarifier au départ : la révélation de certaines informations est nécessaire uniquement dans la mesure où elle aide à la compréhension de la situation du ménage. Il revient à chaque partenaire de mesurer ce qu'il doit dire et ne pas dire (secret partagé). Prendre le temps d'exposer et de rappeler à tous les partenaires locaux les objectifs, les caractéristiques de la méthodologie, les règles de déontologie, afin que tous les acteurs comprennent et s'accordent sur le sens de la démarche.

¹³ Dans le cas où aucune instance partenariale n'a été mise en place

- **Un animateur** veillera au bon déroulement de la réalisation du diagnostic, à la formalisation d'un plan d'action. Cet animateur peut-être le président du groupe de travail.
- **Un référent** sur la situation sera choisi au sein du groupe de travail pour assurer l'interface entre le ménage et le groupe de travail (travail de terrain) en fonction des problèmes identifiés, le professionnel à l'origine pourra être le référent.
- **Nécessaire volonté de chacun des partenaires** de dépasser le prisme et la logique de son domaine d'activité, d'accepter le facteur temps et de s'engager à respecter les axes de travail du groupe, décidés collectivement.

2. Grands axes méthodologiques

Évaluation partagée :

- Le référent informera le ménage sur la mise en place de la démarche.
- La réalisation de l'évaluation implique une confrontation des points de vue des différents acteurs sous la coordination de l'animateur. L'objectif est d'identifier de façon collective les « ressources » et les problèmes du ménage en faisant le point sur la situation et le parcours de chacun de ses membres (démarches déjà réalisées et points de blocage).
- Le diagnostic devra être validé par le groupe de travail toujours dans le respect des règles déontologiques de chacun.
- Le dialogue engagé entre les partenaires est lent et de longue haleine, les partenaires doivent accepter ce facteur « temps », condition essentielle à la mise en œuvre de solutions pertinentes et pérennes pour le ménage et son environnement.

Plan d'action :

- En fonction des éléments de l'évaluation partagée, les différentes actions et mesures possibles ainsi que les responsabilités et les engagements de chacun aux diverses étapes seront définies par le groupe de travail. Chaque membre du groupe aura la responsabilité de faire un retour à son institution.
- Le groupe recherchera le plus possible l'adhésion et ou la collaboration du ménage.
- Le plan d'action devra être validé par le groupe de travail.

Mise en œuvre du plan d'action avec calendrier (suivi et évaluation) :

- Le groupe de travail mobilisera tous les acteurs identifiés dans le plan d'action.
- Le référent, en concertation étroite avec celui-ci, assurera la coordination et la cohérence des actions.
- Un bilan sera réalisé et présenté en groupe de travail.
- En cas de difficultés graves et récurrentes, le président du groupe et le référent auront la responsabilité de mobiliser à nouveau les acteurs et pourront réactiver la démarche.

Grille d'évaluation partagée des situations¹⁴

Cet outil de partage d'informations et de conduite de réunion a été conçu dans le cadre de la démarche et vous est proposé en annexe. Elle a été conçue comme un canevas, support des échanges entre les différents partenaires. Elle est destinée à être alimentée et permettre le partage de l'information entre l'ensemble des partenaires

A caractère préventif, ou curatif, l'outil peut être utilisé en amont, pour accompagner un ménage dans l'accès à un logement, ou bien permettre le maintien d'une personne dans un logement banalisé dans les meilleures conditions.

¹⁴ La grille d'évaluation partagée des situations est présentée en annexe

Gérer le suivi de la situation : Quels conseils pratiques ?

Fiche Outil



Gérer le suivi de la situation : Quels conseils pratiques ?

Pendant l'hospitalisation

Il est important et indispensable que les équipes soignantes, les services sociaux (de l'hôpital, de la Métropole, du CCAS,...), la tutelle lorsqu'elle est en place, gardent le contact avec le propriétaire du logement de la personne prise en charge. Le bailleur, s'il ne veut pas se retrouver seul, à tout intérêt à nommer une personne référente pour le suivi de la situation.

En effet, des événements divers sont à gérer à la suite d'une hospitalisation qui peut intervenir du jour au lendemain, par exemple :

- la fermeture du logement (gestion des clefs), sa mise en sécurité (veiller à la fermeture du gaz, de l'eau, etc.), la prise en charge des animaux domestiques,....
- des incidents techniques peuvent survenir pendant l'hospitalisation : vitres cassées, porte fracturée suite à une tentative d'intrusion, dégâts des eaux, ...
- le logement, même s'il est momentanément inoccupé par le titulaire du bail, continue à être quittancé par le bailleur. Le lien avec celui-ci est indispensable afin de garantir le paiement des loyers. S'il existe une dette, des solutions d'apurement pourront être étudiées afin d'éviter l'engagement de poursuite en procédure contentieuse.

Après hospitalisation

Il paraît quelque fois souhaitable et important de mettre en place un accompagnement social au retour dans le logement, dans l'intérêt de la personne. Cet accompagnement sera plus ou moins lourd et aura pour objectif de repérer le plus rapidement possible les besoins ou services nécessaires à la personne. Le lien avec les partenaires compétents, en fonction des situations repérées, doit être établi. Des services comme par exemple, une aide-ménagère, une aide aux soins à domicile, le portage du repas, etc. peuvent être mis en place ; l'objectif étant de permettre à la personne un retour en douceur à l'autonomie.

Le relais entre les équipes soignantes et les assistantes sociales de secteur, en accord avec le patient, sont à privilégier, de manière à éviter l'isolement et permettre une veille dans le but de prévenir ou repérer les éventuels symptômes d'une nouvelle situation d'urgence latente. Le bailleur, dans la mesure de ses moyens, peut être associé à ce processus de veille.

Gérer la libération du logement

Lorsque la personne titulaire d'un contrat de location doit pour des raisons diverses (exemple : départ pour une maison de retraite, pour une maison de repos, pour un foyer d'hébergement, etc.) libérer son logement, il est important qu'au minimum, les étapes suivantes soient effectuées :

- **Donner la dédite** : un courrier en recommandé avec accusé de réception doit être envoyé au bailleur actuel pour enregistrer la date de départ effective du locataire. Attention un délai de préavis est à respecter. Ce point est indiqué dans le contrat de location.

Si une mesure de protection est en place (exemple une tutelle), le tuteur doit obtenir une autorisation préalable du juge.

- **Faire un état de lieux** de sortie du logement, de la cave, du garage (si le locataire en bénéficie) : le locataire doit prendre contact avec son bailleur pour procéder à l'état des lieux de sortie.

Si le locataire ne peut pas être présent, il peut donner procuration à une personne de son choix. Dans ce cas il adressera à son bailleur un courrier procuration avec copie d'une pièce d'identité de la personne qui le représentera. Le Procès-Verbal d'état des lieux, signé par cette personne, lui sera alors opposable.

Si l'état de lieux ne peut pas être réalisé, même dans ces conditions, le bailleur sera contraint de le faire faire par huissier et la moitié des frais seront à la charge du titulaire du bail.

- **Rendre la totalité des clefs de son logement** et des autres locaux loués.

Toutes ces étapes sont importantes et sont la seule garantie d'une libération effective du logement notamment en matière de responsabilité. L'objectif étant d'éviter de continuer le quittancement du loyer et de voir naître une dette locative pour laquelle le titulaire du bail sera poursuivi.

Tirer parti de la situation de crise pour améliorer la prévention

Cela est possible en valorisant et en préservant le lien entre les différentes institutions mobilisées et/ou concernées par l'évènement de crise (les équipes soignantes, assistantes sociales de secteur, bailleur, CMP, autres partenaires, etc.) de manière à prévenir ensemble la réversibilité des situations et assurer un « état de veille ». C'est souvent l'opportunité d'installer un travail partenarial qui permettra d'anticiper les situations de crise et de favoriser le maintien dans les logements.

A

Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).....	53
Accompagnement vers et dans le logement (AVDL).....	54
Accord Collectif d'Attribution	51
Agence locative sociale du Rhône.....	22
Agence régionale de Santé (ARS).....	11
Aide personnalisée au logement (APL).....	53
Allocation de logement à caractère familial (ALF).....	53
Allocation de logement à caractère social (ALS).....	53
Antennes Solidarités	27
Ateliers Santé Ville (ASV).....	63

B

Bail glissant	54
---------------------	----

C

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).....	26
Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP).....	35
Centre Médico-Psychologique (CMP).....	10
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).....	46
Charte départementale de prévention des expulsions pour impayés locatifs du Rhône.....	55
Charte des droits des personnes hospitalisées.....	38
Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).....	55
Commission des Relations avec les Usagers et la Qualité de la Prise en Charge : CRUQPEC.....	40
Conseil Local de Santé Mentale (CLSM).....	62
Contingent préfectoral pour les ménages prioritaires.....	52
Convention Santé Psychique et Logement.....	66
Curatelle.....	60

D

Droit au logement opposable (DALO).....	55
---	----

F

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....	53
Formations actions Santé Psychique et Logement	66
Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM).....	43
Foyers d'hébergement pour adultes handicapés.....	44
Foyers de vie pour adultes handicapés.....	44
foyers et résidences sociales.....	46

G

Grille d'évaluation partagée des situations.....	78
Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).....	13

H

Habitat Spécifique.....	52
Hôpital de jour	35

I

Instances de coordinations locales	68
Instances Locales de l'Habitat et des Attributions (ILHA)	51
Intermédiation locative.....	47

M

Maison de la veille sociale du Rhône (MVS).....	49
Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH)	45
Maisons d'Accueil Médicalisé (MAS)	43
Maisons Du Rhône (MDR)	25
maisons relais et pensions de familles.....	47
Mandat de protection future	61
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	58
Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	57

P

Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....	41
---	----

R

Résidences accueil	47
--------------------------	----

S

Sauvegarde de justice	60
Secret professionnel	68
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)	36
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).....	36
soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SPDT-U)	32
soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou péril imminent (SPDT)	31
Soins psychiatriques AVEC consentement du patient.....	31
soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPPI)	32
Soins psychiatriques SANS consentement du patient.....	31
soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État (SPDRE)	32

T

Tutelle	60
---------------	----

Partie ANNUAIRE

- **ACTEURS DEDIES A UN TERRITOIRE**

CCAS, MDR, CMP par commune / arrondissement

Le tableau ci-après regroupe les coordonnées des intervenants de la psychiatrie ou de l'action sociale dédiés spécifiquement à un territoire : communes ou arrondissements de Lyon.

Commune	CCAS Centre Communal d'Action Sociale et Antennes Solidarité	MDR Maison du Rhône	Psychiatrie générale	Centre Hospitalier de rattachement Tel à actualiser
ALBIGNY -SUR-SAONE	CCAS 25, av Gabriel Péri 69250 ALBIGNY / SAONE Tel : 04 78 91 31 38 Fax : 04 78 98 17 64	Maison du Rhône 2, avenue M-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE / SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04 37 64 40 79	Saint-Cyr G29 tel : 04.72.42.19.23
BRON	CCAS 152, av Franklin Roosevelt 69500 BRON Tel : 04.72.36.13.71 Fax : 04 72 36 14 00	Maison du Rhône 4, rue Paul-Pic 69500 BRON Tél : 04 72 15 64 00 Fax : 04 72 15 64 01	CMP 4 rue Edgar Quinet 69500 BRON Tél : 04 78 26 83 74 Fax : 04 78 26 24 87	Le Vinatier Pôle Est - G 33 tel: 04.37.91.50.90
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	CCAS 1, place du 8 Mai 1945 69270 CAILLOUX / FONTAINES Tel : 04 78 22 01 08 Fax: 04 78 22 48 34	Maison du Rhône 2, avenue M-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 60 rue Pasteur 69300 CALUIRE Tél : 04 72 27 41 80 Fax : 04.72.27.41.81	Le Vinatier Pôle Ouest - G32 tel: 04.37.91.50.60
CALUIRE-ET-CUIRE	CCAS Place Dr Frédéric Dugoujon 69300 CALUIRE ET CUIRE Tel : 04 78 98 80 84 Fax : 04 78 23 46 75	Maison du Rhône 73, rue François-Peissel 69300 CALUIRE-ET-CUIRE Tél : 04 78 98 90 80 Fax : 04 78 23 09 17	CMP 60 rue Pasteur 69300 CALUIRE Tél : 04 72 27 41 80 Fax : 04.72.27.41.81	Le Vinatier Pôle Ouest - G32 tel: 04.37.91.50.60
CHAMPAGNE AU-MONT-D'OR	CCAS 10 rue de la Mairie 69542 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 72 52 06 06 Fax : 04 78 64 93 88	Maison du Rhône 10, chemin J.-M.Vianney 69130 ÉCULLY Tél : 04 72 86 04 90 Fax : 04 72 86 04 99	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tél : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 tel : 04.72.42.19.23

CHARBONNIERES LES BAINS	CCAS Place de l'Eglise 69260 CHARBONNIERES LES BAINS Tel : 04 78 19 82 92 Fax : 04 78 19 80 96	Maison du Rhône 1, Boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY Tél : 04 78 45 78 20 Fax : 04 78 45 67 99	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04 72 59 13 70 Fax : 04 72 59 10 69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
CHARLY	CCAS 86, place de la Mairie 69390 CHARLY Tel. 04 78 46 07 45 Fax : 04 78 46 40 90	Maison du Rhône rue du 8 Mai 1945 69540 IRIGNY Tél : 04 72 30 11 06 Fax : 04 72 30 51 39	CMP – Hôpital Lyon Sud Pavillon 4N 165 Chemin du Grand Revoyet 69310 Pierre Bénite Tel : 04 78 86 37 50 Fax : 04 78 86 37 57	St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59
CHASSIEU	CCAS B.P 81 69682 CHASSIEU CEDEX Tel : 04 72 05 44 00 Fax : 04 78 49 86 36	Maison du Rhône 5, place François-Mitterrand 69150 DECINES-CHARPIEU Tél : 04 72 05 67 00 Fax : 04 78 49 41 92	CMP 9 rue Marcel Theras 69150 Décines Charpieu Tel : 04 37 42 12 18 Fax : 04 78 90 85 26	Le Vinatier Pôle Est - G 33 Tel : 04.37.91.50.90
COLLONGES AU-MONT-D'OR	CCAS Place de la Mairie 69660 COLLONGES AU MT D'OR Tel. 04 78 22 02 12 Fax : 04 78 22 19 83	Maison du Rhône 47 place Décurel 69760 LIMONEST Tél : 04 72 78 34 70 Fax : 04 72 78 34 71	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 78 35 00 43 Fax 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 tel : 04.72.42.19.23
CORBAS	CCAS Place Charles Jocteur 69960 CORBAS Tel. 04 37 25 30 68 Fax : 04 37 25 30 69	Maison du Rhône 5, rue du Bourrelier 69190 SAINT-FONS Tél : 04 37 25 30 68 Fax : 04 37 25 30 69	CMP 3 Rue de Selins 69360 St Symphorien d'Ozon Tel : 04.78.02.47.45 Fax 04.78.02.47.49	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75
COUZON AU-MONT-D'OR	CCAS 2, rue Reverchon 69270 COUZON AU MT D'OR Tel : 04 72 42 96 96 Fax : 04 78 22 11 84	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04 37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23

CRAPONNE	CCAS 1, place Charles de Gaulle 69290 CRAPONNE Tel : 04 78 57 82 82 Fax : 04 78 57 82 83	Maison du Rhône 1, boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY Tél : 04 78 45 78 20 Fax : 04 78 45 67 99	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04.72.59.13.70 Fax 04.72.59.10.69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.72.59.19.80
CURIS AU MONT-D'OR	CCAS Rue de la Mairie 69250 CURIS AU MONT D'OR Tel : 04 78 91 24 02 Fax : 04 78 98 28 05	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04 37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
DARDILLY	CCAS 6 Chemin Grabottière 69570 DARDILLY Tel : 04 78 66 31 47 Fax : 04 78 66 31 50	Maison du Rhône 10, chemin J.-M.Vianney 69130 ÉCULLY Tél : 04 72 86 04 90 Fax : 04 72 86 04 99	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 tel : 04.72.42.19.23
DECINES-CHARPIEU	CCAS 22 bis Av Edouard Eynard 69150 DECINES CHARPIEU Tel : 04 72 93 30 37 Fax : 04 72 93 30 95	Maison du Rhône 5, place François-Mitterrand 69150 DECINES-CHARPIEU Tél : 04 72 05 67 00 Fax : 04 78 49 41 92	CMP 9 rue Marcel Therras 69150 DECINES Tel : 04 37 42 12 18 Fax 04 37 42 12 16	Le Vinatier Pôle Est - G 32 Tel : 04.37.91.50 90
ECULLY	CCAS - Maison de la solidarité Place de la Libération BP 170 69132 ECULLY CEDEX Tel : 04 78 64 17 00 Mail : ccas@ville-ecully.fr	Maison du Rhône 10, chemin J.-M.Vianney 69130 ÉCULLY Tél : 04 72 86 04 90 Fax : 04 72 86 04 99	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 tel : 04.72.42.19.23
FEYZIN	CCAS 18, rue de la Mairie BP46 69552 FEYZIN CEDEX Tel : 04 72 21 46 81 Fax : 04 72 21 46 08	Maison du Rhône 5, rue du Bourrelier 69190 SAINT-FONS Tél : 04 72 89 03 30 Fax : 04 78 70 44 49	CMP 3 rue Selins 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON Tel : 04.78.02.47.45 Fax : 04.78.02.47.49	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75

FLEURIEU-SUR-SAONE	CCAS 33, grande rue 69250 FLEURIEU / SAÔNE Tel : 04 78 91 25 34 Fax : 04 72 08 90 06	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 7 Av du 11 novembre 69250 - NEUVILLE SUR SAONE Tel : 04 72 08 01 80 Fax : 04 72 08 95 95	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
FONTAINES SAINT-MARTIN	CCAS 1, place Jean Moulin 69270 FONTAINES SAINT MARTIN Tél : 04 72 42 91 91 Fax : 04 72 42 91 90	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 60 rue Pasteur 69300 CALUIRE Tel : 04 72 27 41 80 Fax : 04.72.27.41.81	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
FONTAINES SUR SAONE	CCAS 25, rue Gambetta 69270 FONTAINES / SAÔNE Tél : 04 72 42 95 95 Fax : 04 78 22 71 95	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 60 rue Pasteur 69300 CALUIRE Tel : 04 72 27 41 80 Fax : 04.72.27.41.81	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
FRANCHEVILLE	CCAS 3 rue Poste 69340 FRANCHEVILLE Tél : 04 78 59 65 13 Fax 04 78 59 36 88	Maison du Rhône 119-121, av. Ch.-de-Gaulle 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE Tél : 04 78 34 26 96 Fax : 04 72 59 02 18	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04.72.59.13.70 Fax : 04.72.59.10.69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
GENAY	CCAS BP 71 69726 GENAY CEDEX Tél : 04 72 08 78 88 Fax : 04 78 91 58 55	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 7 Av du 11 novembre 69250 NEUVILLE SUR SAONE Tel : 04 72 08 01 80 Fax : 04 72 08 95 95	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
GIVORS	CCAS Place Henri Barbusse 69700 GIVORS Tel : 04 72 49 18 18 Fax : 04 72 49 58 22	Maison du Rhône 8, Passage Bonnefond 69700 GIVORS Tél : 04 72 49 14 00 Fax : 04 78 73 89 89	CMP Rés. "Les Bords du Gier" - 1, rue Robespierre 69700 GIVORS Tél. : 04 78 73 11 10 Fax : 04 78 73 54 13	St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59

GRIGNY	CCAS 3 AV Jean Estragnat 69520 GRIGNY Tel : 04 72 49 52 10 Fax : 04 37 20 16 32	Maison du Rhône 8, Passage Bonnefond 69700 GIVORS Tél : 04 72 49 14 00 Fax : 04 78 73 89 89	CMP Rés. "Les Bords du Gier" 1, rue Robespierre 69700 GIVORS Tél. : 04 78 73 11 10 Fax : 04 78 73 54 13	St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59
IRIGNY	CCAS 7, avenue de Bézange 69540 IRIGNY Tel : 04 72 30 50 50 Fax : 04 72 30 50 59	Maison du Rhône 8, rue du 8 mai 1945 69540 IRIGNY Tél : 04 72 30 11 06 Fax : 04 72 30 51 39	CMP – Hôpital Lyon Sud Pavillon 4N 165 Chemin du Grand Revoyet 69310 PIERRE BENITE Tel : 04 78 86 37 50 Fax : 04 78 86 37 57	St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59
JONAGE	CCAS Place du Général de Gaulle 69330 JONAGE Tel : 04 78 31 21 10 Fax : 04 72 02 20 62	Maison du Rhône 24, avenue Lucien-Buisson 69330 MEYZIEU Tél : 04 72 45 06 20 Fax : 04 72 45 96 73	CMP 28 chemin du Pommier 69330 MEYZIEU Tel : 04 78 31 46 00 Fax : 04 72 45 99 78	Le Vinatier Pole Est - G33 Tel : 04.37.91.50.90
LA MULATIERE	CCAS 1, place Jean Moulin 69350 LA MULATIERE Tel : 04 78 86 62 02 Fax : 04 78 51 17 11	Maison du Rhône 4, rue 4 chemin de Montray 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON Tél : 04 72 16 32 40 Fax : 04 72 16 34 69	CMP 59 bis rue Narcisse Bertholet 69600 OULLINS Tel : 04.72.66.60.30 Fax : 04 72 66 60 34	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
LA TOUR-DE-SALVAGNY	CCAS Place de la Mairie - BP 49 69890 LA TOUR DE SALVAGNY Tel : 04 78 48 06 35 Fax : 04 78 48 00 09	Maison du Rhône 493, rue Claude Terrasse 69210 L'ARBRESLE Tél : 04 74 72 08 40 Fax : 04 74 72 60 38	CMP Rue Louis Foucre 69210 - L'ARBRESLE Tel : 04 74 26 44 80 Fax : 04 74 72 21 59	Saint-Cyr G23 Tel : 04.72.42.19.73
LIMONEST	CCAS 225, av Général de Gaulle 69760 LIMONEST Tel : 04 72 52 57 00 Fax : 04 72 52 57 02	Maison du Rhône 47 Place Décurel 69760 LIMONEST Tél : 04 72 78 34 70 Fax : 04 78 64 19 34	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tél : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23

LISSIEU	CCAS Place de la Mairie 69380 LISSIEU Tel : 04 78 47 60 35	Maison du Rhône 47 place Décurel 69760 LIMONEST Tél : 04 72 78 34 70	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tél : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
LYON 1 ^{er}	CCAS Antenne Solidarités 2 bis, rue Terme 69001 LYON Tél. 04 78 27 13 36 Fax : 04 72 07 70 61	Maison du Rhône 18, rue Neyret 69001 LYON Tél : 04 72 10 96 30 Fax : 04 72 07 70 20	CMP 6 rue des Pierres Plantées 69001 LYON Tél : 04 72 10 12 60 Fax : 04 72 10 12 61	Le Vinatier Pôle Ouest - G 30 Tel : 04.37.91.50.10
LYON 2 ^{ème}	CCAS Antenne Solidarités 5, rue Enghien 69002 LYON Tél. 04 78 42 03 52 Fax : 04 78 38 37 51	Maison du Rhône 9 b, rue Sainte-Hélène 69002 LYON Tél : 04 72 61 71 43 Fax : 04 72 61 72 75	CMP 15 rue Smith 69002 LYON Tél : 04 72 56 94 20 Fax : 04 72 56 94 01	Le Vinatier Pôle Ouest - G 30 Tel : 04.37.91.50.10
LYON 3 ^{ème}	CCAS Antenne Solidarités 31, rue de l'Abondance 69003 LYON Tél. 04 78 60 19 24 Fax : 04 78 60 32 94	Maison du Rhône 149, rue Pierre-Corneille 69003 LYON Tél : 04 72 61 74 81 Fax : 04 72 61 77 50	CMP 10 rue de Sévigné 69003 LYON Tél : 04 72 84 24 24 Fax : 04 72 84 24 23	Le Vinatier Pole Centre - G 31 Tel : 04.37.91.50.30
LYON 4 ^{ème}	CCAS Antenne Solidarités 12, rue de Belfort 69004 LYON Tél. 04 78 28 30 23 Fax : 04 72 98 05 88	Maison du Rhône 51, rue Deleuvre 69004 LYON Tél : 04 78 29 88 20 Fax : 04 78 27 85 24	CMP 6 rue des Pierres Plantées 69001 LYON Tel : 04 72 10 12 60 Fax 04 72 10 12 61	Le Vinatier Pôle Ouest - G 30 Tel : 04.37.91.50.10
LYON 5 ^{ème}	CCAS Antenne Solidarités 40, rue de la Favorite 69005 LYON Tél. : 04 78 25 21 44 Fax : 04 78 36 39 87	Maison du Rhône 5, bis rue Cleberg 69005 LYON Tél : 04 72 40 20 08 Fax : 04 72 40 07 88	CMP 15, rue Smith 69002 LYON Tél : 04 72 56 94 20 Fax : 04 72 56 94 01	Le Vinatier Pôle Ouest - G 30 Tel : 04.37.91.50.10

LYON 6 ème	CCAS Antenne Solidarités 58, rue de Sèze 69006 LYON Tél. 04 72 83 82 92 Fax : 04 72 83 82 91	Maison du Rhône 52, avenue Maréchal-Foch 69006 LYON Tél : 04 72 69 56 30 Fax : 04 72 44 32 26	CMP 26 rue Tête d'Or Tél : 04 78 17 35 80	Le Vinatier Pole Centre - G 31 Tel : 04.37.91.50.40
LYON 7ème	CCAS Antenne Solidarités 40, rue Bancel 69007 LYON Tél. 04 72 76 32 50 Fax : 04 72 76 32 51	Maison du Rhône 45 rue Félix Brun 69007 LYON Tél : 04 72 71 66 80 Fax : 04 78 61 76 38 Maison du Rhône 36, rue de la Madeleine 69007 LYON Tél : 04 78 77 25 00 Fax : 04 78 77 25 01	CMP 245 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON Tél : 04 37 65 35 10 Fax : 04 37 65 35 19	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
LYON 8 ème	CCAS Antenne Solidarités 15, avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél. 04 78 74 15 50 Fax : 04 78 78 04 91	Maison du Rhône 139, rue Professeur-Beauvisage 69008 LYON Tél : 04 78 76 52 70 Fax : 04 78 00 49 73 Maison du Rhône 1, place Latarget 69008 LYON Tél : 04 72 78 80 60 Fax : 04 78 00 49 73 Maison du Rhône 60, Boulevard Jean XXIII 69008 LYON Tél : 04 78 78 84 40 Fax : 04 72 78 62 52	CMP 6 bis rue Jean Sarrazin 69008 LYON Tél : 04 78 78 37 80 Fax : 04 78 78 37 81	Le Vinatier Pole Centre - G 05 Tel : 04.37.91.50.50

LYON 9 ème	CCAS Antenne Solidarités 11, rue du sergent Michel Berthet 69009 LYON Tél. 04 78 83 58 02 Fax : 04 78 83 00 60	Maison du Rhône 15, rue de Bourgogne 69009 LYON Tél : 04 72 53 64 00 Fax : 04 72 53 02 65	CMP Duchère 5 rue Edith Piaf 69009 LYON Tél : 04 72 20 01 29 CMP Vaise 51 Ter Rue de St Cyr 69009 LYON Tél : 04 37 59 84 50	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
MARCY-L'ETOILE	CCAS 63, place de la Mairie 69280 MARCY L'ÉTOILE Tel : 04 78 87 89 89 Fax : 04 78 44 26 62	Maison du Rhône 1, boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY Tél : 04 78 45 78 20 Fax : 04 78 45 67 99	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04 72 59 13 70 Fax : 04 72 59 10 69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
MEYZIEU	2 av Lucien Buisson 69330 MEYZIEU Tél : 04 78 31 07 14	Maison du Rhône 24, avenue Lucien-Buisson 69330 MEYZIEU Tél : 04 72 45 06 20 Fax : 04 72 45 96 73	CMP 28 chemin du Pommier 69330 MEYZIEU Tél : 04 78 31 46 00 Fax : 04 72 45 99 78	Le Vinatier Pole est - G 33 Tel : 04.37.91.50.90
MIONS	CCAS 14, rue du 11 Novembre 69780 MIONS Tel : 04 72 23 62 69 Fax : 04 72 23 36 09	Maison du Rhône 5 bis rue de la Barbantière 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON Tél : 04 78 02 34 90 Fax : 04 78 02 98 85	CMP 3 Rue de Selins 69360 St Symphorien d'Ozon Tel : 04.78.02.47.45 Fax : 04.78.02.47.49	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75
MONTANAY	CCAS 116 rue Centrale 69250 MONTANAY Tel : 04 78 91 24 55 Fax : 04 78 98 12 06	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 7 Av du 11 novembre 69250 - NEUVILLE SUR SAONE Tel : 04 72 08 01 80 Fax : 04 72 08 95 95	Le Vinatier Pôle Ouest - G 33 Tel : 04.37.91.50.70

NEUVILLE-SUR-SAONE	CCAS PI Huit Mai 69250 NEUVILLE / SAONE Tel : 08 00 069 250 Fax : 04 78 91 23 68	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 7 Av du 11 novembre 69250 - NEUVILLE / SAONE Tel : 04 72 08 01 80 Fax : 04 72 08 95 95	Le Vinatier Pôle Ouest - G 33 Tel : 04.37.91.50.70
OULLINS	CCAS Place Roger Salengro 69600 OULLINS Tel : 04 72 39 73 13 Fax : 04 78 50 81 78	Maison du Rhône 17, rue Tupin 69600 OULLINS Tél : 04 72 66 34 90 Fax : 04 78 50 21 81	CMP 59 bis rue Narcisse Bertholet 69600 OULLINS Tel : 04.72.66.60.30 Fax : 04 72 66 60 34	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.40
PIERRE-BENITE	CCAS Place Jean Jaurès - BP 8 69491 PIERRE BÉNITE Tel : 04 78 86 62 62 Fax : 04 78 86 62 82	Maison du Rhône 8 Av du 8 Mai 1945 69540 IRIGNY Tél : 04 72 30 11 06 Fax : 04 72 30 51 39	CMP – Hôpital Lyon Sud Pavillon 4N 165 Chemin du Grand Revoyet 69310 Pierre Bénite Tel : 04 78 86 37 50 Fax : 04 78 86 37 57	St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	CCAS 66, place de la Mairie 69250 POLEYMIEUX AU MT D'OR Tel : 04 78 91 90 09 Fax : 04 72 26 00 11	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04.37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
PUSIGNAN	CCAS Rue de l'égalité - BP 19 69891 PUSIGNAN Tel : 04 78 31 30 19 Fax : 04 78 31 37 77	Maison du Rhône 24, avenue Lucien-Buisson 69330 MEYZIEU Tél : 04 72 45 06 20 Fax : 04 72 45 96 73	CMP 28 chemin du pommier 69330 MEYZIEU Tel : 04 78 31 46 00	Le Vinatier Pôle Est - G 33 Tel : 04.37.91.50 90

QUINCIEUX	CCAS 30 rue de la République – 69650 Quincieux Tel : 04 78 91 10 11 Fax : 04 78 91 17 83	Maison du Rhône 2 avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE Tél. : 04 78 91 78 64 Fax. : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04.37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
RILLIEUX-LA-PAPE	CCAS 62 A Avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE Tel : 04.37.85.01.80 Fax : 04 37 85 01 95	Maison du Rhône 22, avenue Général-Leclerc 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél : 04 72 01 82 30 Fax : 04 78 88 60 82	CMP 1 bis rue de Rome 69140 RILLIEUX LA PAPE Tel : 04 78 88 53 15 Fax : 04 78 88 37 55	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
ROCHETAILLEE-SUR SAONE	CCAS 5, Quai Pierre Dupont - BP 17 69270 ROCHETAILLEE / SAÔNE Tel : 04 72 42 92 92 Fax : 04 78 22 70 87	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP 7 Av du 11 novembre 69250 NEUVILLE SUR SAONE Tel : 04 72 08 01 80 Fax : 04 72 08 95 95	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
SAINT-CYR AU-MONT-D'OR	CCAS 13, rue Jean et Catherine Reynier 69450 SAINT CYR AU MT D'OR Tel : 04 78 47 20 01 Fax : 04 78 83 62 35	Maison du Rhône 47 Place Décurel 69760 LIMONEST Tél : 04 72 78 34 70 Fax : 04 72 78 34 71	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
SAINT-DIDIER AU-MONT-D'OR	CCAS 34, Avenue de la République 69370 SAINT DIDIER AU MT D'OR Tel : 04 78 35 85 25 Fax : 04 78 64 90 88	Maison du Rhône 47 Place Décurel 69760 LIMONEST Tél : 04 72 78 34 70 Fax : 04 72 78 34 71	CMP 1 Avenue de Montlouis 69410 CHAMPAGNE AU MT D'OR Tel : 04 78 35 00 43 Fax : 04 37 59 83 68	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
SAINTE-FOY-LES-LYON	CCAS 10 rue Deshay 69110 SAINTE FOY LES LYON Tel : 04 72 32 59 05 Fax : 04 72 32 59 05	Maison du Rhône 4 chemin de Montrey 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON Tél : 04 72 16 32 40 Fax : 04 72 16 34 69	CMP 59 bis rue Narcisse Bertholet 69600 OULLINS Tel : 04.72.66.60.30 Fax : 04 72 66 60 34	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41

SAINT-FONS	CCAS PI Roger Salengro BP 100 69195 ST FONS CEDEX Tel : 04 72 09 20 24	Maison du Rhône 5, rue du Bourrelier 69190 SAINT-FONS Tél : 04 72 89 03 30 Fax : 04 78 70 44 49	CMP 19 rue Victor Hugo 69200 VENISSIEUX Tel : 04.72.90.13.45 Fax : 04.72.90.13.44	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75
SAINT-GENIS-LAVAL	CCAS 102 av Clemenceau 69230 Saint Genis Laval Tel : 04 78 86 82 43	Maison du Rhône 102 bis, av Georges Clémenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL Tél : 04 78 56 04 88 Fax : 04 72 39 33 17	CMP – Hôpital Lyon Sud Pavillon 4N 165 Chemin du Grand Revoyet 69310 PIERRE BENITE Tel : 04 78 86 37 50 Fax : 04 78 86 37 57	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	CCAS 10, rue de la Mairie - BP 10 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES Tel : 04 78 57 05 55 Fax : 04 78 44 67 23	Maison du Rhône 1, boulevard des Lavandières 69670 VAUGNERAY Tél : 04 78 45 78 20 Fax : 04 78 45 67 99	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04 72 59 13 70 Fax : 04 72 59 10 69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.37.90.12.41
SAINT-GERMAIN AU MONT D'OR	CCAS Place du 11 Novembre 1918 69650 SAINT GERMAIN AU MT D'OR Tel : 04 78 91 25 21 Fax : 04 78 91 49 46	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04.37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
SAINT-PRIEST	CCAS 14 Place Charles Ottina 69800 Saint Priest Tel ; 0800 50 86 50 Fax 04 78 21 71 86	Maison du Rhône 21, rue Maréchal-Leclerc 69800 SAINT-PRIEST Tél : 04 78 20 07 11 Fax : 04 72 28 83 12	CMP 10 avenue Jean Jaurès 69800 ST PRIEST Tel : 04.78.21.01.16 Fax : 04.72.48.25.08	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75

SAINT-ROMAIN AU-MONT-D'OR	CCAS 35, rue de la République 69270 SAINT ROMAIN AU MT D'OR Tel : 04 78 22 25 06 Fax : 04 78 22 41 45	Maison du Rhône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 NEUVILLE/SAONE Tél : 04 78 91 78 64 Fax : 04 78 98 21 06	CMP Centre Hospitalier les Violettes 69250 ALBIGNY Tel : 04.72.08.14.76 Fax : 04.37 64 40 79	Saint-Cyr G29 Tel : 04.72.42.19.23
SATHONAY-CAMP	CCAS 2 Pl Joseph Thevenot 69580 SATHONAY CAMP Tel : 04 78 08 48 04 Fax : 04 78 08 45 30	Maison du Rhône 22, avenue Général-Leclerc 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél : 04 72 01 82 30 Fax : 04 78 88 60 82	CMP 1 bis rue de Rome 69140 RILLIEUX LA PAPE Tel : 04 78 88 53 15 Fax : 04 78 88 37 55	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
SATHONAY-VILLAGE	CCAS 1 rue Saint-Maurice 69580 SATHONAY VILLAGE Tel : 04 78 22 10 72 Fax : 04 78 22 36 09	Maison du Rhône 22, avenue Général-Leclerc 69140 RILLIEUX-LA-PAPE Tél : 04 72 01 82 30 Fax : 04 78 88 60 82	CMP 1 bis rue de Rome 69140 RILLIEUX LA PAPE Tel : 04 78 88 53 15 Fax : 04 78 88 37 55	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.50.70
SOLAIZE	CCAS 47, place de la Mairie 69360 SOLAIZE Tel : 04 78 02 82 67 Fax : 04 78 02 94 16	Maison du Rhône 5, rue du Bourrelier 69190 SAINT-FONS Tél : 04 72 89 03 30 Fax : 04 78 70 44 49	CMP 3 Rue de Selins 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON Tel : 04.78.02.47.45 Fax : 04.78.02.47.49	St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	CCAS 35 avenue de Lauterbourg 69813 TASSIN LA DEMI-LUNE Tél : 04 72 59 22 30 Fax : 04 72 59 11 74	Maison du Rhône 119-121, av. Ch. De-Gaulle 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE Tél : 04 78 34 26 96 Fax : 04 72 59 02 18	CMP 3 avenue Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tel : 04.72.59.13.70 Fax 04.72.59.10.69	St-Jean de Dieu G25 Tel : 04.72.59.19.80
VAULX-EN-VELIN	CCAS Place de la Nation BP 30 69120 VAULX EN VELIN Tel : 04 72 04 80 04	Maison du Rhône 23, rue Condorcet Îlot A 69120 VAULX-EN-VELIN Tél : 04 78 79 52 40 Fax : 04 72 04 49 88	CMP 25 rue Jules Romain 69120 VAULX EN VELIN Tel : 04.37.45.17.80 Fax 04.37.45.17.88	Le Vinatier Pôle Ouest - G 32 Tel : 04.37.91.51.20

VENISSIEUX	<p>CCAS 5, avenue Marcel Houël 69200 VENISSIEUX Tel : 04 72 21 44 44 Fax : 04 72 21 44 77</p>	<p>Maison du Rhône 3 bis place du Grandclément 69200 VENISSIEUX Tél : 04 72 90 02 00 Fax : 04 72 90 02 19</p> <p>Maison du Rhône 2 bis rue Marcel Cachin 69200 VENISSIEUX Tél : 04 72 89 03 20 Fax : 04 78 67 61 44</p> <p>Maison du Rhône 19, av. Jean Cagne 69200 VENISSIEUX Tél : 04 72 89 03 20 Fax : 04 78 67 61 44</p>	<p>CMP 19, rue Victor Hugo 69200 VENISSIEUX Tel : 04 72 90 13 45 Fax : 04 72 90 13 44</p>	<p>St-Jean de Dieu G27 Tel : 04.37.90.11.75</p>
VERNAISON	<p>CCAS 24, pl du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945 69390 VERNAISON Tel : 04 72 30 50 00 Fax : 04 72 30 79 32</p>	<p>Maison du Rhône 8 rue du 8 mai 1945 69540 IRIGNY Tél : 04 72 30 11 06 Fax : 04 72 30 51 39</p>	<p>CMP – Hôpital Lyon Sud Pavillon 4N 165 Chemin du Grand Revoyet 69310 PIERRE BENITE Tel : 04 78 86 37 50 Fax : 04 78 86 37 57</p>	<p>St-Jean de Dieu G26 Tel : 04.37.90.11.59</p>
VILLEURBANNE	<p>CCAS Place Lazare Goujon - BP 65051 69601 VILLEURBANNE cedex Tel : 04 78 03 67 67 Fax : 04 78 84 28 41</p>	<p>Maison du Rhône 30, rue de la Bâisse 69100 VILLEURBANNE Tél : 04 72 65 25 90 Fax : 04 78 03 46 18</p> <p>Maison du Rhône 64, rue du 8 mai 1945 69100 Villeurbanne</p>	<p>CMP 136 rue Louis Becker 69100 VILLEURBANNE Tel : 04 72 65 34 60</p>	<p>Le Vinatier Pôle Est - G 08 tel:04.37.91.50.80</p>

		Tél : 04 37 48 48 10 Fax : 04 78 03 85 68 Maison du Rhône Square Pellet 74, Cours Emile Zola 69100 Villeurbanne Tél : 04 72 65 25 92 Fax : 04 72 65 30 20		
--	--	---	--	--

Autres services de proximité

Ces services n'interviennent que sur leurs territoires respectifs.

Autres services communaux :

- Direction Sécurité et Prévention - DSP
Mairie de Lyon - 69205 Lyon cedex 01
Tel : 04 72 10 30 30
- Direction de la Prévention Médiation et Sécurité - DPMS
Ville de Villeurbanne Place Lazare Goujon, Villeurbanne
Tel 04 78 03 69 14
- Office Public de la Tranquillité - TOP
Mairie de Vénissieux 5 Avenue Marcel Houël, Vénissieux
Tel 04 72 51 52 53

- **ACTEURS INTERVENANT SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION**

1. Acteurs du dispositif de santé mentale

Le dispositif sectorisé de santé mentale

Sur la métropole lyonnaise, tous les secteurs de psychiatrie sont rattachés et gérés par un établissement public de santé (ou un établissement privé participant au service public hospitalier) :

- **Centre Hospitalier Le Vinatier**

BP 300 39 - 95 bd Pinel
69678 Bron cedex
Tel : 04 37 91 55 55
www.ch-le-vinatier.fr

- **Centre Hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

Rue Jean Baptiste Perret
69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Tel : 04 72 42 19 19
www.ch-st-cyr69.fr

- **Centre Hospitalier Saint-Jean de Dieu**

290, route de Vienne
69373 LYON CEDEX 08
Tel : 04 37 90 10 10
www.arhm-sjd.fr

Établissements de santé privés, participant au service public hospitalier

Établissements réunis au sein d'une communauté d'établissements, COPSY-RHÔNE

- **Santé Mentale et Communautés**

136, rue Louis Becker
69100 VILLEURBANNE
Tel : 04 72 65 75 00

- **Clinique Notre Dame**

4, place Grandclement
69628 VILLEURBANNE CEDEX
Tel : 04 78 54 75 19

- **Centre de Santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale**

44, rue Feuillat
69003 LYON
Tel : 04 72 11 30 11

Dispositifs intersectoriels rattachés au Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu

- **Centre ATIS (prévention du suicide)**

5, rue Pizay
69001 LYON
Tel : 04 78 28 77 93

- **Centre IRIS (Institut Régional d'Interventions Systémiques)**

13, rue Victor Hugo
69002 LYON
Tel : 04 78 42 77 08

- **Centre régional d'évaluation et de traitement de la douleur en psychiatrie**

290, route de Vienne
69008 LYON
Tel : 04 37 90 11 20

- **Interface SDF**

290, route de Vienne
B.P. 8252
69355 Lyon Cedex 08
Tél. : 04 37 90 11 06

- **Unité de psychiatrie d'urgence et de liaison (UPUL)**

Centre hospitalier Saint Joseph / Saint Luc
20 quai Claude Bernard 69007 Lyon
Tel : 04 78 61 88 71

- **Unité de soins pour adolescents "Ulysse"**

290 route de vienne
69008 LYON
Tel : 04 37 90 13 79

Établissements privés spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales

- **Clinique de la Chavannerie**

19, rue Favre Garin
69630 CHAPONOST
Tel : 04 78 16 01 39

- **Clinique Lyon Lumière**

33, bis rue du 8 Mai 1945
69330 MEYZIEU
Tel : 04 37 44 37 37

- **Clinique Médicale de Champvert**

71, rue Benoist Mary
69322 LYON CEDEX 05
Tel : 0 826 96 20 20

- **Clinique Mon Repos**

11, chemin de la Vernique
69130 ECULLY

Tel : 0 820 166 900

• **Clinique St-Vincent de Paul**

174, route de Vienne

69008 LYON

Tel : 04 78 00 86 13

• **Clinique Villa des Roses**

62, rue Commandant Charcot

69005 LYON

Tel : 04 78 15 00 00

• **Clinique de Vaugneray**

Place de l'Eglise

69670 Vaugneray

Tel : 04 78 16 80 80

2. Structures d'accueil spécialisées pour personnes adultes handicapées psychiques¹⁵

Foyers d'hébergement pour personnes adultes handicapées psychiques			
Foyer appartement	Résidence Plurielle	5-7 rue Georges Perret 69160 Tassin la Demi-lune	04.82.53.68.00
Foyer appartement	GRIM Logement	34 bis rue des Tuileries 69009 Lyon	04 72 53 63 40
Foyer de vie	Le Petit Caillou	20 rue des Pierres plantées 69001 Lyon	04 72 10 17 90
Foyer de vie	Les Petites Maisons de Montvenoux	Rte de St Clément 69170 Tarare	04 74 63 51 66
FAM	Le Florian	11 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne	04 78 85 68 41
FAM	Les Cabornes	29 Route de Collonges 69450 Saint Cyr au Mt d'Or	04 37 64 60 60
Foyer hébergement en service de suite	ORLOGES	19 rue Auguste Comte 69002 Lyon	04 78 38 06 54

¹⁵ Cette liste n'est pas exhaustive, il existe de nombreux foyers de vie ou d'hébergement accueillant des personnes ayant une déficience intellectuelle parallèlement à des troubles psychiques.

3. Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

SAVS, SAMSAH et autres associations d'accompagnement médico-social			
SAVS	ADAPEI	35 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux	04 72 50 0219
SAVS	ADAPEI	4 rue St Nestor 69008 Lyon	04 78 00 45 95
SAVS	ALGED	24 Avenue Joannes Masset 69009 Lyon	04 72 00 23 33
SAVS	AMPH	1 bis Place Carnot 69700 Givors	04 78 07 03 71
SAVS	ARIMC	4 Place des Tapis 69004 Lyon	04 72 38 27 79
SAVS	ASSAGA*	28 rue Denfert Rochereau 69004 Lyon	04 72 10 90 70
SAVS	ATMP	17 rue Montgolfier 69006 Lyon	04 72 69 25 25
SAVS	FIRMAMENT*	66 rue Voltaire 69003 Lyon	04 72 73 34 06
SAVS	GRIM*	317 rue Garibaldi 69007 Lyon	04 78 62 92 75
SAVS	La Casa	24 rue Domer 69007 Lyon	04 78 61 30 50
SAVS	Moulin Carron	16 Chemin de Cuers 69570 Dardilly	04 78 66 87 81
SAVS	Œuvre St Léonard	1 Rue Chanoine Villon 69270 Couzon au Mt d'Or	04 78 22 19 21
SAVS	OVE	21 rue Marius Grosso 69517 Vaulx en Velin	04 72 84 00 63
SAMSAH	ARHM*	13 allée de l'Arsenal 69190 Saint-Fons	04 37 90 13 59
SAMSAH	Paul Balvet	70 rue Etienne Richerand 69003 Lyon	04 72 65 75 35
Médiation coordination santé	INTERMED		06 68 07 89 89

*certains de ces services sont spécifiquement dédiés au handicap psychique.

4. Familles et Usagers

Les Associations d'usagers sont surtout représentées par les GEM (Groupe d'Entraide Mutuelle), certaines de ces associations d'usagers sont adhérentes à la FNAPSY. Pour en savoir plus : <http://www.fnapsy.org>

Les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM)		
ARLEQUIN	114 rue Pierre Delore 69008 Lyon	04 78 69 82 15 gem-arlequin@wanadoo.fr
ENVOL & COMPAGNIE	104 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne	04 78 41 82 88 gemenvoletcie@gmail.fr
GEMINI	250 rue Vendôme 69003 Lyon	04 72 76 98 58 association.gemini@yahoo.fr
GEMOTION	12 rue de Brest 69002 Lyon	04 72 77 56 31/06 46 10 64 22 gemotion@free.fr
ICEBERGS	25 rue Ravat 69002 Lyon	04 72 40 94 86 contact@icebergs.fr
LAC'OLADE	43 bis rue Francisque Jomard 69600 Oullins	09 81 75 25 55 / 06 30 63 02 83 gem.lacolade.coordination@gmail.com
L'AGORA	La Chardomière 65 Grande Rue 69340 Francheville	06 11 55 14 43 gem-agera@fndsa.org
LES AMIS DU PAS	7 rue du Plat 69002 Lyon	04 72 40 24 67 association.le-pas@orange.fr
OSE (Ouest Sud Est)	16/18 rue Honoré de Balzac 69200 Vénissieux	04 78 78 08 27 contact@ouestsudest.org

L'Union Nationale des Familles et des Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM)

UNAFAM Délégation Rhône
66 Rue Voltaire
69003 LYON
Tel : 04 72 73 41 22
www.unafam69.org

5. Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Parmi les CHRS de la Métropole de Lyon, deux accueillent spécifiquement des personnes bénéficiant d'un suivi psychiatrique.

CHRS			
CHRS	Francis Feydel – LE MAS	9, rue Wakatsuki 69008 Lyon	04 78 09 17 18
CHRS éclaté	ORLOGES	19 rue Auguste Comte 69002 Lyon	04 78 38 06 54

6. Résidences accueil

ASSOCIATION ORLOGES (résidences accueil de Villeurbanne et Rillieux-la-Pape)

19, rue Auguste Comte
69002 LYON
Tél. 04 78 38 06 54
orloges.lyon@orange.fr – <http://orloges.com>

7. Gestionnaires du «logement accompagné»

ADOMA :

Direction de l'Établissement Rhône-Alpes
144 rue Garibaldi
69455 Lyon Cedex 06
Tél : 04 72 83 22 83
Direction territoriale du Grand Lyon
14 avenue des Frères Lumière
69 008 Lyon
Tél : 04 78 75 06 06
<http://adoma.fr>

ARALIS :

33, Cours Albert-Thomas
69447 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 75 79 30
aralis@wanadoo.fr - www.aralis.org

HABITAT ET HUMANISME :

9, rue Mathieu Varille
69007 LYON
Tél. 04 72 71 16 00
<http://www.habitat-humanisme.org>

ORLOGES :

19 rue Auguste Comte
69002 LYON
Tél. 04 78 38 06 54
orloges.lyon@orange.fr – <http://orloges.com>

8. Associations d'accompagnement et d'insertion par le logement

AILOJ

23 rue Gabriel Péri
69100 Villeurbanne
Tel : 04 72 69 02 03
Site Internet : www.ailoj.fr

ALPIL

12 place Croix Paquet
69001 Lyon
Tel : 04.78.39.26.38
Email : alpil@habiter.org
Site Internet : www.habiter.org

ALYNEA

53 Rue Dubois Crancé
69600 Oullins
Tel : 04 78 50 16 05
Email : siège@alynea.org
Site Internet : www.alynea.org

Antenne Logement - Centre Social de Champvert

204 avenue Barthélémy Buyer
69009 Lyon
Tel : 04.78.25.07.59
Email : jean-paul.bourges@wanadoo.fr

ALSR

250 rue de Créqui
69003 Lyon
Tel : 04.78.95.22.49
Email : ag-loc-social@wanadoo.fr
Site Internet : www.agence-locative-rhone.fr

ASLIM

51 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon
Tel : 04.78.28.94.16
Email : aslim69@globenet.org

AVDL

277 rue du 4 Août
69100 Villeurbanne
Tel : 04.72.65.35.90
Email : contact@avdl.fr
Site Internet : www.avdl.fr

CLLAJ Lyon

3 rue de l'Abbé Rozier
69001 Lyon
Tel : 04 72 07 87 17
Email : cllaj.lyon@cllajlyon.fr
Site Internet : www.rhonealpes-uncllaj.org/lyon/

CLLAJ de l'Est lyonnais

8 rue du 8 mai 1945
69800 saint Priest
Tel : 04 37 25 02 19
Email : cllaj.estlyonnais@unclaj.org
Site Internet : www.rhonealpes-unclaj.org

Habitat et Humanisme Rhône**Régie Nouvelle**

9 rue Mathieu Varille
69007 Lyon
Tel : 04.72.71.16.00
Site Internet : www.habitat-humanisme.org
Email : rhone@habitat-humanisme.org

Habitat et Solidarité

69 Boulevard des Canuts
69004 Lyon
Tel : 04 78 30 58 30

LAHSo L'Association de l'Hôtel Social

259 rue Paul Bert
69003 Lyon
tél. 04 72 13 33 85
Site internet : www.lahso.org

Le MAS

53 rue de la Thibaudière
69007 LYON
Tel : 04 78 61 78 55
Email : siege@mas-asso.fr
Site internet : www.mas-asso.fr

PACT du Rhône

51 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon
Tel : 04 37 28 70 24
Site internet : www.pact-rhone-alpes.org

9. Bailleurs sociaux et développeurs de logements sociaux

ALLIADE HABITAT (entreprise sociale pour l'habitat)

173 avenue Jean Jaurès - 69364 LYON CEDEX 07
Tél : 04 72 89 22 22 - Fax : 04 72 78 30 28
www.alliade.com

BATIGERE RHONE-ALPES (entreprise sociale pour l'habitat)

206 Avenue Félix Faure – 69003 LYON
Tél : 04 37 91 36 70 - Fax : 04 72 83 47 59
www.batigere.fr

CITE NOUVELLE (entreprise sociale pour l'habitat)

13 Place Jean Jaurès – 42029 SAINT ETIENNE CEDEX 1
Tél : 04 77 42 37 80
www.citenouvelle.fr

DYNACITE (office public de l'habitat (OPH))

2 Avenue des Nations – BP 27 – 69164 RILLIEUX LA PAPE CEDEX
Tel: 04 72 01 80 80 - Fax: 04 74 14 10 64
www.dynacite.fr

ERILIA

55 Avenue de l'Europe – CP224 – 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX
Tél : 04 72 01 84 50 – Fax : 04 78 88 47 63
www.erilia.fr

EST METROPOLE HABITAT (office public de l'habitat (OPH))

53 Avenue Paul Kruger - BP 45030 - 69602 VILLEURBANNE CEDEX
Tél : 04 78 03 47 20 - Fax : 04 78 85 55 17
www.est-metropole-habitat.fr

GRANDLYON HABITAT (office public de l'habitat (OPH))

Le Terra Mundi - 2 place de Francfort CS 13754 - 69444 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 74 68 00 - Fax : 04 72 74 68 02
www.grandlyonhabitat.fr

HABITAT BEAUJOLAIS VAL-DE-SAONE (entreprise sociale pour l'habitat)

13 rue Claude Bernard - BP 165 - 69656 VILLEFRANCHE S SAONE CEDEX
Tél : 08 25 81 52 75 - Fax : 04 74 60 63 06
www.habitatbvs.fr

ICF HABITAT SUD-EST MEDITERRANEE (entreprise sociale pour l'habitat)

124 Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON
Tél : 04 72 10 64 64 - Fax : 04 78 27 89 71
<http://www.icfhabitat.fr>

IMMOBILIERE RHONE-ALPES (entreprise sociale pour l'habitat)

16 rue Jean Desparmet - 69373 LYON CEDEX 08
Tél. : 04 72 78 22 00 - Fax : 04 78 00 70 33
www.groupe3f.fr

OPAC DU RHONE (office public de l'habitat (OPH))

194 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 95 52 00 - Fax : 04 78 62 29 90

www.opacdurhone.fr

RHONE-SAONE HABITAT (société coopérative de production d'HLM)

26 rue Camille Roy - 69362 LYON CEDEX 07

Tél : 04 26 59 05 05 - Fax : 04 26 59 05 50

www.rhonesaonehabitat.fr

SA REGIONALE D'HLM DE LYON (entreprise sociale pour l'habitat)

20 quai Jean Moulin - BP 2072 - 69226 LYON CEDEX 02

Tél : 04 78 37 63 02 - Fax : 04 78 38 22 79

SACOVIV (SEM)

19 rue Emile Zola - BP 38 - 69632 VENISSIEUX CEDEX

Tél : 04 72 21 19 00 - Fax : 04 72 21 19 05

SACVL (SEM)

36 quai Fulchiron - BP 5001 - 69245 LYON CEDEX 05

Tél : 04 72 77 34 40 - Fax : 04 72 77 34 00

www.sacvl.fr

SAHLMAS (entreprise sociale pour l'habitat)

21 rue d'Aubigny - 69003 LYON

Tél : 04 72 36 00 03 - Fax : 04 72 33 76 64

Email : sahlmas@wanadoo.fr

SCIC HABITAT RHONE-ALPES (entreprise sociale pour l'habitat)

3 Place Renaudel - 69446 LYON CEDEX 03

Tél : 04 78 95 99 20 - Fax : 04 78 62 35 90

www.sh-rhonealpes.fr

SEMCODA (SEM)

31 rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE

26 avenue de l'Europe – BP54 – 69142 RILLIEUX LA PAPE

Tél : 04 78 93 21 92 et 04 78 97 08 50

www.semcode.com

SFHE (SA HLM)

260 rue Duguesclin – 69003 LYON

Tél : 04 78 80 60 06

www.sfhe.fr

SNI

96 Boulevard Vivier Merle – 69423 LYON CEDEX 03

Tél : 04 72 84 79 30 - Fax : 04 72 84 79 31

www.sni-groupesni.fr

SOLLAR SA HLM LE LOGEMENT ALPES-RHONE (entreprise sociale pour l'habitat)

28 rue Garibaldi - BP 6064 - 69412 LYON CEDEX 06

Tél : 04 72 82 39 39 - Fax : 04 78 93 83 13

www.sollar.fr

SVU - SOCIETE VILLEURBANAISE D'URBANISME (SEM)

6 avenue Henri Barbusse - BP 5055 - 69601 VILLEURBANNE CEDEX

Tél : 04 72 65 74 00 - Fax : 04 72 65 74 09

www.svu.fr

VILOGIA - Secteur Rhône-Alpes (entreprise sociale pour l'habitat)

27 rue Maurice Flandin - 69003 LYON

Tél : 0 811 88 68 66 - Fax : 04 78 33 13 28

www.vilogia.fr

Numéros d'urgence sur la Métropole de Lyon

Pompiers : 18

Police secours : 17

SAMU (cas d'urgence vitale) : 15

SOS Lyon Médecins : 04 78 83 51 51

SAMU social : 115

Maisons médicales de garde (Lyon) : 04 72 33 00 33

Numéro d'urgence européen (depuis un téléphone mobile) : 112

La particularité de ce numéro consiste en son absence de spécificité : il concerne toutes les urgences (médicales, incendies, police...).



Grille d'évaluation partagée des situations

Préambule

Approche recommandée

La grille est alimentée par la personne sollicitée par le ménage¹⁶ ou par le tiers.

Suivant la situation, le demandeur peut être associé à un moment ou tout au long de la démarche.

Partage d'information

La grille est un outil de partage d'informations et de conduite de réunion. Elle a été conçue comme un canevas, support des échanges entre les différents partenaires. Elle est destinée à être alimentée et permettre le partage de l'information entre l'ensemble des partenaires ; elle n'a pas vocation à être diffusée.

Accompagnement à la recherche d'un logement ou au maintien dans le logement

A caractère préventif, ou curatif, l'outil peut être utilisé en amont, pour accompagner un ménage dans l'accès à un logement, ou bien permettre le maintien d'une personne dans un logement banalisé dans les meilleures conditions.

Indicateurs de situation

Nom et qualité de la personne qui recueille les informations :

Institution/ organismes :

Date d'évaluation:

Formulation d'une demande

La demande est-elle formulée par le ménage ?

oui

non

Dans quel contexte la demande est amenée par un tiers ?

Quelle est la nature de la demande ?

¹⁶ Définition INSEE (la ou les personnes habitant le logement)

Indicateur de veille / d'alerte

1. La personne et l'habitat

- Impossibilité de rentrer en contact avec la personne
- Repli
- Changement préoccupant du comportement (ex : la personne se met ou se remet à parler fort toute seule)
- Conflit / sollicitation excessive
- Non-respect des règles de vie collective volontaire ou involontaire (Bruit, odeurs, dégradation parties communes)
- Manifestation de l'entourage de proximité (voisinage / gardiens) plaintes/ inquiétudes
- L'entretien du logement
 - Dégradations
 - Difficultés physiques (ex : mobilité réduite, ...)
 - Non investissement
 - Nettoyage excessif
 - Encombrement excessif
 - Autres, précisez :

2. Vie sociale et quotidienne

Autonomie alimentaire :

La personne sort faire ses courses : oui non

La personne prépare les repas : oui non

Autres, précisez :

Autonomie de déplacement ?

Dans le quartier : oui non

Dans la commune : oui non

Dans le territoire de la Métropole : oui non

Liens sociaux identifiés :

Voisins Amis Familles Autres

Investissement des lieux sociaux :

École Centre social / maison de quartier

Associations, clubs Autres, précisez :

Démarches administratives :

Mairie Préfecture

CPAM Assurances

CAF MDR

Autres

Langue française maîtrisée : oui non

Autre langue parlée :

3. Santé

- Changement de comportement
- Bruit, déambulation, agressivité
- Aspect physique
- Aspect relationnel
- Perte de repère dans le temps et dans l'espace

Information sur la situation du ménage - facultatif à l'écrit et confidentiel

Nom..... Prénom

Année de naissance :

Homme Femme

Adresse /N° de téléphone

Domiciliation :

Statut d'occupation du logement (propriétaire, locataire, hébergé, hébergé par un tiers) :

Contrat d'occupation :

1. Contexte familial

Présentation générale :

Composition familiale et occupant du logement :

Personnes ressources (membre de l'entourage susceptible d'apporter un appui) :

Mesure de protection : oui non si oui précisez :

2. Situation économique et financière

Ressources :

- Salaire
- Indemnités de chômage
- Pension d'invalidité / retraite
- Minima sociaux (RSA, ASSE)
- Autres, précisez

Charges :

- Dettes / crédits
- Charges exceptionnelles

Ouvertures de droits :

- assurance maladie (oui, non, en cours)
- couverture maladie universelle
- CMU complémentaire
- Aide Médicale État
- Allocation familiale
- AAH
- Titre de séjour oui non Si oui durée
- Autres, précisez

Situation professionnelle

→ de la personne :

→ de(s) autre(s) personne(s) du ménage :

Partenaires identifiés

Exemples : CMP, Médecin traitant, MDR, CCAS, Associations (UNAFAM, SMC, ...),

Services de police ou de gendarmerie, Bailleur, Services de la mairie, Éducateurs de prévention, Tuteurs,

-
-
-
-
-
-
-
-

ABC HLM RHONE - ARRA	Nadyah ABDEL SALAM
CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER	Delphine JACQUES
CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU	Marie Dominique BENEVENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU	Marie Claude COTTAVOZ
CENTRE HOSPITALIER SAINT CYR AU MONT D'OR	Yvette TIXIER MENGHINI
CONSEIL GENERAL DU RHÔNE	Martine CHARVET
COORDINATION 69	Paul MONOT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	Maxime DUPLAIN
METROPOLE DE LYON - DHL	Martine CHANAL
METROPOLE DE LYON - DHL	Laëtitia COSTANTINI
METROPOLE DE LYON - DHL	Anne Cécile DILE
PDALPD –ADIL 69	Florence COUSTIER
UNAFAM	Aleth HENRY

Assistance à maîtrise d'ouvrage : QUAM Conseil – 04 37 41 50 30

Tous nos remerciements au Comité de rédaction, aux relecteurs pour leur contribution et à toutes les personnes qui ont d'une façon ou d'une autre, contribué à ce travail.

Ce guide est disponible sur le blog <http://www.spel-grandlyon.com> et sur le site de Millénaire 3 : <http://www.millenaire3.com> si vous souhaitez en savoir plus sur la démarche de la Métropole Grand Lyon, faire part d'une mise à jour, d'une démarche partenariale, ou d'une collaboration mise en place autour de la problématique **Santé Psychique et Logement** sur la métropole, contactez :

Laëtitia COSTANTINI – Direction Habitat et Logement

Métropole Grand Lyon

Mail : lcostantini@grandlyon.com

Ou

Anne-Cécile DILE - Direction Habitat et Logement

Métropole Grand Lyon

Mail : acdile@grandlyon.com